

IX
Considérations

SYSTEME COLONIAL

CONSIDÉRATIONS

SUR LE

SYSTEME COLONIAL

ET LA

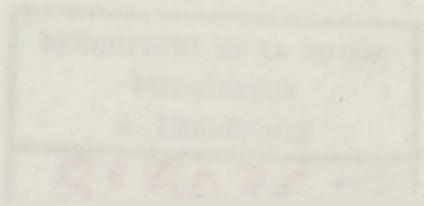
TARIFICATION DES SUCRES.

PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE SELLIERE,

Rue des Jeûneurs, n. 12

MARS 1832.



Considérations

IX

TABLE DES MATIÈRES.

SUR LE

SYSTÈME COLONIAL

ET LA

Tarifification des Sucres,

PAR

M. SULLY BRUNET.

PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE SELIGUE,

Rue des Jeûneurs, n. 14.

MARS 1832.



II
B
onsiderations

sur la

SYSTÈME COLONIAL

ET LA

Carification des Sucres

PAR

M. SULLY BRUNET.

PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE SELLIGUE

Rue des Jeûneurs, n. 4.

MARS 1832.

DEPARTMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHÈQUE
A. FRANÇOIS
1000

TABLE DES MATIÈRES.

	PAG.
AVANT-PROPOS.	vij
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.	1
CHAP. II. — La franchise du commerce serait-elle utile à la France.	8
CHAP. III. — Peut-on être puissance maritime sans colonies.	31
CHAP. IV. — Alger. — De l'Angleterre, sous le rapport colonial.	40
CHAP. V. — Du privilège colonial. — SECTION I. — Le privilège colonial est-il une cause de la détresse de la France.	53
SECTION II. — Que coûte à la France le privilège colonial.	59
CHAP. VI. — Tarification des sucres. — SECTION I. — Doit-on élever le droit sur les sucres des colonies françaises.	68
SECTION II. — Y a-t-il lieu de classer les sucres en bruts et blanchis ou terrés.	98
SECTION III. — Des raffineries. — Des primes.	111
CHAP. VII. — Du projet de loi sur l'Émancipation des hommes de couleur.	130
CHAP. VIII. — Projet de loi sur le mode d'affranchissement.	134
CHAP. IX. — Du projet de loi sur le régime législatif des colonies.	143
NOTE STATISTIQUE.	159

AVANT-PROPOS.

Un grand événement a paru rendre aux colons l'entrée de la Cité. Jusqu'alors sans droits, ils se crurent désormais associés aux destinées politiques de la France. Ils voyaient des espérances pour l'avenir; et leurs yeux s'arrêtèrent sur la Charte, comme symbole de leur nationalité.

Aujourd'hui, tout paraît changé..... Se seraient-ils donc bercés d'illusions, ou méconnaîtraît-on la foi jurée?

Cependant, dans ces contrées éloignées, on a obéi à l'appel de la patrie. Et c'est lorsque les colons sont accourus pour participer au

triomphe des libertés publiques ; c'est lorsqu'ils viennent en revendiquer leur part, qu'ils voient leurs droits méconnus, leurs biens sacrifiés, et le maintien de leur nationalité mis en problème !

Eh quoi!... c'est cette France généreuse qui, calculant froidement ce que les colonies peuvent lui coûter, voudrait repousser, de la communauté, des populations françaises, que son intérêt et sa volonté ont envoyées grandir loin de son sein ?

Si la question était définitivement tranchée ; si tout espoir était perdu ; il ne nous resterait plus qu'à céder à la force, et à plaindre une fatale erreur !

Mais cette erreur, il est encore temps de la prévenir!... Et si ma faible voix pouvait être entendue, j'aurais payé une dette à mon pays, en même temps que j'aurais défendu les intérêts et la dignité de la France.

Considérations

SUR LE

SYSTÈME COLONIAL

ET LA

TARIFICATION DES SUCRES.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

LE BUDGET!... c'est le sujet des inquiétudes des uns, des espérances des autres, et des sollicitudes de tous. C'est la cause de la nation, où les ambitions et les capacités viennent se heurter, les engagements s'accomplir.

Aussi, dans ce grand procès, la France peut comprendre sa position, apprécier la fidélité de ses délégués, prévoir son avenir; et si des majorités parlementaires parviennent parfois à étouffer l'organe du bien public, le moment n'est pas toujours éloigné où la nation, en renouvelant ses mandataires, fait elle-même justice des majorités qu'elle désapprouve.

Toutefois, tous les intérêts ne sont pas également représentés, connus et défendus.

Traite-t-on des affaires navales? l'indifférence se manifeste partout, et cette indifférence n'est que le produit d'une incurie due à l'éducation actuelle; et la marine, ce grand levier de notre prépondérance, cette portion si essentielle de notre force nationale, se voit sacrifiée. La nation se tait, parce qu'elle n'a pas compris; et elle n'a pas compris, parce que l'indifférence de ses mandataires l'a gagnée.

Parle-t-on des colonies? les oppositions se rapprochent; de justes prétentions restent sans organes. Ces fractions de la grande famille sont comme frappées de réprobation. En effet, il ne s'agit plus alors de raisonner, de rechercher les vices du système; mais de flétrir ce qui existe, sans s'occuper d'y substituer quelque chose.

Si les colonies sont des charges dont il faille s'affranchir; s'il faut les sacrifier à une question d'économie; quelque terrible que soit cette sentence, je la comprendrais, exécutée avec franchise.

Protéger ou affranchir, c'est le dilemme... Que les oracles choisissent; qu'ils prononcent: ils le doivent.

Mais ne faire ni l'un, ni l'autre; abandonner quatre-vingt-huit mille Français (1) à l'inconstance

(1) Les populations libres des quatre colonies sont : Bourbon 27,500, non compris 4,000 Indiens engagés; la Martinique, 23,000; la Guadeloupe et dépendances, 33,000, et la Guyane 4,500. Total : 88,000.

des idées; au vague des incertitudes : c'est là le plus fâcheux abus du pouvoir.

Le fait est que les colonies , malgré la Charte de 1830, ne sont nulle part représentées (1) ; et lorsqu'après vingt mois d'une révolution qui a élargi le cercle de tous les droits, elles viennent réclamer leur part des institutions dues et promises, on les repousse!

Cependant des concessions sont chaque jour réclamées, et obtenues; leurs produits sont menacés d'exclusion ; leur existence mise en question ; en un mot, la perte, ou du moins le sacrifice, paraît en avoir été résolu.

Entendez le rapporteur de la commission du budget : *L'on parle de colonies qui ne sont plus! mais, MM. est-ce pour les colonies qu'on a une marine? Les Américains ont-ils des colonies? non ; et cependant ils ont une marine!*

Sur le même sujet, l'un des orateurs les plus influens de l'opposition vient dire : *Les contribuables devraient-ils s'imposer de 30 millions par an au profit de trois méchantes colonies?*

Ces opinions sentencieuses , dégagées de faits et de commentaires, sont empreintes d'erreurs matérielles.

(1) On ne peut considérer comme des mandataires légaux les délégués nommés par des conseils-généraux, choisis eux-mêmes par le ministère, et qui, dès-lors, peuvent être choisis contre le vœu des majorités. Ces mandataires sans attributions n'ont d'action légale que sous l'autorité du ministre de la marine.

Je le sais ; la marine et les colonies sont des spécialités qui sont hors de la portée des masses ; et ce qui contribue à perpétuer cette ignorance , c'est que la tribune est privée de représentans de ces intérêts spéciaux ; qu'elle se recrute uniquement de capacités intellectuelles et de notabilités financières. Aussi lorsqu'il s'agit des notions les plus communes, touchant la géographie politique et commerciale, et l'existence des peuples d'outre-mer, on semble être dans une sphère nouvelle ; c'est une langue étrangère. Toujours est-il que les discours qui ont été prononcés à la tribune ont trouvé les bancs silencieux, et qu'ils auront du retentissement au loin, comme expression d'une majorité : ils apprendront à des populations françaises le sort qui leur est réservé.

Il faut le dire cependant, c'est une minorité qui impose la loi à l'indifférence.

D'où vient cette croyance, cette opinion qui opprime toutes les consciences ? de ce que, d'une part, l'antipathie qu'on porte à l'esclavage comprend dans son anathème tout ce qui tient à ces contrées désaffectionnées ; de l'autre, de ce que le Français, passionné pour toutes les idées nouvelles, mobile et toujours mécontent de ce qu'il possède, s'attache facilement à des théories, sans s'occuper de la possibilité de leur application au bien-être matériel de la société. La doctrine de la franchise du commerce est du nombre des passions du jour.

Le colon, pendant quinze ans, placé en dehors de la loi commune, est presque demeuré inconnu aux

hommes politiques : repoussé des conseils, rencontrant aux feuilles périodiques un accueil brutal, il n'a pu élever la voix pour combattre les erreurs et repousser les calomnies.

Le mal vient encore de ce que, depuis quarante ans, les générations qui se sont élevées étaient comme bloquées sur le continent : on a peu voyagé, peu vu; on a obéi aux suggestions intéressées de l'Angleterre; et on n'a pu se faire des idées justes de l'importance des établissemens d'outre-mer, soit sous le rapport commercial, soit sous celui de la prépondérance politique. L'éducation, s'isolant de cette étude pratique, semblait vouloir préparer la France à se suffire à elle-même, et à forcer son sol et son industrie à produire tout ce qu'une sage Providence a réparti suivant les climats, et dans le but d'échanges et de relations utiles à la civilisation.

Enfin nos voisins, dont le système colonial fait toute la puissance, ont profité de notre ignorance et de notre présomption. C'est surtout en mettant la philanthropie en avant qu'ils ont cherché à porter la France à se suicider; parce que, dans une telle question, il y avait bien des générosités à émouvoir. Les Français, d'abord élèves des Anglais, condamnent aujourd'hui la marche calme et graduelle que ceux-ci apportent dans toute innovation. Moins esclaves de quelques idées fixes, et moins emportés dans notre marche, nous n'en serions pas à lutter, après quarante-trois ans de déchiremens, pour le triomphe des libertés publiques.

En France, ceux qui n'ont guère d'antipathie prononcée, et qui sont disposés à caresser l'opinion, même dans ses écarts, ou à se traîner à la suite du pouvoir, ne voient les colonies que dans le budget. Six millions au passif de la marine; c'est là l'une des causes des attaques violentes dirigées contre elles. Les Anglais, qui soldent plus de cinquante millions chaque année pour leurs administrations coloniales, ne reculeraient certainement pas devant une imposition du double, si la France consentait à leur sacrifier ses colonies; parce que l'Angleterre comprend que sans sa marine, que nous avons combattue avec avantage dans toutes les mers, elle ne serait pas aujourd'hui l'arbitre de la guerre et de la paix, l'âme de toutes les transactions politiques. Il n'est pas un rocher dont elle n'ambitionne la possession : voyez cet empressement à faire flotter son pavillon sur ces laves encore brûlantes sorties dans les eaux de la Sicile ! Voyez, depuis 1648, cette constance se reproduire dans les traités de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade; et, à la paix de Paris, de 1763, cette attention à faire consacrer par les puissances ses acquisitions dans les quatre parties du monde !

C'est au moyen de la marine que nous partageons l'influence dans les deux hémisphères; c'est par elle que, depuis la paix d'Amiens, nous avons presque ruiné la Compagnie anglaise des Indes. C'est avec son secours que nous avons, à Navarin, facilité l'affranchissement de la Grèce, corrigé Don Miguel, dompté les Barbaresques. Mais sans elle, nous serons réduits

à subir la loi, à nous traîner à la remorque de l'Angleterre ; et notre commerce s'éteindrait.

Il n'y a point de marine militaire sans colonies, comme retraites et points d'appui ; et, sans marine marchande, qui forme les matelots pendant la paix ? et point de marine marchande sans marine militaire pour la protéger.

Nous allons examiner ces propositions et traiter quelques autres questions qui se rattachent à celle-ci : *Y a-t-il utilité de conserver les colonies ?*

CHAPITRE II.

LA FRANCHISE DU COMMERCE SERAIT-ELLE UTILE A LA
FRANCE?

Ce système est envisagé sous deux points de vue ; la liberté illimitée, ou seulement la liberté, eu égard aux seuls produits coloniaux.

Quoique la liberté illimitée n'ait pas besoin de ma voix pour être repoussée, je suis naturellement conduit à en dire quelque chose, comme étant le principe dont on veut faire l'application aux colonies françaises.

Beaucoup proclament d'ailleurs *que la richesse des peuples est au prix d'une liberté de commerce indéfinie.* Cette doctrine, soutenue par les principaux économistes, ne trouve suivant eux d'obstacle dans son exécution que parce que les nations en ont adopté une contraire. Ainsi, c'est la critique des institutions qui régissent en quelque sorte le monde, qu'on entreprend de faire. C'est un principe absolu qu'on proclame

dans l'utilité de tous les peuples, alors que c'est moins le bien-être des nations en général qu'il s'agit de rechercher que celui de notre patrie ; alors aussi, qu'en matière d'économie politique, les règles commerciales doivent être relatives et subordonnées à la nature du sol et de ses produits, aux besoins et à la civilisation des peuples.

Quant à la France, la prenant dans l'état actuel de ses institutions, et sans m'occuper du système qu'il faudrait adopter s'il s'agissait de l'organiser *à priori*, il doit être évident que la liberté de commerce indéfinie commanderait une législation nouvelle, l'établissement de rapports nouveaux avec l'étranger, une éducation générale, c'est-à-dire, la plus effroyable des perturbations, puisqu'il en résulterait la chute de grands industriels, la ruine des compagnies qui vivent par le privilège, et, comme conséquence, un déplacement de fortunes : nos filatures, nos forges, nos distilleries, nos ateliers de quincaillerie, en un mot, tout ce qui doit existence à la protection nationale, s'écroulerait par l'invasion des produits étrangers.

Comment, en effet, rêver à la liberté du commerce à côté d'un pays où les grands capitaux permettent de produire à bien meilleur marché que partout ailleurs ? D'un autre côté, l'Angleterre, lors de ces vingt-cinq années de guerre, pendant lesquelles la France s'est limitée dans ses productions manufacturières, s'était mise en possession de pourvoir aux besoins du monde entier ; et alors qu'elle achetait,

pour nous combattre, le sang de l'étranger au prix de son or, elle fournissait à ses besoins, l'habituaît à l'usage de ses produits, et fondait à son profit un monopole qu'elle a su soutenir par les nombreux avantages de son commerce. Sur les marchés où la concurrence pouvait être permise, des facilités dans les transactions, des livraisons à des prix modérés, et une grande bonne foi dans les relations, ont encore fait triompher cette rivale. Et, lorsque nous entrerions à tâtons dans ce monde nouveau, nous aurions la présomption de lutter contre une rivale qui nous a devancés de près d'un demi-siècle ! Les impossibilités de l'application de cette doctrine doivent la classer au nombre de ces rêves philosophiques qui égarent cependant de bons esprits, mais qui ne sont point partagés par les masses, et dont, dès lors, on ne saurait appréhender l'application.

Mais, dira-t-on, un point de vue sous lequel la liberté du commerce ne peut présenter que d'heureux résultats, c'est la suppression du seul privilège accordé aux colonies françaises.

Si j'avais à raisonner droit, égalité, conscience, je dirais : Dès l'instant où le système de protection est admis comme utile pour la métropole, il doit s'appliquer aux colonies, s'il devient indispensable à leur existence ; à plus forte raison même dans ces lieux où le Français, quelles que soient les calamités qui peuvent l'accabler, a des obligations à remplir envers l'homme que le sort a rangé sous sa loi. C'est donc là que cette protection devient indispensable,

autrement le malheur qui frapperait le maître serait senti par le serviteur.

D'un autre côté, ces établissemens d'outre-mer sont français, et dès-lors, mettre en question s'ils jouiront, même dans le cas de nécessité constatée, des privilèges accordés aux métropolitains, c'est déjà établir une distinction injuste, détruire cette égalité due dans la répartition des actes de la puissance souveraine.

A qui, en effet, est-il entré dans l'idée de soumettre la Corse à des restrictions, les produits de son sol, à un droit non établi sur ceux du continent; et cela, sous le prétexte que la Corse coûte plus de deux millions au budget? Serait-ce la distance plus ou moins grande du siège du gouvernement qui serait la considération à consulter pour nuancer la nationalité? non; ce n'est que l'abus de la force dont on puisse se prévaloir : celle-ci est une loi comme une autre, je le sais; mais il convenait de constater que c'était la seule dont on pût se servir..

Pour résoudre la question, il suffit de la poser en ces termes :

Le colon est-il Français, ou sujet des Français?

Écoutons le langage que tenait un ministre, en 1829, et qui trouva de l'écho en France (1).

« Les colonies ne sont-elles pas françaises? ne font-elles pas partie de la grande famille? ont-elles été fondées par des Français, et sont-elles habitées par

(1) M. Hyde de Neuville.

» des Français? S'il était permis de mettre en ques-
» tion l'existence des colonies, parce qu'elles nous
» sont plus ou moins onéreuses, on pourrait égale-
» ment demander si tel ou tel département n'est pas
» plutôt une charge qu'un profit. *Les colonies, c'est*
» *la France*; aucun pouvoir que la force des choses
» ne peut les détacher de la monarchie. »

Passant à la question matérielle, il sera facile de démontrer que la destruction du privilège colonial consommerait la ruine de notre commerce et l'anéantissement de notre marine.

Pour rendre cette démonstration plus palpable, je vais établir le mouvement commercial produit par les relations avec les colonies.

Cinq cent-cinquante-six navires sont sortis de nos ports, en 1831, pour nos colonies, et cinq cent-quarante-sept en sont revenus. Cette navigation procure à l'industrie métropolitaine l'écoulement d'une valeur de 60 à 64 millions, chaque année. Les quatre colonies de la Martinique, la Guadeloupe, Bourbon, et la Guyane produisent environ 176 millions de sucre (1) qui, au taux moyen de 63 francs à la sortie des entrepôts donnent une valeur de 110,880,000 fr. sur laquelle somme il revient au producteur, à raison de 22 fr. 25 cent. les cinquante kil., 39,160,000 fr., le surplus servant à couvrir tous les frais, ceux de

(1) Il a été importé, en 1831, 143,950 B. Antilles, donnant 143,950,000; et 280,000 sacs Bourbon, donnant 35,000,000. Total : 178,950,000.—Les Antilles annoncent la même quantité pour 1832, et Bourbon au moins 45 millions.

douane compris. Le café et autres denrées livrent à la sortie des douanes pour une valeur de 3,964,169 fr. et paient aux douanes 1,625,332 francs.

En 1829, quatre cent-quatorze navires employés à la pêche de la morue ont obtenu 30,925,000 kil., dont 6,630,792 kil. importés aux colonies, c'est-à-dire, près du 1/4 au total.

Ainsi, il est évident que le commerce avec les colonies françaises emploie plus de six cents bâtimens.

Voilà le sommaire des opérations avec ces établissemens. J'aurai plus tard occasion d'entrer dans quelques détails, et de les comparer avec nos opérations générales, en même temps que j'examinerai notre position sur les places où la concurrence nous est permise.

La France n'a pas été la seule à embrasser le système de protection pour ses colonies. L'Angleterre l'a poussé plus loin, en établissant des droits sur les denrées étrangères, droits qu'on peut considérer comme prohibitifs. En effet, le sucre brut, manscouade ou terré, sans distinction, venu des Antilles et de Maurice paie 29 fr. 52 c. les 50 kil.

Ceux de l'Inde anglaise	39	39	»
Les sucres bruts étr. paient	77	51	»
Ceux terrés	106	59	»

Une protection aussi étendue doit être une exclusion véritable. Cette protection, d'abord moins positive, a été rendue plus complète par l'abaissement progressif du droit sur la denrée nationale, opéré en

1825 et en 1830 (1). Il ne faut pas perdre de vue non plus combien la métropole anglaise a voulu protéger l'industrie et l'amélioration de la fabrication des sucres aux colonies, puisqu'elle reçoit au même droit le sucre *brut* ou le *terré*.

Cette observation trouvera sa place.

Si l'on se reporte aux États-Unis, l'on reconnaît qu'aussitôt l'acquisition de la Louisiane, le privilège fut établi au profit de cet Etat.

Voilà le système des deux pays que nous sommes obligés de considérer comme modèles en commerce et en navigation. Nous l'avions adopté en 1818, et par un système en opposition manifeste avec celui suivi par l'Angleterre, nous sommes rendus au point de mettre en question s'il doit être anéanti.

Il ne faut pas craindre de dire que la plupart n'ont pas calculé les résultats que devront produire ces voies nouvelles dans lesquelles on paraît vouloir entrer.

Il est utile de se fixer sur la direction que recevrait notre navigation, et les débouchés qu'obtiendrait notre industrie, par la franchise du commerce.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit uniquement que de sucre, et que pour nous pourvoir de cette denrée, les seuls points sont les îles espagnoles de Cuba et Porto-Rico, le Brésil et l'Inde.

(1) Ce droit a été réduit en 1830; il était antérieurement, jusqu'en 1825, de 33 fr. 22 c. et 45 fr. 52 c., et antérieurement à 1825, de 36 fr. 80 c. et 48 fr. 25 c. : les droits sur les sucres étrangers n'ont pas varié.

Inutile de recenser les Antilles anglaises, dont la moindre partie des revenus n'a jamais été détournée des marchés de l'Angleterre, où il y a privilège pour eux.

Il n'est pas à présumer qu'on veuille de la liberté du commerce dans un sens qui permette à la navigation étrangère une concurrence à droits égaux avec la nôtre, dans nos propres ports; c'est donc la marine française qu'il s'agit de protéger, et les introductions effectuées par elle, qui seront dispensées du certificat d'origine.

D'abord, quel sera le premier effet de cette franchise? le colon français qui, en produisant au-dessous de 28 à 30 fr. par 50 kil. ne rentre pas dans ses dépenses et l'intérêt de ses capitaux, verra bientôt toutes ses usines abandonnées. La culture de la canne cessera dans nos possessions, qui, en revanche, s'occuperont de se suffire à elles-mêmes. Ce résultat ne saurait être contesté; il est même avoué par les partisans de la liberté du commerce (1).

Ainsi l'effet presque immédiat du nouveau système serait d'éloigner nos établissemens de la concurrence, puisqu'ils auraient cessé de produire. Il doit, comme conséquence forcée, en résulter qu'au lieu d'une consommation annuelle d'environ 60 à 64 millions de produits métropolitains, en grande partie employés à l'entretien des sucreries, ou à cause de ce genre

(1) L'enquête, faite par les soins du Ministre du Commerce, a constaté, dans les plus minutieux détails, la nécessité d'assurer de 28 à 30 fr. au producteur.

d'entreprises; qu'au lieu de 600 navires armés pour ce commerce spécial, les colonies seront réduites à un approvisionnement de quelques millions, exportés par une trentaine de bâtimens. Il y a mieux; l'approvisionnement par l'étranger devant être autorisé, comme conséquence de la franchise, le commerce français d'exportation serait complètement exclu de nos propres colonies.

Il convient avant de rechercher les effets probables des nouveaux rapports, de constater notre position à l'égard des puissances de l'Europe. La Hollande, la Prusse, la Russie, l'Autriche chez elle, et dans ses possessions d'Italie, repoussent nos tissus; Naples, le Piémont et l'Espagne, les admettent sous des droits prohibitifs; et le Portugal les frappe de 33 pour 100, alors que les tissus anglais ne le sont que de 11 pour 100.

Par compensation, les chanvres, les blés, les fers, les huiles, les laines, la quincaillerie, produits par l'Angleterre, l'Italie, la Crimée, la Moravie, l'Espagne, et les Etats du Nord sont frappés chez nous d'exclusion, ou introduits sous la défaveur d'une protection accordée à nos produits.

Voilà, quant à l'Europe, l'état de nos relations; et on conviendra qu'elles n'ont à subir aucune modification, à éprouver aucun changement par l'introduction du commerce libre avec les colonies.

Il importait de poser cette première base; et pour ne plus revenir sur l'examen de notre commerce européen, il est utile de dire que sur les marchés

étrangers, l'importation des denrées ne saurait offrir à notre marine la possibilité d'une concurrence avantageuse, et ce, en raison du haut prix de nos armemens et des frais de notre navigation. Sous ce point de vue d'ailleurs notre position est déjà fixée, puisque la loi sur le transit et celle sur les entrepôts permettent toute concurrence : par le tableau (p. 26) on verra notre position relative sur l'une des premières places commerciales de l'Europe.

Si d'ailleurs on récapitule l'introduction aux entrepôts des sucres destinés au commerce de transit, on comptera une importation de 10,602,512 kil.; sur cette quantité, 741,992, vendus à la consommation, et 4,721,465 kil. demeurés aux entrepôts : restent 5,139,055, kil. réexportés, c'est-à-dire, le chargement de seulement treize navires de quatre cents tonneaux.

Je passe aux relations d'outre-mer. Avec les îles espagnoles de Cuba et Porto-Rico, où la franchise est déjà accordée à tous les pavillons, notre commerce d'exportation ne peut éprouver de révolution favorable; et quelle est notre position actuelle? En 1829 une vente pour 9,328,712 fr., et en 1830, pour seulement 5,221,862 fr. en presque totalité d'objets de mode; parce que là, comme ailleurs, nous rencontrons l'Anglais, qui nous a devancés, et qui, indépendamment de ses avantages pour la vente de ses produits manufacturés, apporte une influence politique qui pèse grandement dans la balance (1).

(1) Nos exportations en cotons manufacturés se sont

C'est particulièrement au profit de ces deux îles que devra se faire sentir la destruction de notre système colonial actuel, et à cause de la beauté des produits, et particulièrement en raison de la proximité.

Si des Antilles espagnoles on se reporte au Brésil, on rencontre l'Anglais, qui, toujours avec ses causes ordinaires de supériorité, se trouve créancier de ce pays pour des capitaux énormes qu'il y a versés. Pour cette contrée nos exportations se sont élevées en 1829 à 12,322,980 fr., et en 1830, à 11,905,011. Là tous les rapports commerciaux n'ont rien de stable. Ce pays, à peine sorti de la dépendance de sa métropole, semble se précipiter vers sa décadence : il faudrait en effet ne pas connaître le caractère de ses habitans, les différentes castes dont la population se compose, la jalousie des nègres et métis envers les Européens, la grande disproportion qui existe entre la population libre et celle des esclaves, les distances qui séparent les villes ; il faudrait, dis-je, n'avoir aucune connaissance de la statistique, et de l'état moral de ce pays, pour ne pas prévoir qu'il est à la veille de graves convulsions : les provinces maritimes de Rio Grande, Fernambouc, Bahia, etc., se détacheront de l'empire, qui, avant long-temps, aura cessé d'exister, comme la Colombie. Et combien d'années d'efforts, de guerres intestines ne faudra-t-il pas pour consolider, dans ces contrées, où la société n'offre ni

élevées, en 1831, à 37,080,042 fr. ; celles de l'Angleterre, à 1,032,946,170 fr.

les élémens de la liberté, ni ceux du pouvoir, un ordre de choses qui puisse garantir à l'étranger sûreté pour sa personne, et protection pour ses biens ? Déjà nos stations suffisent à peine, et en 1831, il y a eu une diminution dans les arrivages de ce pays.

L'esclavage qui existe tant au Brésil qu'aux Antilles espagnoles, n'est-il pas, dans d'aussi vastes pays, une cause réelle de perturbations ? et, si Saint-Domingue, après avoir, en 1789, fourni pour cent-vingt millions de denrées à la métropole, a cessé de produire du sucre, par le seul fait de la révolution qui s'y est opérée, et l'impossibilité où a été le pouvoir d'appeler à la culture des hommes pour lesquels la liberté ne consistait que dans le privilège de ne rien faire, Cuba et le Brésil peuvent-ils dire qu'ils sont à l'abri de ces secousses qui doivent, sinon anéantir, du moins singulièrement diminuer leurs produits (1) ?

On dira : l'Inde ne présente pas tous ces dangers et ces inconvéniens... Il est vrai ; mais il en existe d'autres qui sont à signaler.

D'abord, ce serait étrangement s'abuser que de compter établir un commerce d'échanges avec l'Asie : les peuples de ces contrées, par leurs religions, leurs

(1) Des lettres du Brésil, à la date du 26 novembre, annoncent que les noirs menacent toujours le pays d'une insurrection : le commerce souffre de cet état de crainte continuelle.

(*National*, 16 février 1832.)

Depuis 1829, des insurrections ont eu lieu à Demérary, Antigues, Bahia et à la Jamaïque.

habitudes, leurs mœurs, et aussi en raison de leur industrie, n'ont aucun besoin de nos produits manufacturés, et ne reçoivent, en retour de leurs indigos, de l'opium, des salpêtres, et de leurs sucres que, du numéraire. Le peu de débouchés que nous y trouvons se réduisent aux vins et liqueurs consommés à Calcutta, Madras et Bombay, par les étrangers au pays. D'ailleurs, la Compagnie souveraine est assurée d'un privilège contre les importations étrangères.

Restent la Chine, la Cochinchine et les Philippines, où notre commerce est nul, et emploie un ou deux navires, au plus.

Nous n'avons, dans ces mers éloignées, ni stations, ni consuls.

Après avoir passé en revue les différens pays où la franchise du commerce nous conduirait pour y traiter des sucres, il a dû rester démontré que nous n'avons aucune amélioration à obtenir pour l'écoulement de nos exportations.

A cet égard, voici ce que contenait le rapport fait à la Chambre, en 1822, sur la question des douanes :

« L'on se trompe quand on affirme qu'en fermant
» la porte aux sucres étrangers, nous gênons des ex-
» portations qui en seraient le prix.

» De quelle contrée veut-on parler? de l'Inde, du
» Brésil, de la Havane, les seuls de tous les pays,
» maintenant ouverts à nos vaisseaux, qui produisent
» du sucre en abondance.

» Nous ouvrons les états du commerce, et nous
» voyons, qu'en 1820, nos importations directes de

» l'Inde se sont élevées à douze millions, et les ex-
» portations des produits français à un million seule-
» ment... Nous avons importé du Brésil une valeur
» de huit millions, et nous y avons exporté une
» valeur de quatre millions.... enfin, notre com-
» merce avec la Havane offre pour l'année 1820 une
» importation de treize millions et une exportation
» de six millions.

» Comment admettre qu'un plus libre accès, ou-
» vert chez nous aux sucres de ces pays, faciliterait
» chez eux, dès à présent, un plus grand mouvement
» de produits français?

» Il n'en demeure pas moins constant que d'im-
» menses exportations peuvent s'y faire encore, sans
» atteindre la valeur de nos importations actuelles;
» et cela est vrai de l'Inde surtout, si l'on considère
» que nos consommations en objets propres au sol de
» ce pays ne sont pas moins de vingt-cinq millions;
» que nos vaisseaux n'en importent encore que huit à dix
» millions; que le reste nous vient d'un pays voisin,
» qui nous fait en retour pas de demande. »

On conçoit d'autant mieux l'inutilité pour les colo-
nies étrangères d'échanger leurs denrées pour nos pro-
duits, au lieu d'argent, que notre intervention forcée
sur leurs marchés, pour cent-cinquante millions
de sucre, ne ferait qu'ajouter un concurrent de plus,
et dès-lors, faciliter la vente de leurs denrées.

Voilà le résultat négatif pour nos exportations à
l'étranger.

Mais d'autres résultats réels et inévitables viennent

s'y attacher : destruction des manufactures à sucre de betteraves ; perte d'exportations annuelles, pour nos colonies, d'environ soixante-quatre millions.

Telles sont les conséquences forcées qui seraient produites par la franchise du commerce.

Maintenant, devons-nous avoir la certitude qu'une libre circulation nous sera assurée et maintenue, ou au contraire n'avons-nous pas à craindre de voir surtaxer l'introduction des produits de notre industrie ?

Déjà, il faut en convenir, la chute de nos colonies, en retranchant des marchés cent soixante-seize millions de sucre, établirait un tel déplacement, qu'à l'instant même, il devra résulter une hausse considérable de la denrée étrangère. Cette hausse, qui sera l'effet mathématique et immédiat de l'événement que je viens de signaler, peut encore avoir lieu par divers autres motifs. Lorsque la France sera contrainte d'aller s'approvisionner à la Havane, par exemple, qui nous assurera que de nouveaux droits ne nous seront pas imposés ? Quelles seront les garanties de la fidélité à l'état de choses actuel ? qui répondra que ce que la concurrence a obligé de faire d'abord, on voudra le continuer toujours ? La législation étrangère dépend-elle de nous ? et, lorsqu'une loi rigoureuse, mais possible, probable même, nous sera imposée, pourrons-nous dire que nous nous passerons de sucre ? non, sans doute.

Et voilà ce qu'on veut substituer à un état fixe, et

dont la stabilité ne dépend que d'une protection plus ou moins positive à accorder à nos colonies !

A côté de ces incertitudes et de ces pertes actuelles, quelle est la position de la France ? un monopole qui impose à ses colonies l'obligation de s'approvisionner de 30 à 100 pour 100, au-dessus des prix étrangers ; l'obligation où elles sont d'apporter dans nos ports toutes leurs denrées ; une perception assurée, calculée à l'avance d'environ trente millions ; une navigation de six cents bâtimens ; en un mot, un mouvement commercial de cent-quarante millions soumis à l'arbitraire de la France.

Qu'on y prenne bien garde ; la situation politique du Brésil, celle géographique de l'Inde et de la Havane assurent à cette dernière colonie une préférence évidente. Un bâtiment en vingt-cinq jours peut jeter l'ancre à Cuba ; et un an, et même quinze mois sont nécessaires pour une seule opération dans l'Inde (1). Si à cette immense disproportion pour les frais l'on ajoute les pertes par avaries, les dangers d'une si longue navigation, et l'inconvénient de s'éloigner sans pouvoir compter sur un abri, un point d'appui contre la piraterie des îles de la Sonde, et dans ces contrées où le pavillon français ne flotte que pour attester notre faiblesse, on sera convaincu que les autres possessions étrangères ne peuvent entrer,

(1) A Bourbon, qui est à 2,000 lieues moins éloignée, un bâtiment ne peut faire qu'une opération chaque année, de telle sorte qu'il ne peut jamais entamer la seconde avant les douze mois écoulés.

quant à nous, en concurrence avec la Havane et Porto-Rico (1).

Une concurrence serait possible ; ce serait celle qui résulterait des importations par navires anglais : on sait en effet que ces immenses vaisseaux de la Compagnie, de douze à quatorze cents tonneaux, chargé, à titre de lest, des sucres qui ne sont qu'un accessoire de leurs opérations, ressource qui nous manque. Mais la denrée, à cette condition, ruinerait notre marine ; et je ne puis raisonner dans l'hypothèse que ce soit là le but qu'on se propose, ou du moins, qu'on soit indifférent à un pareil résultat.

Nous allons faire un rapprochement de nos opérations commerciales chez l'étranger ou avec lui, et de celles particulières à nos colonies.

(1) Les villes et comptoirs de *Pondichéry*, *Chandernagor*, *Karical*, *Mahé*, et *Hienan* nous ont été rétrocédés à la paix de 1814, à la condition de n'y avoir ni fortifications, ni garnison européenne. Nous possédons en outre un grand nombre d'haldées ou portions de territoire répandues dans les provinces anglaises. Loin de dire : Abandonnons ou vendons ces possessions, je conseillerai de céder tout, à l'exception de Mahé et Pondichéry, en échange d'un territoire sur la côte Coromandel faisant dépendance de Pondichéry. De cette manière il serait possible de former une colonie commerciale sans ombre pour l'Angleterre. Il y a raison de croire que cette dernière acquiescerait à une négociation de ce genre.

Exportation du commerce spécial de 1829 pour les colonies étrangères, l'Inde et les États d'Amérique, ceux de l'Union exceptés.

Navires.		Sommes.
»	Iles anglaises.	443,981 fr.
40	Haïti.	5,351,851
11	Iles danoises.	2,797,456
40	Iles espagnoles.	9,328,712
34	Mexique.	7,671,353
59	Brésil.	12,322,980
17	Buénos-Ayres.	5,142,201
15	Colombie.	2,060,915
11	Chili.	2,550,562
7	Pérou.	8,145,503
5	Maurice.	2,551,477
2	Chine et Cochinchine.	1,498,268
19	Indes anglaises.	6,173,286
2	— espagnoles.	25,185
»	— hollandaises.	43,454
<hr/>		<hr/>
262		65,810,184
<hr/>		<hr/>
6	États-Unis.	65,320,443

Exportation aux colonies françaises (morue non comprise.)

95	Bourbon.	15,568,350
189	Guadeloupe.	22,040,835
153	Martinique.	20,612,390
43	Sénégal.	2,637,751
24	Cayenne.	1,828,323
10	Saint-Pierre et Miquelon.	396,817
<hr/>		<hr/>
514		63,084,466
10	Indes françaises.	1,405,138
<hr/>		<hr/>
524		64,489,604

Tout le commerce spécial d'exportation de France avec le Globe, les colonies françaises non comprises, se monte à 440,768,023 fr.

Expéditions françaises parties de nos ports, en 1830.

Haïti.	42 nav.
Les îles danoises.	9 —
Les îles espagnoles.	47 —
Les États-Unis.	21 —
Le Mexique.	34 —
Le Brésil.	5 —
Buénos-Ayres, Colombie, Chili et Pérou.	32 —
Maurice.	13 —
Indes anglaises, portugaises et hollandaises.	17 —
Les colonies françaises.	428 —
<i>Bâtimens des États-Unis expédiés de nos ports.</i>	322 —

Navigation de nation à nation.

	Nav. français.	Pav. du pays où ils vont.
Angleterre.	151	868 —
Suède et Norwège.	8	673 —
Danemarck.	3	25 —
Anséatiques.	20	85 —
Autriche.	7	41 —
Prusse.	»	163 —
Naples et Sicile.	46	206 —
Espagne.	356	448 —

1831. *Entré à Hambourg* 1635 navirs, dont :

Anglais.	880 —
États-Unis.	49 —
Russie.	54 —
Prusse.	67 —
Hollandais.	121 —
Danois.	103 —
Anséatiques.	107 —
Suède.	36 —
Français.	35 —

Sur seize cent-trente-quatre bâtimens, entrés à Newyork, en 1830, on compte vingt-cinq français et trois cent-soixante-dix-huit anglais.

Expédiés du Havre, en 1831, 355 bâtimens, dont :

Français, pour les colonies françaises.	118
— pour l'étranger.	110
Pavillons étrangers.	127
	<hr/>
	355

Le total des expéditions de tous nos ports a été de onze cent vingt-bâtimens, dont cinq cent-cinquante français pour nos seuls ports coloniaux; le surplus de cinq cent-soixante-quatre se composant de navires français et étrangers, sans que la distinction en soit faite. Mais l'on peut voir que c'est à peu près dans les mêmes proportions que celles déterminées pour le Havre.

Production des colonies, en sucres, par périodes de trois ans en trois ans.

1821.	43,372,386 kil.
1824.	56,882,087
1827.	59,373,255
1830.	78,675,558
1831.	89,975,000
Au 31 déc. 1829 il restait en entrep.	17,034,431
Au 31 déc. 1830 —————	21,831,959

Il est démontré, par les relevés faits pour l'année 1829, que les produits métropolitains exportés pour nos colonies, pour une valeur d'environ 64 millions 172, sont équivalens de ceux exportés en Asie, aux colonies

et États d'Amérique, ceux de l'Union exceptés; qu'ils forment près du septième du commerce général de France avec le Globe, montant à 440 millions, et qu'il est égal à celui lié avec les États-Unis.

Sous le rapport maritime, l'on a vu, en 1829, cinq cent-vingt-quatre bâtimens expédiés pour nos colonies, et deux cent-soixante-deux seulement pour les pays étrangers. Sur cinq cent-cinquante, sortis de nos différens ports, en 1830, pour les expéditions de long-cours, quatre cent-vingt-huit ont été dirigés sur nos colonies, et seulement cent-vingt-deux pour l'Inde, les colonies étrangères, toute l'Amérique, compris les États-Unis. L'on a également vu que le seul port du Havre avait expédié trois cent-vingt-deux bâtimens américains, alors que tous nos ports n'avaient mis en commission pour les États-Unis que vingt-un bâtimens, en 1830, et seulement six, en 1829.

A Hambourg, ville libre, et premier entrepôt du Nord, nous n'arrivons qu'en nombre bien inférieur à la Russie, la Prusse, la Hollande, le Danemarck, et la Suède. Il faut se garder de parler de l'Angleterre, qui y a compté 880 navires, et nous seulement trente-cinq.

Si l'on compare le mouvement maritime en Europe, de nation à nation, l'on est forcé de reconnaître que la France se trouve constamment au-dessous non-seulement des différens États qui viennent d'être énoncés, mais encore de Naples et de l'Espagne.

Le recensement que j'ai fait donne lieu à de graves réflexions : il est certain qu'une décadence sensi-

ble se fait sentir dans notre marine marchande. Si cela tient aux vices de notre législation maritime et commerciale, on ne saurait se dissimuler que l'état moral de la nation n'y entre pour beaucoup, par cette préoccupation constante et exclusive donnée aux affaires politiques intérieures. Il conviendrait cependant que les hommes éclairés, qui s'occupent à la fois du bien-être matériel de la société et de la gloire de leur patrie arrêtassent leurs méditations sur cette importante question : *Les colonies sont-elles essentiellement utiles et nécessaires à la France* (1)? En examinant sans prévention, en récapitulant les faits de l'histoire, et en observant attentivement la marche constante de l'Angleterre, on restera convaincu que la destruction de notre système colonial, loin d'augmenter nos exportations, l'affaiblirait considérablement; qu'elle aurait pour effet d'anéantir presque complètement notre navigation de long-cours, de diminuer la pêche de Terre-Neuve, et de priver nos armées navales d'un grand nombre d'excellens marins.

Je serais presque tenté de désirer voir la France essayer de son système de franchise, pendant quelques années, parce qu'alors l'expérience viendrait témoigner contre les erreurs dans lesquelles nous semblons

(1) Toutes les nations font la navigation plus économiquement que la France. On se rappelle que lors de l'expédition de Morée, les navires marchands français exigeaient 20 fr. du tonneau par mois, alors que les américains à 14 fr., et les napolitains à 12, reconnaissent que des bénéfices raisonnables leur étaient acquis.

vouloir nous précipiter à plaisir. Mais il faut dire que le châtement serait trop violent, car des désastres irréparables ne permettraient plus de bien longtemps de reprendre même la position dans laquelle on se trouve maintenant. Les colonies auraient embrassé un système plus normal, en sacrifiant leurs manufactures à sucre, et une route nouvelle serait à frayer pour nos relations commerciales.

Il est à observer que 1831 présente un état de onze cent-vingt navires français et étrangers entrés dans nos ports. En 1830, il en entra douze cent-quarante-neuf. En 1829, treize cent-quarante-cinq. Cette déclination effrayante tient à l'instabilité de la politique, et aux événemens qui effraient, ou menacent une grande partie du Nouveau-Monde.

Ce sont surtout les navires étrangers, et pour l'étranger, qui nous ont manqué; car les expéditions françaises se sont augmentées, en 1830, de quatre-vingt-dix-neuf navires, mais seulement pour nos colonies; ce qui prouve encore en faveur de celles-ci.



CHAPITRE III.

PEUT-ON ÊTRE PUISSANCE MARITIME SANS COLONIES ?

Je suis forcé de mettre en question ce qui, jusqu'ici, n'avait donné lieu à aucune controverse, parce que l'esprit s'égare avec une telle rapidité, sous l'influence de théories professées avec assurance, qu'il importe de revenir aux premiers élémens de toute proposition.

On comprend facilement que, par puissance maritime, position à laquelle la France a eu et a encore droit de prétendre, j'entends cette influence qui, sur mer, peut décider de la guerre ou de la paix, permettre de faire traverser les mers à des armées, de disputer la possession des colonies, de secourir un allié au-delà de l'Atlantique.

A la tribune, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, on a entendu dire avec assurance : Est-ce pour les colonies qu'on a une marine ? Les Américains ont-ils des colonies ? Non, sans doute, et cependant ils ont une marine.

Cette déclaration isolée, quoique explicite, ferait croire qu'elle est le produit d'un système.

Il y a une double erreur dans cette assertion, hasardée à la tribune. Oui, les Américains n'ont pas de marine militaire, considérée autrement que comme protectrice. Oui, ils ont des colonies.

L'on voit que j'aborde franchement les questions soulevées.

Avant tout, il faut dire que l'opinion du député est dangereuse, en ce qu'elle tend à isoler la marine, des colonies, c'est-à-dire, à abandonner ces dernières à la désaffection qui se manifeste contre elles, tandis qu'elle flatte un corps puissant dont la résistance pourrait être efficace.

Si j'examine le premier membre de la proposition : *Les Américains ont-ils une marine ?* ma réponse négative se justifiera par l'énoncé des forces navales actuelles des États de l'Union ; de quinze à dix-huit frégates, sept à 8 vaisseaux de ligne. Ce n'était donc pas dans un pays qui ne compte que le cinquième, à peu près, de nos forces, qu'il fallait puiser un exemple qui puisse servir de guide à la France.

Posséder des frégates et quelques vaisseaux, c'est la situation de la Hollande, de la Suède, de l'Espagne ; c'est n'avoir qu'une marine protectrice indispensable au commerce avec l'Amérique, l'Asie, et les Échelles du Levant ; c'est l'état obligé, au risque de voir la piraterie s'emparer des mers.

A Navarin, Ibrahim avait une flotte aussi considérable que celle des États de l'Union ; et certainement l'on se serait bien gardé d'aller chercher un exemple, en Égypte et en Turquie.

S'il est exact de dire que les États-Unis ne sont pas puissance maritime, il faut reconnaître qu'ils peuvent le devenir, parce qu'ils ont une constitution géographique entièrement différente de celle de la France, et des autres États de l'Europe; qu'ils débouchent en peu de jours de leurs fleuves et rivières sur tout cet Archipel, et dans le golfe du Mexique, où ils rencontrent indépendans colons, Espagnols, Français, Danois, Hollandais, et les Haïtiens.

Dire que les États-Unis n'ont pas de colonies, c'est l'erreur qui se rattache au second membre de la proposition.

De nos jours, par colonie, on n'entend pas seulement l'établissement formé sur une île éloignée, mais bien celui qui, placé à de grandes distances des métropoles, présente des moyens d'échanges par le secours de la navigation.

Qu'on jette un regard sur la carte, et l'on se convaincra que les États-Unis forment colonies, eux-mêmes, indépendamment des mille lieues de côtes qui offrent partout des abris commodes; ces États, soumis à des lois particulières, sont organisés dans des territoires, différens par le climat, le langage, les usages, l'industrie, la culture; l'esclavage est proscrit dans le Nord, tandis qu'à la Nouvelle-Orléans, dans les Carolines, le Kenthuckuy, la Virginie, etc., l'esclave cultive la canne et le coton. Aux Florides, vous trouvez l'Espagnol, avec d'autres habitudes, d'autres besoins.

Ne voit-on pas l'Américain établi dans l'Océan Bo-

réel, où l'on ne peut aborder qu'après un trajet de cinq à six mille lieues? Là, ce sont d'autres produits encore. Traversant l'Atlantique, l'Américain vient fonder, sur la partie occidentale de l'Afrique, la colonie de Libéria.

Comment d'ailleurs comparer la France à ces vastes contrées, où tout est neuf, où les efforts de l'homme se portent du centre aux extrémités, sans point d'arrêt? Avec quelle autre contrée du Globe assimiler celle où des mers intérieures et des fleuves qui y aboutissent forment une navigation au centre de la république? où encore des navires, venus de l'étranger, remontent six cents lieues de fleuve pour trouver un port et les habitudes de la navigation; là où le voyageur devait croire la civilisation inconnue? Tandis qu'en France, à dix lieues de la mer, on n'a pas la moindre notion de la marine.

Après avoir démontré l'inexactitude des citations du rapporteur du budget, je vais achever d'établir que, sans colonies, il n'y a pas de puissance maritime possible.

D'abord, en se bornant à consulter l'histoire, on voit l'Espagne partager la domination des mers, faire pencher la balance dans nos guerres avec l'Angleterre, lorsque sa nationalité s'étendait à la fois sur ces immenses possessions du continent américain des Grandes Antilles et des Philippines. C'est alors que les flottes espagnoles et françaises combinées, se moutraient devant Plymouth, et menaçaient l'Angleterre d'une invasion.

Le Portugal, ce petit fragment de la Péninsule, sans population, sans industrie, n'a-t-il pas fait respecter son pavillon, lorsqu'il flottait au Brésil, et dominait dans les Grandes Indes?

La Hollande, cette république, qu'à peine on aurait rangée au nombre des nations, a partagé l'empire des mers, alors que sa souveraineté dans Ceylan, aux îles de la Sonde, à Demérary et au Cap, assurait à ses vaisseaux de redoutables points d'appui, et à son commerce des débouchés et une protection efficace.

Aujourd'hui encore, ce peuple marin possède une force navale de quelque importance, parce qu'il a conservé les îles de la Sonde.

La France avait long-temps disputé la souveraineté des mers, lorsqu'en 1747, notre marine, réduite à deux vaisseaux, laissa le champ libre à l'Angleterre. Mais la paix d'Aix-la-Chapelle n'avait point dépouillé la France de ses colonies; ce qui lui permit, en 1755, de remettre à flot soixante-trois vaisseaux de ligne. Alors elle était maîtresse du Canada, de Terre-Neuve, de toutes nos Antilles, de l'Île-de-France, de Bourbon; elle partageait la domination aux Grandes Indes; et depuis, encore, l'Indien, témoin de la valeur française, recherchait, dans Paris, une alliance que nous pouvions consentir avec honneur pour nos armes, et profit pour nos alliés.

Ces temps sont changés, je le sais, puisque successivement nos défaites, nos erreurs, et nos faiblesses nous ont dépouillés du Canada, de Terre-Neuve,

de l'Acadie, des îles du Cap Breton, de Saint-Vincent, de la Dominique, de Tabago, et de Sainte - Lucie , Maurice, de l'Inde, et de la Louisiane..

Les faits que j'ai rappelés attestent que depuis la découverte du Nouveau-Monde, la force navale a été la conséquence des possessions éloignées, et n'a eu d'existence possible qu'avec le concours de ces établissemens.

Sans marine militaire, point de marine marchande, parce que le commerce n'étant plus protégé cesserait dans les lieux qui offrent le plus de chances de succès. La piraterie succéderait à nos stations dans ces pays, où les traités n'ont de durée que par la force, et d'exécution que par le canon de nos vaisseaux.

Sans colonies, point de station forte et respectable, puisqu'elle ne trouverait pas de lieux de retraite, au cas de sinistre ou de guerre.

Une flotte s'exposerait-elle à s'éloigner des ports du continent, si elle n'avait la certitude de trouver, dans ses croisières, des points de station? Que deviendrait une escadre, après un combat ou une tempête? Sortie glorieusement d'une grande action, elle serait exposée à tomber en détail au pouvoir de quelques faibles divisions ennemies; souvent même des vaisseaux, pour éviter un sinistre, se verraient forcés de se jeter dans des ports ennemis.

Quel eût été le sort du comte d'Estaing après l'échec que lui fit éprouver Barrington, si la Martinique ne lui eût présenté une retraite contre Byron, pour attendre le comte de Grasse? On sait quelle perte nous

valurent la bataille de Lahogne, faute d'un refuge : dans la Manche, et le combat de Santo-Domingo livré sur une côte ennemie.

Comment nos escadres eussent-elles servi l'émancipation américaine, sans cet abri qu'elles trouvèrent aux Antilles ?

Labourdonnaye eût-il pu maintenir notre domination dans l'Inde, si Bourbon ne lui eût offert des ressources de toute nature ?

Tronjoli ne voyait-il pas nos possessions nous échapper, si, après un échec, il n'eût trouvé l'Ile-de-France pour le recueillir, et lui permettre de revenir au combat ?

L'Empire, après l'occupation de toutes nos colonies, eut un matériel de quatre cent-trente bâtimens armés et équipés, séquestrés dans nos ports, à défaut de points d'appui aude-là des mers.

Les colonies sont des citadelles et des magasins avancés qui inquiètent l'ennemi, et, laissés dans un état purement défensif, compliquent singulièrement une guerre, forcent à des diversions qui diminuent en Europe la disponibilité des forces agressives, et entraînent l'ennemi à d'énormes dépenses (1).

Mais, dit-on, nos colonies tomberaient, aussitôt la déclaration de guerre, au pouvoir de l'Angleterre....

(1) Avec 4 frégates et les corsaires armés à Bourbon et à l'Ile-de-France, on tint 8 ans plus de 70 navires de guerre anglais en échec. L'amiral Duperré peut attester la force que donne le patriotisme des colons, et les ressources que la navigation trouve dans les colonies.

Ainsi, de ce que nous sommes affaiblis, il faudrait mépriser les importans débris qui nous restent encore ? il faut faire champ libre à notre rivale par un véritable suicide ! Si, l'œil fixé sur le budget, l'on balance l'honneur national avec quelques millions, il n'y a plus de raisonnement possible ; mais s'il nous est permis de faire halte dans cette route de calamités et d'offenses à la dignité nationale, ne désespérons pas, un miracle n'est pas indispensable pour assurer des succès à nos escadres : une ligne rompue, une, deux batailles gagnées, dérangent de vastes combinaisons ennemies, commandent une paix glorieuse, ou assurent des chances favorables dans la continuation de la lutte.

Qu'on en soit bien convaincu, nos colonies ravitaillées, munies de bonnes garnisons, ne sont pas d'une conquête facile. Les expéditions navales, indépendamment des chances nautiques, se font difficilement et à grands frais. Il a fallu douze années de guerre, depuis la paix d'Amiens, pour permettre l'occupation de toutes nos possessions : les Antilles et nos îles de l'Est ne sont tombées qu'après huit années de tentatives, de blocus, et d'abandon complet de la part de la métropole (1).

(1) L'Ile-de-France n'avait que 2,000 hommes et la garde nationale. L'expédition anglaise fut de 24,000 hommes et de 110 voiles. L'ennemi savait que le patriotisme et la bravoure des colons offraient de grands obstacles à vaincre. Cette expédition coûta 115 millions à l'Angleterre. Bourbon n'avait que 120 soldats européens, et 4,500 hommes furent jugés indispensables pour s'emparer de la colonie.

A défaut de colonies, il n'est pas jusqu'aux neutres dont on ait parlé comme ressources, et comme offrant tous les avantages que nous pourrions rencontrer dans nos possessions.

Dans une guerre maritime, la neutralité serait étouffée, comme elle a dû céder aux règles adoptées depuis la paix d'Amiens. D'ailleurs, la neutralité est une position passive qui ne peut admettre la possibilité à une puissance belligérante d'obtenir le droit de ravitailler ses vaisseaux, et d'obtenir les secours propres à reprendre la campagne; autrement, il y aurait hostilité contre le vainqueur. Au surplus, Praga, Gênes, Copenhague, et les trois cents bâtimens de commerce français enlevés le 10 juin 1755 attestent le respect de l'Angleterre pour la neutralité et l'amitié.

CHAPITRE IV.

ALGER. — DE L'ANGLETERRE, SOUS LE RAPPORT COLONIAL.

La Restauration croyait opprimer la liberté en triomphant de la barbarie. Le contraire arriva ; elle fut vaincue dans Paris : la cause nationale profita de ce qu'on voulait faire servir d'instrument à son oppression. Toujours est-il que l'occupation d'Alger est un fait immense qui non-seulement affranchit le commerce et la chrétienté d'une piraterie qui les ont affligés pendant des siècles , mais qui nous assure une position que nous envie déjà l'Angleterre.

Oui , Alger est une compensation de ce que nous arracha la faiblesse de Louis XV et la loi de l'étranger aux traités de Paris et de Vienne. Lorsque les nations vont chercher, au bout du monde, dans des contrées homicides , à force de sacrifices d'hommes et d'argent , au prix souvent de l'extermination de peuplades inoffensives, des lieux de colonisation (1),

(1) Les Anglais, à la terre de Vandiémen, ont détruit la population. Dans l'invasion du pays des Cafres, ils en ont fait périr une partie par les armes, et chassé le reste de leurs habitations.

notre conquête ouvre à la France un sol neuf et fertile, un littoral de deux cent-quarante lieues, à trois jours de nos ports, des villes bâties, des places maritimes qui assurent l'efficacité de la protection, et un emploi facile des forces.

Il y a, dans cette Algérie une France nouvelle, des siècles d'avenir et de prospérité pour nous; des conquêtes pour la civilisation.

Sous le point de vue militaire, quelle plus heureuse situation? débouchant par Bône, on se trouve en poste avancé pour se jeter sur l'Adriatique, l'Égypte et menacer Malte. D'Oran, on observe l'Espagne, et l'on est à portée du Déroit. Par ces deux cent-quarante lieues de côtes la possession des Sept Iles, et de Malte perd son importance, et la France demeure l'arbitre de la Méditerranée.

Cette colonisation, en permettant à la France d'employer des milliers de bras oisifs, dont elle surabonde, créera, pour la population malheureuse, des moyens légitimes de profits; car notre population, déjà gênée sur un territoire peu étendu, réclame la possibilité d'écouler son trop-plein, et il la faut, cette possibilité, au risque de voir notre société sans cesse agitée, en proie au malaise, et obligée, pour calmer ce mouvement, à porter la guerre à l'étranger.

La ville d'Alger, par sa position centrale, verra affluer des colons de tout le littoral européen; et la ville, à son tour, reversera sur la campagne les bras que l'agriculture réclame. Une administration capable s'y fera comprendre, et mettra fin à l'état

d'hostilité ; elle appellera peu à peu les peuplades de l'intérieur à venir échanger leurs troupeaux et leurs grains contre les produits de notre industrie. Nos colons, eux-mêmes, au moyen d'une culture facile, dans ces terres fertiles et sans valeur actuelle, procureront, à nos classes ouvrières et indigentes, une nourriture économique, que la France ne peut leur assurer.

On est encore à connaître les intentions du gouvernement. Jusqu'ici, il a gardé le silence, et la tribune l'a imité.

Serait-il vrai que la colonisation définitive dépend en quelque sorte d'une approbation de l'Angleterre ?

Je repousse une supposition qui blesserait la France, et offenserait le gouvernement ; j'aime mieux voir, dans ce silence, et dans les fautes commises, le produit d'une antipathie ou de cette incurie qui se montre au grand jour dans le système de colonisation. D'ailleurs, cette sorte d'organisation, à laquelle on vient de soumettre notre conquête, me semble détruire tout soupçon de faiblesse.

Raisonnant donc dans l'hypothèse d'une occupation définitive, je dirai : Alger est colonie française, car il faut qu'elle soit quelque chose ; elle rentre dès lors sous l'empire de la Charte.

Notez bien que je parle légalité, sans encore prétendre qu'il convienne de l'appliquer à la spécialité ; mais il est indispensable, pour ne pas s'égarer, de se fixer sur le terrain où est placée la question : dès

l'instant où il n'y a plus d'administration française possible sans l'investigation des Chambres, il devenait indispensable de leur faire juger l'opportunité d'un régime extra-légal : en dehors de cette voie, il n'y a qu'une immense responsabilité à encourir.

Je comprends toutefois très-bien l'impossibilité de soumettre, au régime fixe des lois, des hordes sans discipline, sans Pénates, habituées à se courber à la voix formidable d'un pacha; mais toujours est-il qu'il fallait obtenir le droit de régir par ordonnances.

Au lieu de cette direction, une ordonnance nomme deux chefs indépendans l'un de l'autre; et, par une disposition singulière, leur donne tous les ministres pour chefs, puisqu'ils en relèvent pour toutes les parties du service qui leur sont particulières.

Voilà un étrange système de colonisation! Et, si l'on ajoute que quatre gouverneurs se sont succédés en dix-sept mois, il ne restera plus qu'à déplorer la fatalité qui semble nous accabler.

Ce mode d'administration, à deux chefs indépendans, n'est pas nouveau; mais par cela même il est extraordinaire qu'on l'ait admis. Essayé à plusieurs reprises aux colonies, et toujours d'une manière fâcheuse, on s'était enfin fixé au système d'unité en harmonie avec le gouvernement monarchique; c'était agir conséquemment, car une colonie est en réalité une vice-royauté.

Comment se fait-il donc que, pour une colonie naissante, où l'unité est plus qu'ailleurs une nécessité, on ait divisé le pouvoir, et par-là paralysé son action?

D'un autre côté, qu'est-ce que ce pays, dont on ne fait ni un département ni une colonie?

Dès l'instant où un régime d'exception lui était nécessaire, il fallait le faire rentrer sous la direction des colonies; parce que là seulement ses besoins auraient été appréciés. Le régime des colonies, c'est la plus grande spécialité administrative : pour le comprendre il faut une longue étude de la législation qui leur est particulière, et la connaissance des hommes; et où trouver ces avantages ailleurs que chez ces fonctionnaires qui en ont fait l'étude de toute leur vie!

Je me persuade que la discussion sur le budget provoquera des explications et une décision à cet égard, et enfin qu'on connaîtra le plan qu'on désire suivre.

Il fallait à ces peuplades un chef unique revêtu des attributions les plus étendues. Il fallait aux nouveaux colons la certitude de ne pas voir révoquer le gouverneur à chaque changement de ministère. Cette stabilité convenait surtout là où s'exerce une grande action politique; où tout est si différent de ce qui se passe en France; où il y a tant à faire pour son avenir.

Si on jette un regard sur la marche de la politique anglaise, on la verra constante dans son esprit de colonisation; ne terminant une guerre que par des sacrifices imposés à son adversaire; dépouillant même ses alliés, et se créant à l'avance des compensations pour les pertes que la force des choses, ou quelques revers pourraient lui faire souffrir.

Les Anglo-Américains devenaient menaçans : alors

L'Angleterre comprit le besoin d'asseoir sa domination sur une colonie voisine : le Canada leur fut cédé : ainsi la puissance qui, d'un coté, semble s'affaiblir, se relève de l'autre. C'est la France qui par la cession définitive de Terre-Neuve viendra consolider la domination anglaise dans le nord de l'Amérique. Il est pénible de constater que depuis le traité de Westphalie, toutes les guerres avec l'Angleterre, sans en excepter une seule, ont eu pour résultat la cession, de notre part, de quelque territoire. C'est avouer que dans les guerres nous avons été vaincus.

L'Anglais, déjà établi aux Grandes Indes, multipliait ses efforts pour nous en expulser ; il y parvint après une lutte longue, soutenue avec courage, de la part de la France, mais sans habileté : tantôt, c'est la jalousie de Dupleix qui fait perdre le fruit des avantages obtenus par Labourdonnaye, et lui fait expier à la Bastille les services qu'il a rendus à son pays. Plus tard, c'est Dupleix, à son tour, qui après avoir rangé sous nos lois le Tanjouat, le Décan et l'Arcate, voit ces royaumes passer sous l'influence anglaise, par le fait de la rivalité de Lally. Toujours c'est la faiblesse de notre cabinet, qui obéira à des calomnies, à l'influence de la faveur, et consommera notre perte.

Aujourd'hui, l'Angleterre impose sa souveraineté à 120 millions de sujets indiens. Maîtresse de cette vaste presque île, elle touche à la Chine, à la Perse, commande à la Cochinchine. Cette vieille civilisation indienne courbe avec docilité le front sous la loi protectrice d'un vainqueur, devenu pour elle libéra-

teur. Cette opinion choquera celle, généralement adoptée, que les Indiens n'attendent qu'une intervention étrangère pour secouer le joug. C'est encore là une de ces erreurs dues à notre ignorance de ce qui se passe loin de nous. Jamais l'Inde n'a été plus calme, je dirai même plus heureuse : ses lois, ses croyances, ses usages, tout a été conservé et protégé. A la volonté despotique du nabab ont été substituées des règles de justice, une administration sans oppression, une autorité qu'on ne sent que lorsqu'elle apporte sa pacifique intervention dans les collisions. Ce peuple sans besoins est d'ailleurs façonné à une servile obéissance. Au surplus lorsque vingt-cinq-mille Européens suffisent pour contenir cent-vingt millions de sujets, fournissant eux-mêmes une force armée de deux-cent-cinquante mille hommes, il faut reconnaître que ce n'est pas un effet magique, mais le résultat d'une administration juste, et de la confiance qu'elle inspire (1).

L'affranchissement de l'Inde est une de ces chimères, comme l'envahissement probable de ce pays par la Russie. Cette antipathie, que nous cherchons vainement à déguiser pour un voisin qui, de tout temps, a conspiré notre ruine, et qui la conspire encore, nous porte à nous bercer d'illusions ; et la plus trompeuse que nous puissions entretenir serait la chute de la puissance anglaise dans l'Inde.

(1) On varie de 120 à 180 millions, sur les populations d'Indiens, soumises à la domination anglaise.

Peu satisfaite de ces positions formidables, assurées à l'Angleterre avant la révolution de 89, et dans l'Amérique septentrionale, et sur le continent asiatique, cette puissance apporta son infernale suggestion dans la révolte de Saint-Domingue; et là, où la conquête devenait difficile, la perfidie ne s'est point arrêtée devant les horreurs qu'elle allait préparer.

Les vingt-cinq années de guerre que nous avons traversées n'ont servi à cette rivale qu'à l'accomplissement de ce grand projet de la souveraineté des mers, qu'elle a voulu s'assurer par le Cap de Bonne-Espérance, Ceylan, Demérary et Berbia, arrachés à la Hollande; l'Île-de-France, Sainte-Lucie et Tabago, enlevées à la France; La Trinité et le Yucatan, obtenus de l'Espagne.

L'Angleterre poussait ses prévisions plus loin; et si elle a compris que le Canada pourrait un jour lui échapper, elle a voulu se créer d'autres ressources pour son commerce, et de nouveaux moyens d'écoulement pour l'excédant de sa population.

La colonie, d'abord purement pénitencière, de l'Australie, possède aujourd'hui des villes, et un commerce étendu : quatre-vingts navires y sont expédiés chaque année de la métropole, à laquelle elle fournit des laines, avec une augmentation tellement sensible, qu'avant long-temps l'Angleterre sera affranchie du tribut qu'elle paie à l'étranger pour cet objet.

Non loin de ce continent, la terre de Vandïémén,

occupée seulement en 1804, présente un nouvel écoulement à l'industrie anglaise (1).

Au Cap de Bonne-Espérance, les entreprises les plus téméraires ont été tentées avec succès. Des milliers d'Anglais, traversant ces forêts et ces déserts, ont été transplanter la civilisation dans le cœur de l'Afrique, et fonder des villes à deux cent-soixante lieues du Cap. La colonie d'Alby, et l'établissement dans la baie d'Algoa, viennent compléter la prise de possession d'un immense littoral sur la côte-est. Regent's, Free-Town, Graham, Glowcester's, Kisse, Leopold's, Charlott's, Bathm's, villes fondées dans la Cafrerie et dans le pays des Hottentots, attestent cette hardiesse et ces vastes conceptions qu'on rencontre dans la colonisation anglaise.

Quant à nous, une politique étroite, des vues sans étendue, une mesquinerie qu'on qualifie d'économie, se décèlent dans toutes nos expéditions et nos opérations d'outre-mer. Le traité de Vienne, il est vrai, nous avait enlevé de belles colonies, mais ce qu'il nous en restait, et quinze années de paix, nous promettaient d'autres résultats : Cayenne pouvait faire espérer d'heureux succès ; et lorsque cette colonie à ressources dépérit sous nos lois, Demérary et Essequébo, dans les mêmes régions, et sous des influences locales plus malignes, prospèrent sous la domination anglaise.

(1) Au 1^{er} juin 1830 on comptait 2 villes, 3 bourgs, et une population de 20,500 individus; les importations s'y étaient élevées, en 1829, à 259,186 li. st., et les exportations à 101,069.

Dans l'Océan Indien, Madagascar, immense grenier, avec une population facile et des relations sûres, nous offrait la possibilité de nous indemniser des nombreuses spoliations que nous avons souffertes : déjà le nom français y était connu, aimé et respecté. D'anciens comptoirs y avaient perpétué, depuis deux siècles, notre souveraineté, avouée d'ailleurs, par l'Angleterre; et après dix ans d'hésitation, notre pavillon fut établi à Sainte-Marie et au port de Tintingue. Cette possession, assurée à grands frais, devenait importante : un port militaire nous manquait dans ces mers; il était trouvé, occupé, fondé et fortifié; tout ressemblait à une colonisation définitive, lorsqu'un ordre vint détruire de si utiles espérances, et une conquête faite au prix de bien des sacrifices. Aujourd'hui, non-seulement ces comptoirs nous échappent, mais de plus, l'Anglais pénétrant dans le sein de l'île, y établissant ses missionnaires, parvient à y détruire notre influence, et à régner par la civilisation qu'il y introduit, sur un peuple qui n'avait recherché que nos lois et notre commerce (1).

(1) Après la révolution du 7 août, l'ordre d'évacuation fut donné. L'on peut demander jusqu'à quel point des pays placés sous nos lois, dont l'occupation a été sanctionnée par les Chambres, ont pu cesser d'être Français, par un acte ministériel. C'est un abandon de territoire. La prise de possession de Madagascar fut faite lors de nos premières navigations, aux Grandes Indes, par l'établissement du fort-Dauphin; depuis et sans interruption, des postes furent établis à la baie d'Antongil, Ste-Luce, Foulpointe et Tamatave. Aujourd'hui, tout est abandonné, à l'exception de l'île Ste-Marie, qui cependant a été comprise dans l'ordre d'évacuation.

Certainement, l'honneur national doit s'offenser de pareils résultats, car ce ne sont pas seulement des colonies qui nous échappent, de justes espérances que nous sacrifions; mais c'est cette prépondérance politique qui passe tout entière à notre voisine. C'est le Français que nous voyons obéir à la loi anglaise et américaine, dans des pays naguère français. Notre langage ne se fait donc pas entendre pour donner la loi, mais pour la recevoir! Et ce n'est pas le Français qui, comme l'aurait voulu l'Empereur, est fier de proclamer sa nationalité aux extrémités du monde, c'est son rival, c'est l'Anglais!

Si j'examine la question coloniale sous le seul point de vue politique, je vois la Martinique et la Guadeloupe pourvues de ports et de baies commodes, permettant à nos escadres de se jeter, sans obstacle, soit dans la mer des Antilles, le golfe du Mexique, ou, par l'Océan Atlantique, sur tout le littoral de l'Amérique septentrionale.

Il est à observer, d'ailleurs, que la France est soutenue, dans la possession de ces colonies, contre l'Angleterre, par l'inquiète rivalité des États de l'Union, qui ne souffriraient pas la domination anglaise exclusive sur ce vaste Archipel. C'est donc désormais dans l'Amérique septentrionale que la France trouvera une compensation de force qu'elle a, en partie perdue, par le sacrifice de plusieurs colonies. Les possessions françaises et celles espagnoles sont, entre ces deux rivales commerciales, de petits états qui servent à maintenir l'équilibre, et qui ne sau-

raient passer sous la domination, ou même l'influence de l'une d'elles sans détruire la balance politique en Amérique. Disons même que le Mexique et les républiques du nord de l'Amérique méridionale, ont le même intérêt que les États de l'Union ; et ce, pour ne pas voir le monopole commercial s'établir à leur détriment.

C'est ainsi que l'Angleterre s'est opposée à l'indépendance de Cuba, alors que les Américains la voulaient et la favorisaient même.

Nos deux colonies et celles espagnoles sont aux États-Unis et à l'Angleterre ce que les petits États de l'Allemagne sont aux puissances du Nord et à la France.

Plus au Sud, Cayenne offre partout des abris à nos escadres ; et Goré, sur la côte occidentale de l'Afrique, peut appuyer une division, et résister à un coup de main.

Bourbon, je le sais, n'a point de ports ; mais les dix années de croisières anglaises dans ces parages, depuis la rupture du traité d'Amiens, ont prouvé que la baie de St-Paul, et même certaines rades offraient une retraite utile, et quelquefois assurée à nos bâtimens de guerre. La connaissance nautique de la vaste baie de Saint-Paul, et la nature des vents, dans cette localité, démontrent la possibilité d'y recueillir une escadre, d'y battre en carène sur rade, et le danger auquel s'exposerait une division ennemie qui voudrait s'y jeter.

D'ailleurs, Saint-Giles est un port naturel, qui, pour être rendu praticable et sûr, n'exigerait qu'une

dépense d'environ 2,000,000 fr.; et si la colonie avait eu un conseil délibérant, elle jouirait de ce grand bienfait, et n'aurait pas à regretter plus de 3,000,000 f. qui ont été perdus dans les essais infructueux faits pour obtenir seulement un barrachois à St-Denis (1).

Ainsi, en ajoutant les immenses avantages de la possession d'Alger, la diversion que cette colonie occasionerait à la marine anglaise; le besoin de surveiller la rivalité des Etats de l'Union; on concevra que cette force colossale anglaise, qui aurait à se développer dans toutes les mers, et à surveiller tant de possessions, devrait s'affaiblir, présenter des points vulnérables, et devenir dès-lors peu inquiétante pour nos établissemens.

Pour la France, il suffit de vouloir; elle possède tous les élémens d'un système colonial fort et avantageux à son commerce. Qu'elle protège ses armées navales, au lieu de les affaiblir, et surtout qu'elle se tienne en garde contre la perfidie anglaise. C'est elle, il n'en faut pas douter, qui complique notre position, et affaiblit notre influence, à Alger. C'est elle que nous avons trouvée partout et que nous rencontrerons toujours là où la France aura des espérances de prospérité et de gloire. *La sympathie anglaise, c'est la foi punique.*

(1) Les différens ingénieurs qui ont visité cette colonie et exploré la localité, ont été d'un avis unanime sur la facilité d'ouvrir un port à St-Giles, au moyen d'une dépense de deux millions.

CHAPITRE V.

DU PRIVILÈGE COLONIAL.

SECTION I.

LE PRIVILÈGE COLONIAL EST-IL UNE CAUSE DE LA DÉTRESSE DE
LA FRANCE ?

Vous l'entendez dire, la détresse du commerce tient en grande partie au défaut de débouchés, et le défaut de débouchés est le résultat du privilège colonial.

Pour moi, cette détresse tient à la fausse direction des esprits, aux fautes commises dans nos relations d'outre-mer, et à la marche imprimée à la révolution du 7 août.

La Restauration trouva notre industrie languissante : la guerre lui avait enlevé, ainsi qu'à l'agriculture, ses principaux ressorts. La génération, lors active, toute étrangère à cette sphère nouvelle, c'est-à-dire, à une paix qui nous ouvrait la route du monde, se mit en

devoir de créer sans apprécier ses moyens d'écoulement, et sans consulter les traités.

L'Angleterre, au contraire, profitant de notre longue incarcération, s'était fait le grand marché de l'Europe. Elle seule possédait des colonies; elle seule, capable de combattre notre ambition, répandait ses capitaux, fondait des rapports, et monopolisait ainsi le commerce universel. Aussi la concurrence nous vit succomber partout.

L'insurrection de l'Amérique espagnole pouvait nous offrir des moyens de lier d'utiles opérations; mais les susceptibilités de la Couronne, des égards de famille, nous firent perdre cette grande occasion. Pendant que nos scrupules paralysaient l'essor de nos armateurs, l'Anglais arrivait au milieu des guerres civiles, facilitait indirectement l'émancipation, répandait ses agens, ses capitaux; donnait même des chefs à l'insurrection, et faisait ainsi tourner à son profit un affranchissement qui fait que l'Angleterre est aujourd'hui comme la métropole de ces nouveaux États.

Saint-Domingue était divisée: l'anarchie et le despotisme y avaient dominé tour à tour, et le peuple libre, mais fatigué par de longues collisions, présentait à la France des moyens faciles d'y établir sa souveraineté: de la franchise, de l'adresse et le respect pour la liberté conquise étaient les conditions à observer. Déjà le gouvernement appréhendait l'invasion française, et, dans le but de la prévenir, des indigènes

et une Compagnie anglaise traitaient avec les anciens colons , de la vente de leurs biens.

Tout présageait une solution avantageuse lorsqu'en 1825 parut à Saint-Domingue une division chargée de notifier l'ordonnance d'émancipation , et d'exiger la soumission aux engagemens qu'elle prescrivait.

Il n'y avait pas de refus possible.

Le gouvernement français en stipulant une créance de 150 millions , en faveur des colons , l'avait fait , non comme le prix de la liberté , mais comme une légère indemnité de l'abandon de propriétés particulières immobilières , dont le droit de conquête ne permet pas l'appropriation.

En stipulant ainsi pour le colon , le gouvernement était devenu garant de deux manières , et comme ayant détruit toute possibilité d'un recours particulier , et comme obligé de soutenir contre l'étranger les droits des nationaux.

Aujourd'hui l'indépendance est reconnue ; notre commerce s'éteint ; l'Anglais , l'Américain et le Hambourgeois succèdent à nos privilèges. Le président Boyer méconnaît la dette , repousse nos traités , et la France oublie ce que lui impose sa dignité. Qu'elle sache au moins faire respecter les engagemens pris envers nous.

Je n'ai dit un mot de cette question que pour achever de prouver nos fautes dans nos relations d'outre-mer (1).

(1) Cet écrit était à l'impression , lorsqu'à la séance du 29 février , le ministre de la marine a fait entendre un langage national. Il a proclamé *qu'un gouvernement qui est fondé sur*

Voilà notre conduite extérieure.

A l'intérieur, l'espoir d'un grand commerce, et l'accumulation de capitaux trompaient nos industriels. L'agriculture ne reçut point l'emploi d'une partie de l'avoir en circulation : elle fut négligée; des départemens furent laissés sans moyens de transports utiles à l'agriculture. De là aucune amélioration dans ce véritable principe de prospérité publique.

Le milliard des émigrés, en répandant de nouveaux capitaux, vint augmenter cet agiotage de la Bourse, source de tant de calamités particulières. Le système d'entreprise devint une frénésie, et l'industrie produisit au-delà des besoins et des nécessités commerciales. Toutes ces circonstances réunies devaient préparer une grande commotion, dont la révolution du 7 août ne fut que l'occasion. Celle-ci, en faisant triompher les libertés publiques, avait en vue de détruire une centralisation nuisible aux localités. Elle voulait que ses adeptes comprissent non-seulement ce premier besoin, mais qu'ils apportassent des économies et des dégrèvemens dans les impôts.

La main n'a pas été assez assurée pour se porter sur les plaies de la France, et les abus de la Restauration ont été conservés. Il est vrai qu'il est résulté

le respect des droits de tous ne peut abandonner les droits particuliers qu'ont les colons de St-Domingue... On a répondu que l'exécution du traité provoquerait des vengeances, et attirerait de grands malheurs... Ainsi il faudrait laisser mépriser les traités, humilier la France ?

de notre commotion politique des institutions améliorées, mais presque sans exécution. Nous avons de moins des hommes formés aux affaires; de plus, les exigences d'un parti vainqueur.

Le commerce, avec nos propres colonies, a été suspendu. Le spéculateur, voyant ces possessions sans protection, a craint de les trouver en proie aux discordes intestines. Il a compris tout le danger pour ses relations, de ces excitations à la révolte, qu'on proclamait hautement, et sans contrôle contre les colons; et après un concours de faits, et de circonstances de cette nature, peut-on se demander d'où vient le malaise? quelle est la cause de la chute de nos grandes maisons dans les ports de mer? La cause en est donc à cette marche inconséquente, au manque de confiance dans l'avenir, à l'instabilité de nos relations extérieures, à ces théories anti-coloniales professées et applaudies même à la tribune. Tant que notre commerce maritime ne sera pas protégé; que nos colonies n'inspireront aucune confiance; qu'elles gémiront sans organisation; que leur prospérité dépendra d'une volonté fiscale; qu'on en soit bien convaincu, l'industrie languira, le malaise gagnera toutes les classes.

La France n'est pas faite pour demeurer sans relations fortes et multipliées au-delà des mers; son étendue de côtes, sa position géographique, ses riches arsenaux, ses vastes ports en font une puissance maritime: refouler son industrie sur le continent; vouloir l'habituer à se passer de colonies; c'est com-

mettre un crime de lèse-nation, c'est chercher à contraindre une nature inflexible.

Il faut le dire, le gouvernement est opprimé par des préventions dont il devrait s'affranchir. A la Chambre, le député apporte une indifférence vraiment déplorable sur les questions coloniales. Plus encore, c'est que, sans le vouloir, souvent, il est hostile aux colonies. Un projet de loi est-il présenté.... s'il s'agit de froisser des préjugés fortement enracinés, de tout niveler; s'il s'agit d'une de ces lois que des vues d'amélioration peuvent commander, mais dont un esprit de sagesse et un désir de conservation feraient réclamer un examen sérieux, les préventions l'emportent, la loi est votée par acclamation.... Si quelques hommes éclairés et bienveillans veulent parler en faveur des colonies, leurs voix sont étouffées.... Il en est d'autres, non moins éclairés, mais qui craignent de compromettre leur position, ou qui s'en prévalent pour désertir une cause qu'ils reconnaissent juste, mais qu'ils n'osent défendre.

Comment la confiance pourrait-elle renaître lorsque l'armateur assiste à ces discussions? Comment le colon se livrerait-il à ses opérations agricoles lorsqu'il invoque en vain l'appui de la justice et le règne des lois?

SECTION II.

QUE COÛTE A LA FRANCE LE PRIVILÈGE COLONIAL?

Je vais résoudre cette question par les données recueillies pour 1829; car 1830 ne peut présenter aucune exactitude, en raison des événemens politiques; et les résultats pour 1831 ne sont pas encore connus.

Indépendamment de 9 millions de sucre indigène, et de 1,058,228 liv. de provenance étrangère, il a été livré à la consommation 150,020,076 liv. de nos colonies, faisant un total de 160,078,304 sur lequel, employé au raffinage 18,600,000 liv.; reste 141,478,304 livres.

Aujourd'hui le sucre vendu à la moyenne de 62 fr. le porterait, à l'entrepôt, défalcation faite des 24 fr. 75 c. de droit, à 37 fr. 25 c. les 50 kil.

Or, l'administration des douanes et le conseil supérieur, en août et septembre 1831, ont opéré dans la supposition d'une valeur de 36 à 40 fr., à l'entrepôt, pour la denrée étrangère; ce qui suffirait pour démontrer que, pour 1831, au moins, le consumma-

teur n'a point été imposé par une plus-value, et que si les colonies ont eu la préférence pour leurs ventes, elles la doivent uniquement à la protection résultant de la surtaxe étrangère.

Mais il faut reconnaître que les prix de 36 à 40 fr. établis par l'enquête, comme étant ceux de la denrée étrangère, ne doivent pas plus aujourd'hui servir de base que les 23 à 26 fr., taux auxquels diverses ventes ont eu lieu. Car il est certain que les prix constatés à l'enquête se sont modifiés, et que les quelques ventes effectuées à 23 fr. environ sont le produit d'opérations forcées, ou même un effet naturel, mais passager.

Il convient donc, pour éviter les erreurs, de recourir à l'état de la place la plus importante pour le commerce libre des denrées.

Le prix courant de Hambourg, du 6 janvier 1832, présente les bases suivantes :

Havane blanc, les 50 kil.	50 f. 50 c.
jaune id.	38 50
brun id.	32 50
Bahia et Rio brun.	31 50

Je ne m'arrêterai même pas au prix le moins élevé, Bahia et Rio, qui est de 31 fr. 50 c., au-dessous duquel, dans un ensemble d'opérations *libres* faites dans nos ports, on ne pourrait obtenir la denrée étrangère. Mais je prendrai une base plus favorable aux partisans de la destruction du privilège colonial, c'est-à-dire, 30 fr.

Quant à nos colonies, au lieu de fixer à la base de 60 fr., même de 62 fr., j'admettrai quelque amélioration au profit du producteur; et, en supposant la bonne 4^e à 67 fr., comme elle ne forme qu'une très-petite fraction dans la masse des revenus d'une sucrerie, il convient de prendre pour moyenne un prix moins élevé, 63 fr., par exemple; ce qui, déduction faite du droit de 24 fr. 75 c., livre la denrée, à l'entrepôt, à 38 fr. 25 c., c'est-à-dire à 8 fr. 25 c. par cinquante kil. de plus, que celle étrangère.

Si sur les 150,020,076 liv., on retranche 18,600,000, qui ont servi à raffiner 14,460,000 liv. réexportées, il en résulte que la consommation aura été de 131,420,076, à 8 fr. 25 c. les 5 kil.; 10,842,186 fr.

Il faut d'abord retrancher de ce résultat le bénéfice de tare obtenu par l'acquéreur, qui est de 6 p. 070 sur les sucres Antilles, et de 2 p. 070 sur ceux Bourbon, tare qui se calcule ainsi : Le producteur passe la barrique à 17 p. 070; la douane à 15, et en réalité, elle n'est que de 10; donc c'est 6 p. 070 de profit réel et sans charge aucune, dont jouit l'acquéreur sur les sucres Antilles; or sur les 131,420,076 liv. consommées, Bourbon a figuré pour 25 millions, ce qui fait 250,000 liv.; les Antilles pour le surplus, faisant 6,635,204 liv. : le tout à 63 fr. procure 4,177,178; ce qui, déduit des 10,842,186 fr., montant de la différence du sucre étranger au sucre français, donne 6,664,978 francs.

Profits du commerce de France dans ses relations avec les colonies françaises, établis sur une exportation de 64,489,604 fr. (1).

Sur 109,512 tonneaux de chargement opéré dans les colonies Bourbon, et l'Inde, 18,092 tonneaux à 120 fr. et 5 p. 010, 2,279,592 fr., bén. 10 p. 010 (2).	227,959
Cayenne, 9,393 tonneaux à 100 fr., 339,900, bénéfice 10 p. 010.	33,990
Martinique et Guadeloupe, 88,435 à 90 fr., 8,004,150 fr., bénéfice 7 p. 010.	560,290
Sortie : Pour Bourbon et l'Inde, 31,046 tonneaux 112 du chargement à 80 p. 010, 1,241,840 fr. bénéfice 5 p. 010.	62,092
Cayenne, 4,119 tonneaux, 213 du chargement à 45 fr., 127,570, bénéfice 5 p. 010.	6,378
Antilles, 69,575 tonneaux, 112 du chargement à 31 fr. 50 c., 119,579 fr., bénéfice 5 p. 100.	59,789
Commission d'expédition sur 64,489,604, à 1 1/2 p. 010.	967,334
Sur les 30,886,472 kil. morne, importé aux colonies, 6,630,792 kil. Il a été établi qu'un bâtiment de 180 tonneaux coûte à l'armement 49,275 fr. (jadis 50,000 fr.), produit pour une pêche des 213, 66,000 kil., et donne un profit à l'armateur d'environ 6,000 fr.; d'où résulte que pour	
A reporter.	1,907,832

(1) Il est à remarquer que les exportations ont été en rapport direct des importations, ce qui ne saurait faire croire à une diminution, alors que les produits coloniaux augmentent chaque année.

(2) Le fret a été, le plus souvent, à 130 et 140 fr., et se trouve fixé à 140 fr. et 5 p. 010, d'après les derniers avis reçus de Bourbon.

Report.	1,907,832
la pêche de 30,886,472 kil., il a été fait une mise de 25,120,252 fr., ce qui, proportionnellement pour les 6,630,792 kil., rend un bénéfice de (1).	647,294
Introduit à Bourbon, du Bengale, et par les bâtimens de France, 35 millions de riz sous la faveur d'une surtaxe de 10 p. 010, imposée au navire étranger, bénéfice 3,500,000 fr. à 10 fr. le 100.	350,000
Fret, 1,800 tonneaux à 60 fr., 104,000 fr., 10 p. 010.	10,400
Les 64,489,604 de marchandises diverses, exportées de France, se composent particulièrement de farine, tissus de coton, fer, ustensils à usine, modes, mulets, comestibles, etc. Il serait difficile de prendre une base de bénéfice, qui ne fût pas à l'abri de critique, tant le commerce offre de chances diverses : c'est ainsi que la vente des mulets a donné jusqu'à deux capitaux pour un; celle des modes, et comestibles de 60 et 100 p. 010; mais des pertes viennent parfois s'offrir sur d'autres opérations. Il a été utile cependant de se fixer sur un bénéfice quelconque, car sans bénéfice présumé il y aurait cessation d'opérations, à moins d'être comme le colon, réduit à produire ce qu'on exige de lui, et aux conditions qu'on veut lui imposer : or, des négocians du Havre et de Nantes m'ont déclaré qu'ils opéraient sur un bénéfice présumé de 25 p. 010 brut, sur lesquels il y avait environ de 8 à 10 p. 010 à retrancher pour frais; il reste 15 p. 010 sur le capital de 64,489,604; ce qui donne	9,673,440
	<hr/> 12,588,966

(1) Dissertations sur plusieurs questions concernant la pêche de la morue; par M. Marec, chef du bureau de la police de la navigation commerciale, et des pêches maritimes.

Report.	12,588,966
Le gouvernement a expédié 154 passagers sur les bâtimens du commerce, dont 40 pour Bourbon, à 1,000 fr., et 114 pour les colonies de l'Ouest, à 400 fr.; bénéfice sur les premiers 500 fr., et sur les autres 200 fr.	42,800
Plus 22 passagers à la ration; bénéfice, 80 fr. pour chacun d'eux.	1,760
<i>Venus des colonies</i> , au compte du gouvernement, 86 passagers, dont 25 de Bourbon, à 1,250 fr., 61 des colonies de l'Ouest, à 533; bénéfice moitié du prix.	31,537
37 passagers à la ration.	3,700
<i>Expédié des ports de France</i> : pour Bourbon 282 passagers du commerce, à 1,000 fr.; bénéfice 112.	141,000
<i>Venus de la même colonie</i> : 90 passagers à 1,500 fr.; bénéfice 112.	67,500
<i>Expédié aux colonies de l'Ouest</i> : 701 passagers à 600 fr.; bénéfice 112.	210,050
<i>Venus des mêmes colonies</i> : 546 passagers à 700 fr.; bénéfice 112.	191,100
Total :	<hr/> 13,288,413 <hr/>
Bénéfices d'exportations.	13,288,413
Surcharge imposée au consommateur sur les sucres colonies françaises.	6,664,426
Bénéfice du commerce de France (1).	<hr/> 6,378,593 <hr/>

(1) J'ai évalué le bénéfice du commerce sur les exportations à 15 p. 010; mais le fait est que les colonies sont grévées de 30 p. 010, au moins, par l'exclusion des produits étrangers; ce qui ferait 9,673,440 fr., à ajouter aux 6,623,435. Total des charges imposées aux colonies, 16,296,875 fr.

Ainsi, comme on le voit, le système colonial, loin de grever la France, lui assure, dans ses transactions, un avantage réel.

Le calcul auquel je me suis livré présentera matière à contestation, je le sais; mais comment m'eût-il été possible d'établir des chiffres de toute exactitude? Je n'ai pu raisonner que du connu à l'inconnu, en consultant les probabilités. Toujours est-il qu'en élevant le prix de la denrée française, et en abaissant celui de la denrée étrangère, j'ai opéré dans le sens le moins favorable aux colonies. Je n'ai pas fait ressortir le profit des assureurs, et les avantages que la France retire des dépenses faites dans son sein, et par les colons qui l'habitent, et par les nombreux élèves qu'ils envoient dans les collèges. Toutes chances compensées, il n'en resterait pas moins constant que les colonies sont grevées par le monopole métropolitain. D'ailleurs, je demanderai au député qui a avancé que les colonies coûtent 30,000,000 au consommateur quelle a été la base de son calcul? A coup sûr, il serait bien en peine de l'indiquer.

Si, à cette imposition de près de 7,000,000 que la France fait peser sur ses colonies, j'ajoutais tout ce que celles-ci supportent, en raison du monopole métropolitain, on se rendrait facilement raison de cette dette de 80,000,000 des colons envers les places de France.

Mais, réplique-t-on, *les colonies coûtent 6,000,000 chaque année pour les garnisons qu'on y envoie...*

Je ne pourrai jamais admettre que ce soit là une

dépense dans l'intérêt purement colonial. Les colonies, ce sont des postes militaires, des points d'appui pour nos stations ; leurs garnisons sont les moyens de les conserver et d'appuyer le gouvernement dans ses volontés : c'est ainsi, par exemple, que Bourbon, qui n'est considérée que comme marché, n'a qu'une garnison de trois cent-vingt hommes, qui charge le budget de 390,000 fr. Car c'est là tout ce que cette colonie reçoit de la métropole. Il en serait de même des autres, si le gouvernement n'avait pas à protéger son commerce contre la piraterie.

Au surplus, la force de la garnison étant laissée à la discrétion du pouvoir, on ne saurait jamais astreindre une localité quelconque à acquitter les charges, plus ou moins élevées, qui dépendent de l'arbitraire du pouvoir exécutif ; car, dans l'hypothèse de l'obligation, les colonies pourraient dire : *Nous ne voulons pas de troupes, ou nous n'en voulons qu'un nombre bien moins considérable ; nombre qu'elles auraient alors le droit de déterminer, sauf à la France à solder l'augmentation qu'elle croirait devoir y faire.* Dans tous les cas, la France étant en bénéfice de près de 7,000,000, si l'on en retranchait 6 de frais de garnison, elle ne serait pas encore à découvert.

J'ai établi le profit que le commerce d'échanges rapportait à la France ; et si, en regard, je récapitulais tous les désavantages qu'il impose à nos colonies, l'on serait tenté de n'y pas croire ; cependant, le seul fait de l'approvisionnement peut en donner une idée. Il faut espérer que le gouvernement com-

prendra que, tout en consacrant le privilège pour ses farines, il conviendrait d'en agir comme pour les sucres, c'est-à-dire, de fixer une marge de protection.

De cette manière, les opérations de France se feraient avec certitude, tandis qu'autrement, et avec l'exclusion, d'une part, et la faculté, de l'autre, laissée aux gouverneurs coloniaux de permettre les introductions lorsque l'approvisionnement se trouve épuisé, les négocians de nos ports doivent craindre d'expédier, pour se trouver en concurrence avec une introduction par licence. Cette crainte nuit aux expéditions de France, et souvent menace les colonies de famine. Qu'on s'empresse donc de rectifier ce que ce système a de vicieux.

Que ceux qui soutiendront mes calculs erronés fassent comme moi; qu'ils entrent franchement dans la discussion avec des chiffres : les colons, loin d'appréhender une investigation complète du système qui les régit, la réclament de tous leurs vœux; ils ont tout à perdre au silence; et, qu'il me soit permis de le dire, jusqu'à preuve contraire, il est évident QUE LA FRANCE CÔUTE AUX COLONIES.

CHAPITRE VI.

TARIFICATION DES SUCRES.

SECTION I.

DOIT-ON ÉLEVER LE DROIT SUR LES SUCRES DES COLONIES
FRANÇAISES ?

La Révolution du 7 août, obtenue par trois jours de combats, devait se faire sentir aux colonies ; et telle est la position exceptionnelle de ces pays que ses effets devaient y être et plus violens et plus durables : d'une part, les attaques contre une administration, déconsidérée du colon lui-même, portaient à exagérer les prétentions, à relâcher les liens de la discipline des ateliers. Cette grande épreuve politique, à laquelle fut soumise la société coloniale, aurait dû faire concevoir la nécessité de la laisser se reposer de ses secoues.

Déjà les colonies avaient éprouvé, en 1829 et 1830, des ouragans qui les avaient privées de vivres, et détruit une grande partie des récoltes (1).

Une position aussi difficile venant à se combiner aux événemens politiques, aurait dû appeler la protection du gouvernement. Un secours parut indispensable, et les colons le virent dans l'abaissement du droit sur les sucres. Les délégués, chargés de le solliciter, gardèrent le silence en présence des embarras qui se manifestaient en France.

Cependant ici, le commerce fut aidé : des allocations furent votées pour occuper les classes ouvrières; partout on cherchait à alléger les misères du peuple : les colonies seules furent oubliées.

C'est dans des circonstances aussi calamiteuses, qu'un projet de tarification fut présenté par l'administration des Douanes au Conseil supérieur.

(1) Les Antilles, par le défaut d'arrivages, furent forcées de livrer leurs sucres aux Américains à 15 fr. les 50 kil., afin de pourvoir à la subsistance des ateliers, et la barique de farine fut payée 110 fr., au lieu de 25, prix auquel on l'obtient de l'Américain. Il n'y a point à accuser les colonies du monopole établi; aussi sont-elles exposées à la famine ou à des sacrifices comme celui que je viens de signaler, c'est-à-dire, à payer quatrefois la valeur d'une marchandise de première nécessité.

Bourbon éprouva, en février et mars 1830, des ouragans qui détruisirent les récoltes de vivres et la moitié de celle de sucre. — La révolution du 7 août, apprise aussitôt les événemens, fit appréhender la guerre, suspendre les transactions, provoqua des faillites dans le commerce, et des déconfitures parmi les sucriers.

Voici, sur cet objet, ce qui a été rapporté par M. Humann, à la séance du 3 février.

« Au budget de 1832, on l'évalue (le produit des douanes) à 120 millions; c'est trop pour les circonstances actuelles; car le produit des douanes est un de ceux que le malaise du pays affecte le plus immédiatement.

» Nous nous sommes convaincus qu'il n'y a que 2 articles, le coton et le sucre que l'on puisse imposer.

» Si nous ne faisons point, de ces augmentations, des articles additionnels à la loi, c'est parce qu'au tarif des sucres se rattache un des grands intérêts de notre industrie manufacturière, la prime d'exportation des sucres raffinés, qui nécessairement doit être proportionnelle à la taxe, et dont la fixation exige des connaissances spéciales, que votre Commission ne possède pas.

» Une autre considération nous a arrêtés; la fabrication du sucre indigène fait quelques progrès, mais aux dépens du Trésor.....

» Cet état de choses ne saurait être long-temps toléré; on ne peut laisser périr l'impôt sur le sucre, le plus juste en principe, le plus aisé à percevoir, et qui rapporte annuellement plus de 30 millions.. .

» Ici, votre Commission manquait de renseignements nécessaires pour bien assurer le nouvel impôt. »

Il faut d'abord s'affliger de cette facilité avec la-

quelle la Commission de la Chambre s'est convaincue que le coton et le sucre peuvent être sur-imposés.

Pour le coton, il appartient au gouvernement de savoir si le trafic de cette marchandise n'a pas été réglé par des conventions diplomatiques et des engagements réciproques.

Quant au sucre, il y a conviction qu'il faut sur-imposer, lorsqu'il s'agit d'intérêts des colons; et lorsqu'on arrive à la prime, au sucre indigène, questions particulières à l'industrie métropolitaine, les inquiétudes se réveillent, des susceptibilités se manifestent, on ne prononce rien! Ce contra e s'explique par la présence aux Chambres et dans la Commission, de nombreux industriels, dont la cause est mise en jugement (1).

Plus tard, je signalerai ce qu'a omis M. le Rapporteur; je ferai connaître les inconvéniens de la prime actuelle, les véritables bénéficiaires de cette industrie,

(1) Le Conseil supérieur allait arrêter les bases d'une tarification nouvelle, lorsque les délégués des colonies, apprenant cette disposition, demandèrent à être entendus; ils le furent avec attention, bienveillance même; mais l'influence de la Commission du budget avait pesé sur le Conseil supérieur; et cela se trouve justifié par le rapport, et prouvé par ces paroles d'un membre de la Commission, en réponse à un court délai demandé par les délégués, pour prendre connaissance de la question, et justifier leur résistance: *Il n'y a pas de délai à accorder; car la Commission du budget est fixée sur la nécessité d'une augmentation de droits.* En signalant cet incident, j'en laisse l'appréciation morale à tout lecteur impartial. Ce député n'est pas M. Humann; mais celui-ci dit à son tour: *L'impôt sur le sucre est le plus aisé et le plus juste.*

et le système de déception et de fraude sur lequel elle se fonde.

Je vais examiner si un changement quelconque, qui aurait pour but d'aggraver la position du colon, serait praticable.

C'est un privilège, il faut le dire, que la France a voulu accorder à ses colonies. La France de 1815, privée d'une partie de ses riches possessions, avait besoin de débouchés. Ne pouvant supporter la concurrence étrangère, pour les produits de son industrie, elle créa le monopole à son profit, et par compensation, dota les colonies d'une protection réelle. Un prix fut déterminé pour la denrée, comme encouragement et garantie : le colon l'accepta. Pressé par le gouvernement, et jaloux de satisfaire aux exigences du commerce et aux besoins de la consommation, il se livra à de vastes entreprises; changea, en presque totalité, son système de culture; emprunta de la France, à de gros intérêts; et parvint, à l'aide d'une prospérité factice, à livrer sur les marchés de la métropole, de 35 à 40 millions de sucre, de plus que la consommation annuelle; et le consommateur obtint la denrée de 57 à 67 fr., lorsqu'en 1822, il l'avait payée de 75 à 80 (1).

Le but de la métropole fut donc accompli; mais de longues années, une protection efficace, accordée à

(1) Avant la Restauration, il n'y avait aucune usine à sucre à Bourbon. Ce fut en 1826 que la culture de la canne prit de l'extension. Cette année-là livra 10591,382 liv., et 1829, 31,011,998, et 1831 fournira 50,000,000 liv.

l'amélioration de ce genre d'industrie, devenaient indispensables pour permettre au colon de s'affranchir de ses engagements, et de livrer la denrée à un prix moins élevé.

Consultons les faits :

Dans un rapport présenté à la Chambre des Députés, le 19 janvier 1822, on lit :

« Le mal existe, si le sucre de nos colonies, vendu
» en France, ne donne pas au propriétaire qui l'a
» produit, déduction faite de toutes les charges qu'il
» a supportées, soit à la colonie même, soit dans le
» transport, soit au lieu de la vente, une somme
» suffisante pour couvrir *le juste intérêt de son capital* ;
» *comme propriétaire, ses frais de culture et de fabri-*
» *cation.*

» Le mal existe, si ce même sucre..... n'obtient pas
» en France un prix qui assure à l'armateur le rem-
» boursement des frais de toute nature dont il a fait
» l'avance, et en outre les justes profits de son arme-
» ment, de ses capitaux, de ses risques, de son tra-
» vail. »

Voilà la règle ; voici les faits.... :

« Un colon de la Martinique ou de la Guadeloupe
» expédie pour un port de France 50 kil. de sucre
» brut, qualité ordinaire. Ce sucre, du moment qu'il
» sort de l'habitation, jusqu'à celui où il arrive au
» consommateur, coûte au colon, en déboursés de
» toute nature, 20 fr. Le prix actuel de vente, dans
» nos ports, les droits restans à la charge de l'acqué-
» reur, est de 38; il reste net au colon 18 fr. pour

» représenter l'intérêt de ses capitaux, et les dépenses
» d'exploitation. *Nous avons de fortes raisons de croire*
» *que 28 à 30 fr. seraient nécessaires pour l'en couvrir;*
» il y a pour lui dommage de 10 à 12 fr.

» Avoir de la sortes constaté l'existence du mal,
» c'est en avoir suffisamment signalé la cause. Elle
» est tout entière dans l'avitissement progressif du
» prix des sucres.

» Le remède sera dans l'élévation de ce prix. »

La conséquence de ce projet fut l'augmentation de la surtaxe, qui, depuis la loi du 7 juin 1820, n'avait point été suffisante pour protéger les produits de nos établissemens.

Sept ans après, c'est-à-dire le 21 mai 1829, le ministre du Commerce, en présentant un nouveau système de tarification, reproduisit ces mêmes règles de protection, et la volonté de maintenir celle-ci.

Les plaintes et les réclamations parvenues de toutes parts firent procéder à une enquête, où toutes les parties intéressées furent entendues.

Il convient de constater ici les résultats de cette formalité. « Avant qu'elle ne fût annoncée (l'enquête) à
» entendre les doléances, les récriminations aux-
» quelles donnait lieu notre législation commerciale
» appliquée aux colonies, on eût dit qu'une sorte
» de clameur publique n'allait à rien moins qu'à
» renverser le régime colonial tout entier. Et voilà,
» que de tous les hommes choisis par le commerce de
» nos grandes places maritimes, pour exprimer de-
» vant la Commission ses plaintes et ses vœux, il ne

» s'en trouva pas un seul qui n'ait mission de déclara-
» rer, et ne déclare aussi, en son propre nom, que le
» tarif dont il sollicite la réforme, doit cependant
» être combiné de telle sorte que toute préférence,
» à un prix suffisant, soit réservée sur le marché
» français au sucre de nos colonies; *et lorsqu'on leur*
» *demande quel est le prix suffisant, ils répondent, à*
» *peu près unanimement, 30 fr. les 50 kil., aux lieux de*
» *production.* »

Ces citations ont pour objet de prouver l'unanimité du commerce de France, pour le maintien du privilège colonial; et le maintien de ce privilège de manière à assurer au producteur 30 fr. par 50 kil. de sucre.

Cette unanimité, pour le maintien du privilège, et l'appui du gouvernement ont dû encourager le colon, et lui promettre une longue protection : en effet, si les lois ne sont pas immuables, il a été au moins permis d'espérer que, sur une question aussi grave, qui, pendant douze ans, avait paru diviser les meilleurs esprits, ce ne serait qu'avec réserve qu'on se porterait à modifier un système reconnu nécessaire; et pour le modifier il devenait donc utile de constater un changement dans les idées; car cette clameur qui semble s'élever, aujourd'hui, disparaîtrait, j'en ai la conviction, en face d'une enquête, et démontrerait que quelques spéculateurs, sous l'apparence du bien public, ont seuls la pensée d'appeler une mesure profitable à leurs intérêts particuliers.

Voilà ce qu'on est autorisé à croire lorsqu'on voit

la marche suivie pour atteindre à un changement de tarification, qu'on voit reculer devant tous les éclaircissemens, dédaigner la voix des intéressés et éviter toute discussion.

Je vais démontrer que les prévisions du rapport du 21 mai 1829 sont loin de s'être réalisées au profit des colons.

En 1822, on constata que les sucres coloniaux étant aux entrepôts à 38 fr. il en résultait pour le producteur 10 francs de perte par 50 kil.; ce qui détermina l'augmentation de la surtaxe de 10 francs.

Les sucres étrangers, qui surabondaient alors, ne purent permettre aux colonies de profiter de longtemps de l'avantage qui venait de leur être fait.

Je place ici le tableau du terme moyen des ventes dans les divers ports de France, sur 50 kil.

Années.		Ordin ^{re} 4 ^e .	Observations.
1823.	Six premiers mois.	74 f. 33 c.	Guerre d'Espagne.
	Six derniers mois.	73 »	
1824.	Six premiers mois.	71 »	
	Six derniers mois.	66 »	
1825.	Six premiers mois.	71 »	
	Six derniers mois.	83 50	Ouragan aux Antilles.
1826.	Six premiers mois.	69 »	
	Six derniers mois.	72 »	
1827.	Six premiers mois.	71 »	
	Six derniers mois.	78 »	Mauvaise récolte.
1828.	Six premiers mois.	68 »	
	Six derniers mois.	69 »	

886 16

Moyenne générale, aussi élevée que possible. 72 18

Il est à remarquer que les ventes moyennes n'a-

vaient pas atteint la limite de protection fixée par la loi de 1822, lorsqu'en 1829, il fut question de droits nouveaux.

Comme on pourrait être tenté d'appliquer les raisonnemens qui ont prévalu en 1829, et les faits qui leur servaient de bases, il est utile de démontrer que, les circonstances ayant changé, il faut d'autres raisonnemens, basés sur les faits actuels.

L'enquête établissait que les frais divers, jusqu'à

la sortie de l'entrepôt, s'élevaient à	17 f. » c.
Le droit décime compris.	24 75
Qu'il fallait assurer au producteur	30 »
	<hr/>
	71 75
Que le prix moyen à l'entrepôt du sucre étranger étant de	37 50
Le droit de	52 25
	<hr/>
	89 75

Cela établissait entre les ventes possibles une différence de 18 fr. par 50 kil., ce qui permettait d'élever le droit français, de 5 fr., d'abaisser celui étranger de 5 fr. Au moyen de quoi, il serait encore resté à la denrée française une marge de protection de 8 fr. par 50 kil.

Il n'y aurait eu nul inconvénient à en agir ainsi avec les bases données; mais ce qui, en apparence, donnait sur les six années établies ci-dessus une moyenne de 72 fr.; n'avait pas, en réalité, produit 70 fr. au planteur, à cause des nuances inférieures à la 4^e ordinaire qui forment la quantité la plus considérable des revenus.

Voici les proportions des nuances sur 100 B.

15 en ordinaire.
50 en bel et bon ordinaire.
30 d'ordinaire 4^e à belle quatrième.
5 belle 4^e.

En 1832, sans recourir à de nouveaux renseignemens, on se servit de ceux recueillis trois ans avant; voilà l'erreur; il suffit de la démontrer pour devoir éviter une fausse application.

Comme nous l'avons dit, tout est changé maintenant : le sucre étranger sur nos marchés a franchi la marge de protection, et le sucre français, de son côté, s'est tellement avili, sans aucun concours étranger, qu'il n'a pu couvrir les dépenses et les intérêts des mises du producteur, et a été livré au consommateur à un prix bien en-deçà de toutes les prévisions.

— Prouver ces deux propositions, c'est là ce qu'il me reste à faire.

Le tableau annexé au rapport de la Direction générale des douanes, du 17 septembre 1831, (page 74) présente une moyenne de vente à 65 fr. 50 cent., dans les premiers mois de 1831; et les renseignemens recueillis au ministère de la Marine ne font ressortir qu'à 62 fr. la vente moyenne des cinq derniers mois.

Les ventes faites à Bordeaux, de janvier à février 1832, présentaient les Antilles réalisés de 63 à 63 fr. 50 cent., la bonne 4^e; et la même bonne 4^e. Bourbon à 62 fr. 50 cent; ce qui ne porte pas la moyenne, prise dans toutes les nuances, à 60 fr.

A la Bourse du Havre, du 8 janvier, les ventes se firent à 63 fr. 75, 63 fr. 50, 60 fr. 50 et 55 fr.

Retranchant, du prix moyen de 62 fr., les 17 fr.

de frais divers, et 24 fr. 75 c. de droits de douanes : total 41 fr. 75 c., l'on voit qu'il reste au producteur sur la vente 20 fr. 25 c. Et comme il a été établi et reconnu que sur les 50 fr. nécessaires au producteur, 12 fr. représentent l'intérêt à 6 pour 0/0 des capitaux; et que le surplus était destiné à couvrir les frais de production, il en résulte qu'une vente de 20 fr. 25 c. fait rentrer dans tous les frais, et ne laisse aucune portion du prix pour l'intérêt des capitaux, ou au plus de 1 à 112 pour 0/0. C'est là cette position qu'il s'agit d'aggraver contre le colon; c'est donc le capital qu'on va atteindre.

Si même on prenait pour gouverner la vente des six premiers mois, vente avouée à 65 fr. 50 c. par la douane, il ne reviendrait au producteur que 23 fr. 75 c., ce qui dans cette dernière hypothèse constaterait une perte de 6 fr. 25 c., et donnerait seulement 3 à 4 pour 0/0 de l'intérêt des capitaux.

Qu'on fasse maintenant entrer en ligne les ouragans et toutes les autres calamités qui affligent si souvent les colonies.

Si je recherche la position quant aux sucres étrangers, je fais ressortir l'inutilité d'abaisser la surtaxe.

» Le rapport fait par l'administration des douanes
» établit que la Commission s'est d'abord occupée de
» constater le prix moyen des sucres étrangers en en-
» trepôt, droits non compris ;

» Que plusieurs membres portaient ce prix à 36 fr.
» les 50 k., d'autres à 37, 38, et même 40 fr.;

» Que la Commission a admis, en définitive, 37 fr.»



Malgré ces bases de ventes, il faut reconnaître que des opérations ont été faites à des prix inférieurs, et pour une quantité de 1,395,214 liv. acquises pour la consommation. Ainsi déjà, la denrée étrangère a été admise : toutefois, je n'en induirai pas qu'elle puisse entrer en concurrence, car je reconnais à ces ventes un caractère du moment, qui ne saurait servir de règle.

D'ailleurs, le principe de l'établissement des droits a été le privilège colonial, mais privilège limité à 77 fr. 25 (page 11 du travail du Conseil supérieur d'août 1831.) Or, la denrée française, vendue au taux moyen de 62 fr., donne un résultat qui démontre que la concurrence étrangère n'est même plus utile pour protéger le consommateur contre l'élévation des prix, puisque la denrée française, produite en grande abondance, présente concurrence à elle-même, et fait excédant; ce qui a avili la marchandise.

Il serait donc inutile, injuste même, de toucher à une législation qui a produit les résultats qu'on s'était proposés. De même, l'Angleterre maintient son large système de protection, quoique la denrée étrangère ne puisse arriver en concurrence avec celle de ses colonies.

Toutefois, si l'on admettait une diminution sur les droits des provenances françaises, comme je le proposerai plus tard, on pourrait, dans la même proportion, agir sur les denrées étrangères.

Le seul argument qu'on ait opposé à ces faits a été celui-ci : *Le sucre est matière essentiellement imposable ;*

on a besoin de 6 millions. Les colonies n'existent que par un privilège nuisible au commerce de la France ; il est juste qu'elles concourent à alléger ses charges.

En justice exacte, on peut dire : Le sucre provient d'un sol français ; il ne doit pas être plus imposable que les produits du sol métropolitain ; déjà la perception d'un droit de douane constitue une injustice, un contre-sens à la nationalité coloniale : les colonies, ce sont des départemens, c'est la France elle-même ; c'est donc un impôt *de consommation*, et non de douane qu'on aurait dû établir.

Mais, puisqu'on a placé les colonies en dehors du droit commun, et qu'on veut leur continuer ce système, je répondrai : Considéré comme matière imposable, le sucre a subi le triste effet de sa condition, puisque l'impôt dont il est frappé est d'environ 120 p. 070 de sa valeur vénale, et qu'il occasionne déjà au producteur la perte de l'intérêt de ses capitaux. Il en résulte qu'une aggravation d'impôt n'est autre chose qu'une confiscation déguisée, dont le résultat serait l'expropriation du fabricant. C'est précisément avec cette opinion, que le sucre est essentiellement imposable ; que l'impôt qui le grève est *le plus juste*, qu'on a nui au Trésor et à la France ; parce qu'on a considéré cette denrée comme un objet de luxe, au lieu d'y voir un objet de nécessité et d'emploi général : augmenter l'impôt, c'était restreindre la consommation, tandis qu'il eût fallu l'étendre, la protéger.

Mais il faut 6 millions !... Il n'y a plus à répondre. Il faut.... C'est la voix du maître, c'est la raison du plus fort...

On objectera peut-être que l'élévation du droit portera sur le consommateur : dans ce cas je dirai que l'impôt serait immoral, puisqu'il grèverait le nécessaire du pauvre, au lieu d'atteindre le superflu du riche ; qu'il augmenterait les privations ; et, par une réaction certaine, en diminuant la consommation, occasionerait un préjudice à toutes les industries liées aux opérations de transport, d'échange et de débit.

Mais il faut le reconnaître, on a compris que l'augmentation du droit porterait uniquement sur le producteur colon, et on a eu raison. Si la denrée ne suffisait pas ou atteignait positivement au taux de la consommation, le contraire arriverait ; mais dans l'état actuel des choses, ce n'est que le producteur qui se trouve atteint. Les mêmes raisons qui ont successivement avili la denrée, depuis 1822, malgré l'élévation de la surtaxe, subsistent encore.

D'une part, il y a concurrence, par les seuls produits coloniaux qui excèdent la consommation de 35 à 40 millions. Cet excédant, agissant en commun avec 12 ou 15 millions de sucre indigène, sur les nouvelles importations, forme réaction contre celles-ci, et s'oppose à toute possibilité de surenchérissement.

D'autre part, le colon débiteur envers nos places maritimes, forcé de pourvoir aux besoins de ses ate-

liers et aux dépenses de sa fabrication, subit la nécessité d'une vente forcée et désastreuse (1).

Une objection plus sérieuse est faite : *Si avec les avantages accordés jusqu'à ce jour aux colonies, celles-ci ne peuvent couvrir leurs dépenses, il y a raison et pour elles, et pour la métropole, de détruire un système qui nuit à tous.*

J'apprécie la valeur de l'objection, et je ne l'éluiderai pas.

D'abord, on doit comprendre que l'établissement nouveau de la plupart des sucreries, et le sacrifice que le colon a fait du présent, en détruisant d'autres genres de cultures, ont commandé des mises dehors considérables, obligé à des pertes par des essais nécessaires; que, dans cette position, les premières années ne peuvent l'indemniser; que ce n'est qu'à la longue que le produit peut s'établir à bas prix.

Ne sait-on pas, d'ailleurs, que les frais décroissent à mesure qu'une industrie multiplie ses produits.

De plus, les impôts auxquels les colonies ont été soumises annuellement, pour 6 à 7,000,000 fr., sont un fait du pouvoir métropolitain, et a été l'une des causes de malaise; car, si ces impôts, qui ont, en presque totalité, servi à solder une administration trop considérable, avaient été employés aux travaux publics, l'état de la société coloniale se serait amélioré.

Enfin, l'approvisionnement forcé par les seules voies métropolitaines des objets et marchandises de

(1) La récolte du sucre indigène de 1831 est estimée 20,000,000 liv.

consommation , ou à l'usage des industries , a été une source véritable des malheurs qui pèsent sur les colonies , et qui ont mis l'habitant dans le cas d'élever le prix de ses denrées.

Il est un fait d'une évidence incontestable ; c'est que les produits , venus de France , s'obtiendraient en presque totalité de l'étranger , à 30 p. 0/0 au-dessous des prix français ; que même ceux d'alimentation , la farine , par exemple , coûte 60 et 70 fr. le baril , parfois même , jusqu'à 100 fr. , alors qu'on l'obtiendrait des États-Unis à 30 fr. , au plus , et souvent à 17 fr. , comme en 1831 , de la Nouvelle-Orléans.

Le monopole établi au profit de la France a surchargé les colonies annuellement de 15 à 20,000,000 f.

Après un tel état de choses , peut-on , de bonne foi , trouver extraordinaire que nos établissemens d'outremer n'aient pu produire aux prix de l'étranger ? Qu'atteste cette dette actuelle des colonies , de 75 à 80,000,000 fr. , si ce n'est la réalité des faits que je viens de citer , et des conséquences que j'en ai tirées ?

Oui , je le dis avec conviction , le privilège colonial qu'on a établi comme une compensation du monopole métropolitain a été tout à l'avantage de la France , et celle-ci a abusé le colon , en l'engageant forcément dans des voies périlleuses.

Mais aujourd'hui le mal est fait , il est profond , et toute mesure improvisée produirait des résultats désastreux.

D'ailleurs , est-ce encore en vertu de ce droit du plus fort qu'on veut élever la taxe sur les sucres

français, sans toucher à celles qui favorisent le monopole de la France?

Le prix moyen de 71 fr. 25 c., obtenu jusqu'en 1829, permettait d'opérer. Depuis, il n'y a eu que perte, puisque les frais de production sont les seuls dans lesquels on soit rentré.

Les engagements envers les places de France n'ont pu être remplis; des entreprises nouvelles, qui avaient à peine fonctionné, ont vu leurs charges s'accroître par l'accumulation des intérêts.

Qu'on attende donc; qu'on ne fasse pas une législation commerciale nouvelle, au milieu de ce chaos universel. Que la France reprenne son équilibre; que tous les ressorts qui vibrent encore de la commotion qu'ils ont reçue cessent d'agiter nos relations, et de travailler nos imaginations. Qu'on mette le temps à profit, en sondant les causes véritables de nos misères; et lorsque la justice réfléchie ressaisira son empire, on viendra, riche de l'expérience de quelques années, s'occuper, au milieu du calme des esprits, tous intéressés présens, du système d'économie politique dont il convient de doter définitivement la France. En procédant ainsi, on ne s'exposera pas, pour obtenir 6 ou 8,000,000 fr. à désorganiser toutes les combinaisons commerciales, à renverser des industries utiles, à encourir de justes récriminations. On aura fait le lot de malheur; enfin, on ne grevera pas l'avenir de lois arrachées par des vues étroites et égoïstes.

L'impôt, quelque lourd qu'il soit, qui n'atteint que le revenu d'une année, n'est qu'un mal passager,

sur lequel le contribuable peut se régler; mais une loi de douane agit sur l'avenir.

J'ai désiré voir surseoir à toutes mesures; cependant il est une amélioration possible, et qui serait profitable même au Trésor; elle résulterait de l'abaissement des droits.

Je n'ai pas besoin de dire que le premier principe d'économie politique est de procurer au consommateur la marchandise en abondance, et à bas prix; c'est le but qu'il est facile d'atteindre en adoptant le système de tarification que je vais indiquer.

Je prends pour base de ma proposition les résultats obtenus en 1830.

Les colonies ont livré sur les marchés	157,351,116
Les produits indigènes ont été	12,000,000
Il a été vendu en sucres étrangers	<u>1,395,014</u>
Total de la denrée sur les marchés	170,746,330
La consommation, en denrées coloniales, a été de	123,380,116
Celle en sucre indigène de	12,000,000
Raffiné pour la réexportation	21,931,128
Excédant sur les consommations et la réexportation	<u>13,435,086</u>
Le Trésor a touché pour les denrées mises en consommation	33,534,194
Il a été payé pour prime	<u>10,101,678</u>
La douane a réellement en caisse	23,432,516

Il est facile de se convaincre que la production a toujours été en augmentant depuis 1822. De cette

époque, où elle était de 86 millions de livres, elle fut élevée en sept ans, à près du double. La récolte de 1832 est estimée 180 millions au moins; elle peut se porter, en deux ans, à 200,000,000 liv. et au-delà, par l'emploi des nouveaux procédés introduits dans la fabrication.

Maintenant, s'il y a élévation du droit, il y aura augmentation de perte, et infailliblement ruine d'un grand nombre d'établissements, surtout les derniers formés. Il est dès-lors facile de prévoir que la production loin d'augmenter diminuera; le sucre se relèvera ensuite; et la consommation, comme conséquence forcée, décroîtra. Ainsi, la population de France, les colonies, le commerce d'échanges, le Trésor, tout souffrira. Peut-on ignorer d'ailleurs que cette augmentation de droits étendra les chances de la fraude? Que, lorsque les fraudeurs auront deux capitaux pour un à réaliser, ils seront plus téméraires, parce qu'ils pourront se livrer à un ensemble de tentatives dont la réussite d'une seule suffirait pour les couvrir? Déjà ces fraudes sont considérables aujourd'hui. Et comment pourrait-il en être autrement avec des droits aussi élevés, une prime aussi exorbitante, sur une frontière ouverte de trois cents lieues? Qui peut ignorer que le café s'assure à 8 sous la livre; que des marchandises, achetées à Londres, sont livrées à Paris à 33 pour 070 d'assurance?

La fraude, portée à 15,000,000 livres de sucre, doit sembler une appréciation fort au-dessous de la réalité, lorsqu'on considère que sur un aussi vaste rayon existe

une population de plus de trois millions d'âmes habituée à l'usage du sucre ; que la consommation y est d'autant plus considérable , d'ailleurs , que la denrée s'y est avilie au point de se donner à 13 et 14 sols , alors que le raffineur déclare ne pouvoir la vendre au-dessous de 19 et 20 s.

Si l'on voulait calculer mathématiquement ce que doit être cette fraude , on serait effrayé des résultats , et cependant tout porte à les croire exacts (1).

(1) Mais que dire sur le nouveau droit proposé sur les cotons et sur les sucres, tant exotiques qu'indigènes? Comment ne s'est-il pas trouvé, dans la Commission, une seule personne pour dire à quel point de détresse est réduite notre industrie manufacturière ! Qui ne sait que les filateurs en sont venus à ne plus compter la dépréciation de leur matériel, et qu'ils travaillent à des prix si misérables , que souvent la concurrence fait baisser, à Rouen , le cours de ses filés , au même moment où les cotons en laine passent entre les mains des détenteurs du Havre ?

Quant aux sucres , l'observation est la même. Il est notoire que les raffineurs rentrent à peine dans leurs frais de fabrication pour les sucres livrés à la consommation intérieure , et qu'ils éprouveraient de la perte sans les primes accordées à l'exportation ; les primes sont telles que le sucre, qui ne peut être vendu à Rouen moins de 19 à 20 s., donne des bénéfices quand on le vend 10 s., en Suisse et en Allemagne. Que résulte-t-il de là? que le long de notre frontière, le sucre ne coûte que 12 à 13 s.; qu'il en est ainsi depuis Dunkerque jusqu'à Antibes , au nord et à l'est; et depuis Perpignan jusqu'à Bayonne , au midi. Aussi, dans tous les départemens qui avoisinent ces frontières, *ne consomme-t-on guère que du sucre exporté avec prime , qui après que l'acquit à caution a été déchargé, est réintroduit en fraude.* Une augmentation sur le

Il est sensible que la France verrait sa consommation s'accroître d'autant plus que le sucre est approprié à nos goûts, à nos besoins, à notre régime, et que l'usage de cette denrée n'a pu être entravé, d'abord, que par l'insuffisance de la production, et ensuite, par l'élévation des taxes. L'augmentation sera

prix du sucre brut, et par suite sur celui du sucre raffiné, et l'accroissement de la prime, aura pour résultat inévitable d'augmenter encore la fraude.

(*Journal du Commerce*, 11 février 1832.)

L'augmentation des droits, que le rapport de M. Humann nous a fait regarder comme prochaine, serait d'autant plus importante aujourd'hui, que les affaires sont devenues plus inactives, et que la fraude se trouve être faite à nos frontières avec plus d'impunité.

Déjà nous avons dit le tort que la liberté, accordée aux contrebandiers, avait produit sur nos places de commerce. C'est presque par la différence que présentent cette année les ventes de certaines denrées, comparées avec les ventes des années précédentes, que l'on pourrait évaluer l'importance de la fraude qui se fait à nos portes. Les résultats sont là, et ces résultats sont des preuves que le gouvernement ne peut pas récuser.

Or, est-ce dans une telle circonstance que l'on devrait s'exposer à accorder une prime nouvelle à la contrebande, en augmentant les droits, qu'il y aurait tant d'avantage pour la fraude à esquiver de nos frontières.

Les armées de douaniers sont devenues insuffisantes contre les contrebandiers. Une réduction raisonnable des droits aurait rendu la contrebande presque insignifiante. C'était ce qu'on disait au gouvernement ; c'était ce qu'on osait espérer. Au lieu de la diminution à laquelle nous nous attendions, c'est une augmentation qu'on nous annonce. (*Journal du Ha re.*)

donc ici, comme en Angleterre, l'effet immédiat de l'abaissement du droit (1) : la porter à 200 millions au lieu de 150 environ qui est celle actuelle (le sucre indigène compris) constitue une limite bien modérée, alors que la destruction de la fraude suffira seule pour en approcher. Or, en admettant 15,000,000 liv. sucre indigène, même sans droit, et 185 millions d'importation, si l'on réduisait la taxe de 20 fr. par 100 kil., l'on obtiendrait les résultats suivans :

67,500,000 kil. des Antilles, à 29 fr. 50 c.	19,910,000
25,000,000 kil. Bourbon.	8,627,777
	<hr/>
Total.	28,537,777

Le droit perçu en 1830 s'est bien monté à 32,737,861; la restitution de 10,101,678 fr. pour prime l'a réduit à 23,432,516 fr., c'est-à-dire à 5 millions au-dessous de la recette présumable, d'après ma proposition. Que seulement on fasse disparaître la prime; qu'on ajoute à la consommation les 4,735,000 fr. que donnaient les sucres introduits en fraude sous la faveur de cette prime, de plus le droit sur le sucre indigène, et le Trésor aurait 16 millions au lieu de 7, qu'il veut obtenir.

(1) M. Humann, dans son rapport du 3 février 1832, dit : L'Angleterre a *diminué* sa taxe des vins pour la rendre plus *productive*, dans l'*unique intérêt du fisc*. Plus bas, il propose une *augmentation* sur un droit d'entrée des sucres et des cotons, afin de *renforcer les recettes*. Il faut croire que cette logique provoquera une conclusion contraire à celle du rapporteur.

La consommation, qui était en 1824, en Angleterre, de 300,000,000 liv., s'est élevée en 3 ans, par le seul fait de l'abaissement de la taxe, de 7 fr. 40 c. par 100 kil., à 375,000,000 liv.

Ces résultats, on peut y arriver; ils seraient légitimes.

Je vais au-devant d'une objection qu'on serait tenté de me faire : *Vous consentez donc à l'abolition de la prime établie dans l'unique intérêt colonial?*

Oui, car sous l'apparence d'une faveur insigne, faite aux colons, cette prime sert à couvrir des fraudes; oui, le colon demande, comme Français, une protection, mais rien d'injuste; accordez-lui l'approvisionnement de la métropole, suivant le système anglais; modifiez la protection extraordinaire accordée au sucre indigène; concédez au raffineur les opérations sur le sucre étranger, au moyen d'un système de Drawback qui prévienne les fraudes, et que j'indiquerai plus tard, et il y aura justice pour tous.

Indépendamment des avantages réels qui seraient acquis au Trésor, au débitant, aux classes pauvres, par l'abaissement des droits, il en résulterait que l'augmentation des quantités de sucre mettrait en commission un plus grand nombre de bâtimens, augmenterait les exportations, permettrait à nos raffineurs de se présenter sur les marchés étrangers, donnerait de l'extension à cette industrie, et le commerce, en un mot, produirait un mouvement général plus considérable.

Il serait juste aussi, pour protéger le consommateur contre une élévation de prix, possible, mais non probable, de réduire la surtaxe étrangère de 20 francs.

Lorsqu'il s'agira de toucher au système de dou-

nes , il me semble qu'on devrait avoir égard à l'état des manufactures à sucre , dans la Guyane ; il faut le dire , ce pays , pour lequel on a si peu fait , et qui , de toutes nos anciennes colonies , serait celle qui offrirait les plus grandes espérances , si on voulait adopter franchement un système de colonisation , vient à peine de se livrer à la culture de la canne. 3,000,000 de livres seulement ont été faits en 1830 ; 5,000,000 composeront la récolte de 1832 , et l'établissement d'un grand nombre de nouvelles sucreries , parmi lesquelles on compte 30 moulins à vapeur , donne la certitude d'un revenu de 15,000,000 dans deux ans. Il y a pour les faire , usines , terres et forces suffisantes ; mais cette industrie , naissante dans le pays , a besoin d'être encouragée , autrement les établissemens qui n'ont pas encore travaillé se ruineraient.

Cette prime d'encouragement devrait être accordée par l'abaissement du droit , au taux de celui de Bourbon , mais seulement pour un temps limité , quatre ans , par exemple , ~~après~~ ; car il y aurait raison de rétablir l'assimilation avec les Antilles. Celles-ci ne veulent pas plus que Bourbon repousser une mesure d'équité.

Au surplus , il y aurait impossibilité de réaliser l'augmentation du droit pour la recette du budget de 1832. En effet , une loi qui serait faite à la fin de la discussion du budget , pour opérer contre les établissemens coloniaux , ne saurait recevoir une exécution immédiate , autrement ce serait soumettre l'exécution d'un contrat passé à 4,000 lieues , à l'empire

d'une loi dont le contractant n'a pas pu légalement connaître la publication. La législation des douanes, comme toutes les autres, a ses règles d'équité et de droit; or, ces règles n'ont jamais voulu qu'un système législatif nouveau pût recevoir son application, au mépris des transactions passées par des Français, loin du continent, sous la foi de *tel droit ou de telle prohibition* qu'ils ont connus, et qui ont motivé leurs expéditions, leurs combinaisons commerciales. Il est donc de règle de laisser le temps aux opérations entamées de se réaliser (1).

Il est à remarquer que le projet de tarification provoqué par le rapport de M. Humn a fait naître de toutes parts de nombreuses réclamations, sans qu'aucune opinion se soit élevée pour soutenir la proposition (2).

(1) Ne sait-on pas, Messieurs, que toutes vos transactions commerciales sont fondées sur des lois de douanes, que l'on peut changer aussi chaque année; et je vous le demande, les tarifs pouvant être modifiés d'un moment à l'autre, cela empêche-t-il le commerce de faire ses spéculations? Ces spéculations cependant sont fondées sur des lois qui peuvent être abrogées tous les jours; mais c'est qu'indépendamment de la foi légale, il y a une confiance morale dans le gouvernement; on sait que le gouvernement ne change pas les lois par caprice, et que d'ailleurs, il donne toujours le temps à ceux qui se sont engagés d'après la loi de changer leurs combinaisons.

(M. Casimir Périer, 27 janvier 1832.)

(2) Sur ce chapitre, M. le rapporteur du Comité des Finances de la Chambre des Députés a dit fort ingénument à la tribune de la Chambre, qu'il ne possédait pas les connaissances spé-

Si nous nous reportons aux opérations d'enquête, faites en 1829, nous pouvons y puiser des documens

ciales pour exposer au Gouvernement ses vues sur l'augmentation de la prime qui devrait être la suite de l'augmentation des droits qu'il proposait sur cet article.

Cette ignorance dans M. le rapporteur du Comité des Finances de la Chambre des Députés, qui est lui-même raffineur, ne laisse pas que d'être fort étonnante. Quoi qu'il en soit, nous allons faire connaître ici quelles sont les conséquences de la prime actuelle, et M. le rapporteur pourra peut-être juger, par-là, quelles seraient celles qui résulteraient de l'augmentation de cette prime.

D'abord, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, nous ferons remarquer que le premier effet de ce système a été d'occasioner dans les revenus du Trésor une diminution croissante, chaque année, en proportion précisément de l'augmentation de nos exportations de sucres raffinés.

Nous ajouterons, en second lieu, qu'un autre effet de la prime actuelle est de faire rentrer, par la fraude, en France, une très-grande portion de sucres raffinés sur lesquels cette prime est accordée. Nous ne disconviendrons pas qu'en dernière analyse, cette fraude ne tourne, en partie, au profit du consommateur français; mais, en appliquant l'argent que le Trésor dépense pour cette prime, à une réduction dans le montant des droits sur les sucres bruts, notre administration, non-seulement, produirait le même avantage pour le consommateur français, mais elle détruirait un commerce immoral qui s'accroît chaque jour, et qui n'aurait plus de bornes, si la prime était augmentée, par suite de la proposition de M. le rapporteur du Comité des Finances de la Chambre des Députés.

Vous avez besoin, dites-vous, d'accroître votre revenu, et pour cela, vous ne trouvez pas de meilleur et plus prompt

positifs sur les intentions du Commerce des ports et de Paris.

Marseille et Paris réclamaient l'abaissement des droits, pour les Antilles, à 30 francs, et pour Bourbon, à 25; le Havre et Bordeaux, pour les Antilles, à 35, et Bourbon, à 27 francs 50 cent.

expédient que de frapper, sans enquête, sur deux ou trois articles qui vous tombent sous la main.

Mais suivez un autre système : réduisez d'abord, ainsi que nous le disions plus haut, les droits sur les sucres bruts exotiques, de tout le montant de la somme que vous coûtent vos primes d'exportation, dans le système actuel; et par l'augmentation de consommation qui résultera infailliblement de cette mesure, vous trouverez là, déjà, une portion de l'accroissement de revenu que vous cherchez.

En résumé, Monsieur le Ministre, l'augmentation des droits sur les cotons en laine et sur les sucres bruts exotiques, proposée par M. le Rapporteur du Comité des Finances de la Chambre des Députés, aurait non-seulement, les effets les plus funestes pour notre commerce maritime et pour notre industrie manufacturière, mais elle imprimerait une marche rétrograde aux opinions éclairées en matières économiques qui ont pénétré partout en France, aujourd'hui.

Montesquieu a dit : « Quand le Sauvage veut manger du » fruit d'un arbre, il jette l'arbre à terre, et se repaît du » fruit. » L'adoption de la proposition de M. le rapporteur du Comité des Finances de la Chambre des Députés serait une véritable imitation de cette conduite du Sauvage : nous protestons de toutes nos forces contre cette adoption.

(Représentations de la Chambre du Commerce du Havre.)

Voici le tarif proposé par la commission commerciale du Havre (1).

SUCRES PAR CENT KILOG.		DROITS NOUVEAUX par navires franç.		DROITS ANCIENS par navires franç.		
		F.	C.	F.	C.	
Colonies françaises.	Brut	{ Au delà du cap.	27	50	37	50
		{ En deçà du cap.	35	»	45	»
	Terré blanc	{ Au delà du cap.	50	»	60	»
		{ En deçà du cap.	60	»	70	»
Terré autre que blanc.	{ Au delà du cap.	40	50	»	»	
	{ En deçà du cap.	48	»	»	»	
Maurice.	Brut		34	50	85	»
	Terré blanc		59	50	100	»
	Terré autre que blanc		47	50	100	»
Etrangers.	Brut, en deçà du Cap.		42	»	95	»
		{ En deçà du cap.	67	»	115	»
	Blancs	{ Au delà du cap.	67	»	100	»
		{ En deçà du cap.	55	»	95	»
Autre que blancs	{ Au delà du cap.	55	»	85	»	
	{ En deçà du cap.	55	»	85	»	
Le tout, décime non compris.			»	»	»	»

« Les droits portés dans ce tarif, en ce qui concerne les sucres des colonies françaises, seraient mis en vigueur *six mois après la promulgation de la loi à intervenir.*

» Ceux sur les sucres étrangers seront *en même temps* réduits de dix francs ; le surplus des réductions se fera d'une manière uniforme et progressive, *en onze ans*, le taux du tarif proposé étant celui de la dernière réduction. »

(1) Composition de la commission : MM. Homberg, Dclaroche, M. Laffitte, Lemaistre, Begouen, Demeaux, Delaunay, M. Foache, Baudin, E. Bonnafé.

Je serais presque disposé à acquiescer à un projet, où je puis entrevoir quelques erreurs, mais auquel on ne saurait refuser un esprit de justice.

Quel est donc aujourd'hui cette puissance qui domine tous les intérêts, qui méprise la voix unanime et grave du commerce de France dans une question qui le touche de si près?

Je dois me flatter que l'opinion énoncée dans le rapport de M. Humann trouvera une majorité éclairée, amie de son pays, qui repoussera une mesure que l'urgence même ne saurait justifier, majorité à laquelle le rapporteur lui-même se ralliera lorsqu'il connaîtra les faits et la position affligeante des colonies.



SECTION II.

Y A-T-IL LIEU DE CLASSER LES SUCRES EN BRUTS ET BLANCHIS OU TERRÉS ?

Non-seulement des difficultés se sont élevées, dans les ports, pour l'admission des sucres blanchis sans terrage; mais le rapport de M. Humann provoque une classification, afin de soumettre la denrée améliorée à un excédant de droits.

Il convient donc d'examiner cette question, d'autant plus que le Conseil supérieur, lui-même, paraît pencher en faveur de la proposition du député-rapporteur.

Les améliorations qui viennent d'être introduites dans les colonies, pour la fabrication des sucres, ont été l'objet des encouragemens spéciaux du gouvernement.

Dès 1817, une Commission, réunie au ministère de la marine, s'en est occupée avec persévérance.

Des chimistes ont été envoyés dans les colonies, et aux frais de ces dernières, pour y faire des expériences.

Et si des résultats satisfaisans ont été obtenus, ce n'est que depuis l'enquête de 1829; et ils sont dus aux travaux de plusieurs hommes instruits de la capitale, entre autres de M. Derosne.

De leur côté, plusieurs colons, voulant complaire au commerce de la métropole qui se plaignait de la mauvaise qualité des sucres bruts des Antilles, particulièrement; désirant répondre aux vues du gouvernement, et donner l'exemple à leurs concitoyens, profitèrent de leur séjour en France pour se mettre en rapport avec les personnes qui s'étaient occupées de la fabrication du sucre indigène; s'instruisirent à leur école de ce qui concernait les nouveaux procédés, et les appliquèrent à leur fabrication. Leurs efforts furent couronnés du succès : ils obtinrent des sucres, généralement plus beaux. Ce sont ces produits, dont on veut former une classe à part, et qui seraient frappés d'une surtaxe.

Cette proposition ne saurait être admise parce que, 1° ce sont de véritables sucres bruts; 2° on n'aurait aucun signe certain pour les reconnaître.

Pour résoudre la question d'une manière convenable, j'examinerai d'abord si la classification est possible, c'est-à-dire, si elle peut s'adapter à la nature des produits.

Jusqu'ici, on n'avait connu, dans les colonies, que deux espèces de sucre, les bruts et les terrés. On désignait, par la première de ces dénominations, le sucre qu'on obtenait par *une seule opération*, qui consistait à opérer la cristallisation en dégageant les cris-

taux des parties étrangères. Pour atteindre ce but , on se servait de la clarification à l'aide du feu , d'alcalis tels que la chaux , la cendre , etc. , enfin , de l'évaporation.

Les sucres terrés n'étaient autre chose que les sucres bruts, auxquels on faisait subir *une seconde opération* ; voici en quoi elle consistait :

Après que le sucre, placé dans les formes était suffisamment refroidi, on mettait sur chaque forme une quantité déterminée de terre glaise détrempée dans de l'eau ; celle-ci s'échappait graduellement, et entraînait toute la mélasse. Le sucre résistait à l'action du liquide, et se trouvait épuré et blanchi. On le laissait égoutter pendant quelque temps. On le mettait ensuite à l'étuve, pour le sécher ; il présentait alors le même aspect que le sucre raffiné, excepté qu'il était moins blanc et plus dur. On le pulvérisait ensuite, pour l'envoyer en France.

Il était facile de les distinguer, parce que les bruts étaient, comme je l'ai dit, le produit d'une seule opération. Les terrés, au contraire, résultaient de deux. Les premiers étaient mouvans, offraient une réunion de cristaux ; les seconds, au contraire, ressemblaient à du verre pilé.

Je dis que le sucre amélioré est brut : en effet, toute la différence, avec celui de l'ancienne méthode, consiste en ce que, dans celle-ci, on se sert d'un clarificateur, de chaux, de cendres, etc., tandis que, dans la nouvelle, on se sert, de plus, de noir animal, de sang de bœuf et de filtres ; ce qui ne change pas

la nature de l'opération. Dans l'une comme dans l'autre, on travaille sur le vesou, et non pas sur le sucre.

Il est un autre moyen d'améliorer, et qui consiste à faire subir au sucre l'action de l'alcool, qui passe à travers les cristaux, les pénètre, entraîne la mélasse.

D'après ce que j'ai dit, ce sont réellement des sucres censés terrés, car ils ont subi deux opérations; mais il ne serait pas convenable de les classer ainsi; en voici la raison :

On ne fait point subir ce procédé aux sucres de belle qualité. On ne l'emploie que pour ceux qui, après la première opération, sont restés noirs et gras, et ne seraient pas propres aux expéditions. Pour les améliorer, il faut une grande quantité d'alcool, et ils subissent une diminution considérable.

On demandera peut-être ici pourquoi l'habitant n'adapte pas ce procédé à ses belles qualités de sucre. En voici la raison : c'est qu'il en résulte une diminution telle que l'amélioration ne saurait compenser la perte en quantité.

On remarque encore que cette opération fait perdre, au beau sucre, son grain, tandis qu'il produit l'effet contraire sur les mauvaises denrées. Cela s'explique ainsi : le beau sucre ayant fort peu de mélasse, l'alcool agit sur les cristaux eux-mêmes. Le mauvais, au contraire, paraît gras et sirupeux à la main. Cela vient de la qualité de mélasse noire et épaisse dans laquelle les cristaux se trouvent enfermés, comme

dans une pâte. Ces mêmes cristaux deviennent sensibles au toucher, et apparaissent à l'œil dès que l'alcool a entraîné la mélasse.

Les explications dans lesquelles je suis entré ont pour but de démontrer l'impossibilité d'une classification.

Examinant maintenant la question, sous le rapport purement argent, je la diviserai en deux :

La plus-value obtenue par les sucres blanchis est-elle assez considérable pour supporter une augmentation de droits, sans décourager ce genre de fabrication ?

Ne serait-il pas au contraire dans l'intérêt bien entendu de la population et du Trésor de favoriser cette industrie naissante ?

PREMIÈRE QUESTION.

On sait que la plus-value obtenue pour les sucres bruts blanchis est de 6 à 7 fr. par 50 kil. ; mais on ne peut en même temps ignorer que la présence de ces sucres sur nos places a déprécié d'une manière bien sensible les bruts inférieurs, qu'on voit journellement donner de 56 à 58 fr. Ce seul effet ne ferait qu'établir une compensation jusqu'au temps au moins où les colonies pourront perfectionner tous leurs sucres.

D'un autre côté, cette plus-value n'a pas été obtenue sans un surcroît de charges, puisqu'il est constant que pour perfectionner sa fabrication le colon

voit ses dépenses augmentées de 4 à 4 fr. 50 c. par 50 kil.

Voici le détail des frais, tel qu'il a été établi par M. Derosne, et par deux propriétaires de la Martinique qui font usage de nouveaux procédés.

Prix de l'équipage pour une habitation qui produit 500 boucauds de sucre, avec le noir animal.

	fr.	c.
Pour un an.	22,320	»
Frais de Paris au Havre	1,315	90
Fret et assurance jusqu'à la Martinique	1,871	65
Frais de débarquement, transport sur l'habitation, et frais d'installation	2,100	»
Construction de deux fourneaux et cheminées	1,900	»
Total des frais pour la première année	29,507	55
Intérêts à 6 p. 100, sur 30,000	1,800	»
Détérioration annuelle de l'équipage, et réparations, 10 p. 100	3,000	»
Dépense annuelle, pour noir animal et sang de bœuf	8,500	»
Total de la dépense annuelle	13,300	»

Ce qui donne, à raison de 3,000 quintaux, 4 fr. 44 c. par 50 kil.; encore est-ce établi dans la supposition que les sucreries des habitations seront assez vastes pour recevoir les nouveaux équipages; car s'il devenait nécessaire de construire de nouveaux bâtimens, comme il est fort possible, la dépense serait augmentée de 15 à 18,000 fr.; ce qui porterait les frais annuels à 14,400 fr.

Ces calculs prouvent que le sucre blanchi ne saurait supporter une augmentation de droits. Ce système d'amélioration, encouragé par le gouvernement, conduirait à des résultats satisfaisans pour tous.

1° Le colon qui en l'état, ne peut parvenir à se couvrir de ses dépenses, trouve, dans les nouveaux procédés, un moyen de continuer ses opérations sans perte.

2° Les nouveaux procédés, en permettant d'utiliser les mélasses, procurent à la fabrication un excédant de 15 à 20 pour 070 de plus ; ce qui porterait les revenus coloniaux à des quantités considérables.

3° Les sucres blanchis seraient livrés à la consommation à des prix fort modérés ; ce qui constitue un avantage évident en faveur des classes qui ne consomment que la cassonade.

4° La denrée, étant meilleure et en plus grande quantité, on verrait la consommation s'en augmenter sensiblement.

5° Le colon aurait la facilité de s'acquitter envers la métropole et de supporter plus tard la concurrence étrangère.

On doit concevoir que le colon ne voudrait jamais augmenter ses dépenses, dans les circonstances actuelles, s'il n'avait pas la certitude d'en retirer un bénéfice quelconque. Il faut donc l'intéresser à faire usage du nouveau système, et pour cela il importe de lui accorder le temps et la protection nécessaires pour qu'il puisse au moins recouvrer ses déboursés. En agir autrement serait méconnaître le droit des co-

lonies de perfectionner une industrie française, et l'on verrait bientôt les établissemens étrangers recueillir tous les avantages de découvertes que nous avons faites.

D'ailleurs, si cette industrie était paralysée par une surtaxe, le colon, déjà endetté envers les négocians métropolitains, n'obtiendrait aucune avance de ces derniers, qui n'auraient pas l'espoir de se remplir.

Et lorsque vingt années ont à peine suffi pour perfectionner la fabrication du sucre de betteraves avant de penser à l'imposer, l'on se croirait autorisé à frapper d'impôts une industrie qui ne commence à s'exercer aux colonies que depuis deux ans !

Sera-t-il dit encore que l'étranger viendra profiter de nos dépouilles, pour consommer la ruine de nos établissemens !

Il convient donc que les sucres bruts blancs de nos colonies continuent à être considérés comme les sucres bruts ordinaires.

J'étendrai la proposition, en demandant qu'il en soit de même pour les sucres terrés; moins dans l'intérêt d'avantager ceux-ci, car il s'en fait fort peu, que dans le désir de simplifier les opérations de la douane, et de ne point entraver le commerce.

Ce système est celui adopté de tout temps par l'Angleterre; mais seulement pour ses colonies, dont les produits bruts, moscouades ou terrés, entrent sous la faveur du même droit, alors que ceux étrangers bruts sont frappés d'une surtaxe de 155 fr. 2 c., et

ceux terrés de 213 fr. 18 c. les 100 kil. ; ce qui est essentiellement prohibitif.

Les raffineurs pourront se récrier de ma proposition , mais ce serait injustement ; la raffinerie est une industrie bâtarde, purement accidentelle, et qui ne saurait avoir une protection au détriment, non-seulement du producteur de la matière première, mais encore du consommateur , dont l'intérêt est le premier à être protégé.

Une considération qui seule serait de nature à repousser la proposition du classement, réside dans l'impossibilité de déterminer la nuance positive à laquelle la surtaxe devra commencer. Il est reconnu que la beauté du sucre ne dépend pas seulement de la manière de le faire , mais aussi , et plus encore, du terroir : c'est ainsi qu'un sol humide donne des vesous aqueux , et des sucres gras et bruns, alors qu'un terrain sec et exposé au soleil procure une denrée d'un grain épuré, et d'une qualité, quelquefois si belle , qu'on ne saurait établir de différence avec le sucre blanchi. Ces nuances, dans les sucres bruts, se rencontrent surtout à Bourbon, et l'on en a vu de cette colonie, qui n'avaient reçu aucune préparation, donner lieu, à Nantes, à des contestations de la part de la douane.

Il est évident qu'introduire une classification, c'est d'une part, s'exposer à commettre des injustices, de l'autre, faire naître à chaque instant des contestations entre le négociant et le douanier. C'est aussi créer une sorte d'impossibilité, car la classification proposée

ne pouvant être basée sur la nature des choses et sur des signes certains, reviendrait à dire : Les sucres, jusqu'à tel degré de beauté seront censés *bruts*, et imposés comme tels. Depuis tel autre degré, jusqu'à tel autre, ils seront considérés comme blanchis, etc.

Ce résultat est absurde. Le système qui y conduit l'est donc également, et doit être écarté. Enfin, on verrait la douane de tel port admettre un sucre qui ne serait pas admis dans un autre.

Le système des douanes constitue déjà une assez grande inquisition; il entrave assez les opérations commerciales sans encore les compliquer par une disposition rigoureuse, d'une exécution impossible sans vexations et injustices.

DEUXIÈME QUESTION.

Ne serait-il pas dans l'intérêt bien entendu de la population et du Trésor de favoriser cette industrie naissante?

Quoiqu'on n'ait pas encore de données bien positives sur l'augmentation de produits que l'on doit attendre des nouveaux procédés, je crois pouvoir assurer qu'elle sera d'environ 15 à 20 pour 070 (mais sans bénéfice net pour le colon, puisque cette augmentation est absorbée par la perte des sirops, et par une main-d'œuvre plus compliquée); en sorte que si ce genre de fabrication était suffisamment encou-

ragé, d'ici à peu d'années les colonies fourniraient à la France une plus grande quantité de sucre, d'une qualité tellement supérieure, qu'il est plus que probable que le commerce trouverait facilement à placer en pays étranger tout l'excédant de notre consommation. Le Trésor verrait donc, dans un avenir très-rapproché, un excédant de recettes qui compenserait amplement le déficit auquel il s'exposerait momentanément, en ne surtaxant pas les produits améliorés.

Pour évaluer ce déficit, il suffira de rappeler que, jusqu'à présent, le nouveau système de fabrication n'est pas assez répandu dans les colonies pour qu'il produise encore une forte quantité de sucres blanchis.

En 1830, ce procédé a été essayé à Bourbon sur une seule habitation; et en 1831, on ne saurait estimer à plus de 3,000,000 les produits des quatre colonies. Mais le fait est qu'un grand nombre de colons attendent avec impatience que le gouvernement ait statué sur cette question, soit afin d'expédier sur-le-champ des filtres et des nouvelles batteries, soit pour renoncer définitivement à des perfectionnemens qui ne leur offriraient plus aucun avantage.

Il est essentiel de faire remarquer que les nouveaux procédés donnent des mélasses propres à la consommation, et parvenues à un degré d'épuration tel qu'elles peuvent être importées en France avec avantage.

Une considération morale résulte de ce nouveau

système : antérieurement, les quantités de mélasses n'avaient de destination qu'à la Guildiverie; et les rhums produits étaient en si grande quantité, que les colonies ont eu à souffrir un genre de fléau inconnu, au moins à Bourbon, jusqu'à l'époque de l'établissement des manufactures à sucre. Ces rhums, répandus dans les campagnes, portaient la démoralisation parmi les nègres, et ont été la cause d'une multiplicité de vols et de recels.

A plusieurs reprises, on a cherché, dans les colonies, les moyens d'arrêter ces désordres, en utilisant ces mélasses; mais les essais, à peu près infructueux, ont fait recourir au système de ferme qui lui-même n'a offert que des inconvéniens, des injustices, et légalisé la fraude.

Les nouveaux procédés, en permettant l'amélioration des mélasses, les rendent impropres à faire du rhum, ou au moins en rendent la fermentation très-difficile, à cause de la combinaison du ferment qu'elles contiennent, avec le noir animal.

Tarir la source de ces désordres, qui démoralisent le nègre, et finissent par l'abrutir, ce doit être une considération qu'on ne saurait dédaigner (1).

(1) On a établi une ferme générale où tout fabricant est obligé d'apporter ses rhums. La répartition des valeurs obtenues est faite au prorata des fournitures, et le surplus invendu est, ou doit être répandu, fin de chaque année, afin de ne pas surcharger l'année suivante.

La France a, par un droit prohibitif, et le même que celui sur le rhum étranger, exclu de sa consommation les produits

Quant aux sucres terrés, comme je l'ai dit, il ne s'en fait presque plus dans nos colonies. Cette fabrication exige un trop grand nombre de bras. Elle nécessite aussi des établissemens qui n'existent plus aujourd'hui sur la plupart des habitations, et le peu de propriétaires qui ont persévéré long-temps dans cette méthode de travailler, se voient, de jour en jour, forcés d'y renoncer. On peut s'en convaincre par les importations, qui se sont élevées :

En 1829, à	240,911 k ^o .
Ainsi, le gouvernement n'aurait pas à regretter une diminution notable dans ses recettes, puis- que ces 240,911 kil. ont donné au fisc	192,729 f.
Et qu'en sucre brut, il aurait touché	119,250
	<hr/>
Différence	73,479

C'est donc un sacrifice d'environ 60 à 80,000 fr. par an que je réclame ; mais, comme je l'ai établi, le Trésor et la population seront sous peu largement indemnisés.

d'une industrie française, coloniale, il est vrai. L'Angleterre, au contraire, recule devant l'admission de ses fers en France, parce que cette dernière exige l'abaissement de ses droits sur les eaux-de-vie, *et qu'elle veut trouver un moyen d'empêcher que les intérêts de ses colonies dans les Indes occidentales n'en souffrent.* (The Courier, 21 février 1832.)

SECTION III.

DES RAFFINERIES. — DES PRIMES

Dans la discussion de cette question, je ne pourrai pas toujours conserver une attitude purement défensive ; je me verrai plus d'une fois forcé de combattre les vices d'un système onéreux à la France, et je le ferai, sous quelque patronage qu'il puisse se présenter.

L'industrie des raffineurs, en tant qu'appliquée à la consommation intérieure, a droit à la protection du gouvernement. Exercée sur les denrées étrangères, sans charge pour l'État, sans possibilité de fraude, et sans concurrence avec les produits nationaux, elle mériterait un encouragement réel.

Je dirai même que cette industrie a été utile aux colonies, au moyen des primes, en facilitant la réexportation de l'excédant de leurs denrées. Mais plus tard, cet encouragement accordé par l'État est devenu pour le Trésor une véritable déception.

Un système de Drawback avait été établi le 27

juillet 1822. Le but était la réexportation de *toute la denrée étrangère* ; et le moyen, la remise du droit consigné. Qu'est-il arrivé ?

La denrée étrangère laissait à la consommation le tiers environ des produits en mélasses et en vergoises ; ce qui était l'admettre en concurrence avec celle française, sans impôt de consommation.

Quant au droit, un grave abus fut signalé : le raffineur achetait à la fois des sucres blonds de la Havane, et des sucres bruts coloniaux. Il vendait les premiers pour la consommation intérieure, sans aucune préparation, et raffinait les seconds pour l'exportation. Mais lorsqu'il s'agissait de toucher la prime, le même raffineur se présentait avec l'acquit des droits qu'il avait payés pour les sucres de la Havane, et recevait alors une somme plus forte que celle qui lui était due.

Un remède efficace, devenait indispensable ; la loi de 1826 détruisit l'abus indiqué, mais en fit naître plusieurs autres.

En effet, pour fixer le montant de la prime, on crut devoir prendre la limite des ventes de 75 fr. les 50 k., et la composer du remboursement du droit perçu sur la matière brute et de la survalue créée par la loi, en faveur des sucres coloniaux ; permettant ainsi au raffineur de se présenter sur les marchés extérieurs. Cette survalue était alors de 10 fr. 25 c. par 50 k., puisqu'elle supposait les sucres coloniaux à 50 fr. 25 c., à l'entrepôt, et ceux étrangers à 40 (1).

(1) Déclaration faite à l'Enquête, par M. Joest, p. 102

C'est parce qu'on prit pour base une donnée essentiellement variable qu'il dut en résulter des inconvénients. En effet, si 10 fr. 25 c. est la somme dont il faut indemniser le raffineur, toute différence en moins doit constituer une charge pour le Trésor, et la différence en plus devra établir une perte pour le raffineur.

Ces considérations seraient suffisantes pour provoquer l'abolition du système actuel.

Qu'est-il arrivé? depuis un an, surtout, les sucres bruts 4^e ordinaire et au-dessous, sont tombés à 62 fr. environ, et même à 58 fr. les 50 k.; ainsi, en portant la moyenne à 62 fr., c'est-à-dire, 37 fr. 25 c. à l'entrepôt, et le sucre étranger à 31 fr. 50 c., minimum du prix sur marchés étrangers, ce qui établit une différence de 5 fr. 75 c., le raffineur a retiré du Trésor 4 fr. 25 c. par 50 k. au-delà de ce que la loi avait l'intention d'accorder à son industrie, puisqu'on a établi la prime dans la supposition d'une différence de 10 fr. 25 c. entre les sucres coloniaux et ceux étrangers, et que cette survalue n'a été que de 5 fr. 75 c.

De plus, ces hautes primes ont provoqué des fraudes à la frontière, fraudes qu'il sera impossible d'empêcher, avec des bénéfices aussi grands que ceux qui sont offerts.

Enfin, un dernier inconvénient réside dans les bases qu'on avait prises comme rendement invariable du sucre à la raffinerie.

A l'enquête de 1828, M. Joest les avait ainsi fixées

sur 100 k. : première qualité 42, lumps 15, vergeoises 16, mélasses 22, perte 5.

Dans une discussion à laquelle cet industriel se livre dans le Journal du Commerce, du 25 février 1832, le rendement est ainsi établi : première qualité 42, lumps 20, vergeoises 14, mélasses 22, perte 2.

Cette appréciation, qui déjà modifie celle déclarée à l'enquête, semble devoir n'être pas encore à l'abri de critique; car, indépendamment des données présentées par M. Montel (1), d'autres raffineurs, main-

(1) Mais, mon cher voisin, ai-je observé à mon industriel, si vos calculs sont exacts, comme je n'en doute pas, sur près de 30 millions que le gouvernement a payés pendant trois années, il aurait donné 5 millions de trop; car 20 fr. sont le 1/6 de 120 fr. Que serait-ce donc s'il fallait récapituler les sommes payées depuis 15 ans? Chut! a répondu mon voisin; que diriez-vous si je vous affirmais, car j'en ai la certitude, qu'une partie des sucres exportés sont fabriqués avec des betteraves, qui n'ont par conséquent payé aucun droit, et que ce sucre revient au plus à 7 et 8 sous la livre (1), tandis que le gouvernement donne 12 sous pour le faire passer à l'étranger; aussi ne doit-on pas s'étonner que le sucre ne vaille que 12 à 14 sous la livre en Suisse et sur nos frontières, lorsque nous le payons dans l'intérieur 20 à 24 sous. Il est d'ailleurs bien constaté que MM. les gros exportateurs, lors même qu'ils ne trouvent pas à placer leurs sucres au dehors, les envoient en entrepôt, soit en Suisse, soit en Allemagne, afin de toucher presque au

(1) La Commission d'enquête a constaté qu'en 1828 il existait 89 fabriques de sucres de betteraves. Le nombre s'en est élevé progressivement jusqu'à plus de 200, existantes aujourd'hui.

tenant désintéressés, il est vrai, attestent que les résultats sont de 8 à 10 p. 0/0 plus avantageux que ceux

comptant, et au moyen de la prime, plus de la moitié de la valeur de leur marchandise.

Il serait facile cependant de remédier à cet abus; et pour y parvenir, tous les bons esprits s'accordent à vous dire : « Di- » minuez de moitié la taxe des sucres coloniaux, et surtout » réduisez fortement la surtaxe des sucres étrangers; de ma- » nière qu'ils puissent concourir avec les autres sur nos mar- » chés; par ce moyen vous obtiendrez un abaissement notable » dans les prix, qui amènera nécessairement une consumma- » tion plus considérable, et ce que vous perdrez d'un côté, » vous le récupérerez de l'autre. Vous ne serez plus d'ailleurs » dans la nécessité de faire sortir chaque année du Trésor 10 » millions pour cet objet. »

Dix millions, me suis-je écrié!.. C'est précisément d'une pareille somme que la Commission a proposé de réduire le budget, et tout porte à croire que cette économie sera, comme par le passé, supportée par les petits employés, au lieu qu'en usant des moyens que vous indiquez, on ne ferait aucun malheureux, et quelques riches banquiers seulement ne feraient pas de si gros bénéfices. Il y a bien assez long-temps d'ailleurs qu'ils profitent de la munificence d'une loi à laquelle ils ont eux-mêmes concouru.

Les raisons de mon industriel m'ayant paru pleines de sens, je me suis promis de les mettre en ordre et de les publier, afin que la Chambre en profite au moment où elle discutera le budget des voies et moyens.

MONTET, conseiller-référendaire,

Marché St-Honoré, n. 24.

P. S. Au moment de clore cette lettre, je lis dans un journal un rapport de M. Humann au nom de la Commission du budget, dans lequel on propose une augmentation de 10 fr. sur

indiqués par M. Joest. Je dirai même, qu'en ce moment, un chimiste prétend obtenir 80 kil. de raffiné, première qualité, sur 100 k. bruts.

Il est fâcheux qu'on ne puisse obtenir un résultat mathématique pour servir de base. Ce sont précisément ces incertitudes qui accusent le système que les raffineurs voudraient reproduire. Mais si on l'admettait, dans le doute, je comprendrais qu'il y aurait justice de s'en référer à ce qu'ils déclarent, puisque la preuve contraire est à peu près infaisable.

Toujours est-il que la prime avait été calculée sur un produit en mélasses et lumps de 57 k. sur 100, alors que le rendement avoué aujourd'hui est de 62, et la perte seulement de 2 k., au lieu de 5; donc le raffineur a perçu la bonification, qui est de 4 fr. 28 c. par 100 k., laquelle ajoutée aux 4 fr. 50 c., constitue un profit réel de 8 fr. 68 c. payés par le Trésor.

l'importation du sucre de nos colonies. J'étais loin de m'attendre à une semblable proposition, quand à mon avis la taxe est déjà beaucoup trop élevée, dans l'intérêt même du Trésor. Mais ce qui me surprend bien davantage, c'est que l'on propose également une augmentation de prime proportionnelle à l'exportation des sucres, lorsqu'il est clair comme le jour qu'en élevant la taxe même de 20 fr., à l'importation, la prime telle qu'elle a été fixée par la loi du 17 mai 1826, serait encore trop forte. Si la Commission avait besoin de documens à ce sujet, elle pourrait s'adresser à son rapporteur, puisqu'il est lui-même raffineur; et qu'il touche, comme je l'ai dit plus haut, avec quelques-uns de ses honorables collègues, des sommes considérables, à l'occasion des sucres qu'ils font passer à l'étranger. (*Courrier français*, 10 février 1832.)

Tant d'abus et d'incertitudes démontrent qu'il convient de changer sur-le-champ cette partie de la législation des douanes.

Mais l'industrie du raffineur se lie à d'autres grands intérêts, dont il convient en même temps d'examiner la position.

Deux raffineurs de Paris et du Havre, MM. Joest et Clerc, qui paraissent émettre le vœu général de l'industrie à laquelle ils se livrent, présentent pour bases d'un système nouveau :

- 1° La réduction, et non l'élévation du droit colonial ;
- 2° La réduction progressive de la surtaxe ;
- 3° La prime ramenée à un simple remboursement de droits.

Avant d'examiner ces différentes propositions, il importe de répondre à l'assertion des raffineurs que le sucre colonies françaises à l'entrepôt étant de 38 f. les 50 kil., et celui étranger à 23 fr., il résulte une différence de 15 fr. dont ils doivent être indemnisés, dans l'hypothèse du maintien de la prime; ce qui rentrerait dans la proposition de M. Humann, d'*élever la prime dans le rapport de l'élévation de la taxe sur les sucres français.*

Pour ne plus revenir sur cette question, je dis qu'une proposition d'élévation de prime est insoutenable; et la raison en est dans les charges du Trésor, qui s'augmenteraient, et dans la fraude, qui recevrait de nouveaux encouragemens. Et à quoi servirait en effet de grèver le colon et le producteur indigène de

6 ou 7 millions, dans la vue d'en bénéficier le Trésor, si, d'un côté, il fallait les donner aux raffineurs, dont les primes s'augmenteraient en valeur et en quantité, et de l'autre, s'il y avait déficit occasioné par une diminution de consommation de la denrée imposée à l'entrée ?

Quant aux bases, en elles-mêmes, appuyées des prix rapportés plus haut :

Oui, des sucres étrangers se sont vendus et peuvent se vendre encore parfois aux entrepôts à 23 fr.; mais ce n'est pas là un prix qui puisse servir de guide (1).

(1) Enquête, p. 106, sur la question faite à M. Joest, si les sucres étrangers, revenant à 32 fr. au lieu de 40 les 50 kil., on ne devrait pas craindre un grand avilissement dans le prix de nos colonies.

L'objection a été faite ; voici la réponse : « Il est vrai que la » possibilité d'une semblable baisse dans les prix existe ; mais il » y a dix chances contre une, que *de nos jours*, elle nesurviendrait pas : les faits accomplis depuis 5 ans le prouvent. » Cette observation était faite en janvier 1829, et le même M. Joest voudrait qu'en 1831, non-seulement l'événement qui ne devait pas arriver *de nos jours fût arrivé* ; mais depuis que le sucre fut tombé à 23 fr., c'est-à-dire, à 6 ou 7 fr. les 50 kil., sur les lieux de production ; tandis qu'il était à 16 ou 17 fr. (à l'entrepôt, à 40 fr.) en 1829. Ce qui supposerait qu'en 2 ans le colon étranger ait pu parvenir, sans perte, à livrer la denrée à près de 200 p. 100 de moins.

Au surplus, pour achever de prouver contre l'assertion de M. Joest, le 1^{er} décembre 1831, le prix-courant de Rio porte le sucre à 2,400 reis, de 800 reis pour la gourde, 15 fr. 90 c. les 50 kil.; ajoutant les 16 à 17 fr. de frais, 32 à 33 fr., c'est le prix à Hambourg.

Et comment, en effet, supposer qu'il y ait vente *libre de bonne marchandise* à 23 fr. alors qu'à Marseille, par exemple, des sucres Maurice, vendus à ce prix en janvier dernier, coûtaient dans la colonie de 20 à 25 fr. les 50 kil. ? Alors encore que les 50 kil. coûtent à faire venir des colonies de 16 à 17 fr. de frais divers; ce qui supposerait la denrée à 7 et même 6 fr. les 50 k. aux lieux de production (1).

A coup sûr, ce n'était pas sur des marchés où il n'y a pas constamment *liberté* de vente, qu'il fallait constater les prix, mais *sur ceux étrangers*, d'où procède la concurrence, et où elle doit s'exercer pour nos raffineurs.

C'est la marche que j'ai prise lorsqu'il s'est agi de déterminer la somme dont le privilège colonial grèvait les consommateurs. Or, la denrée la plus inférieure est à Hambourg à 31 fr. 50 c. et non 23 fr., et je ne l'ai portée qu'à 30 fr.

Inutile d'en dire davantage sur une question qui me semble jugée par les raffineurs eux-mêmes. Ils repoussent l'élévation de la prime, pour revenir à un Drawback, proposition qu'il convient de développer, pour éviter de nouveaux inconvéniens et des abus.

Il me semble que toutes les fois qu'il s'agira de balancer l'intérêt du producteur avec celui du raffineur, le premier devra l'emporter, non-seulement parce qu'il se lie à celui du consommateur, mais encore

(1) M. Humberg, p. 78 de l'Enquête, déclare que les frais et fret compris, de Cuba et Porto-Rico, sont de 15 à 17 fr. par 50 kil. M. Joest, p. 105, les porte à 16 fr.

parce que sans lui, il n'y aurait pas de raffinerie possible.

Cela importait à établir, parce que tout système de douanes ayant ses inconvéniens, le raffineur devra subir ceux qui seront inhérens à une mesure sagement combinée, ou renoncer à la partie de l'industrie concernant la réexportation.

Je pousse même l'argument plus loin : le système de prime est injuste et monstrueux, et celui de Drawback est impraticable sans fraude.

On comprend très-bien un privilège accordé pour l'écoulement des produits d'une industrie ou du sol, même dans le but de favoriser de grandes et nombreuses opérations particulières. Jusqu'à un certain point même, on peut comprendre aussi l'allocation d'une prime, lorsqu'il s'agit d'être utile à la majorité : tel serait le cas d'abondantes récoltes en céréales dont on voudrait encourager l'exportation. Mais lorsqu'on a dit à toute une population : Non-seulement vous serez obligée d'acquérir un objet de consommation et de provenance extérieure d'une compagnie ou d'un petit nombre d'industriels ; et qu'on ajoute : Vous contribuerez à leur payer un impôt, pour perpétuer leur monopole, c'est là ce que je ne comprends plus.

Quant au Drawback, la fraude est la condition de son existence : en effet, pour que le raffineur puisse opérer : il faut qu'il y ait possibilité pour lui de se présenter avec avantage sur les marchés étrangers. Or, la main-d'œuvre coûte plus en France que partout

ailleurs ; les Anglais surtout opèrent en toutes manufactures à des prix infiniment plus bas que nous. Notre navigation est plus coûteuse que celle de toutes les autres nations, sans exception, à ce point que le tonneau de fret, payé 80 fr. par navire français, se solde à 50 fr. à l'Américain ; ce qui fait une différence de 1 fr. 50 c. par 50 kil. ou 10 p. 070, en supposant la denrée achetée à 15 ou 16 fr. sur les lieux.

Comment dès-lors concevoir que le raffineur puisse supporter la concurrence à l'étranger ?

Il faut le dire, la fraude seule peut couvrir cette différence ; et cette fraude, comment s'exercerait-elle ? D'abord, on prétend qu'il y a un bénéfice de 8 à 10 p. 070 au-delà du rendement déclaré par M. Joest, excédant qui serait laissé à l'intérieur. De plus, il y aurait possibilité à jeter dans la consommation le sucre étranger, quoique brut brun, alors que le raffineur emploierait la denrée coloniale dans la nuance la plus laide. On sait d'ailleurs que le sucre brut Havane a une plus-value, sur les coloniaux, de 2 fr. par 50 kil. (1).

Il est évident que ces considérations et l'impossibilité où le gouvernement a été jusqu'à ce jour de faire déterminer d'une manière mathématique le

(1) P. 79 et 89 de l'Enquête : Il n'y a *aucun doute* que le sucre *brut* Cuba et Porto-Rico soit supérieur en *qualité* et en *rendement* aux sucres de nos colonies, bonne 4^e ordinaire de 2 fr. par 50 kil. Ainsi c'est 7 p. 070 la denrée, à 30 fr. à l'entrepôt.

rendement du sucre à la raffinerie devraient faire non-seulement détruire le système monstrueux des primes , mais de plus écarter celui du Drawback , qu'on voudrait lui substituer.

L'on voit que j'entends raisonner dans l'hypothèse que je m'adresse à des juges sans préventions, parmi lesquels ceux intéressés à la question devraient avec raison se récuser.

Passant à l'examen de la question en elle-même, c'est-à-dire, la *prime ramenée à un simple remboursement de droits*, et dans la supposition où le gouvernement consentira à ne pas classer les sucres coloniaux, sur quelles bases seront assis ces droits ?

Si j'admets que pour les sucres coloniaux, les classifications sont impossibles sans injustice, on objectera qu'il en devrait être de même pour la denrée étrangère... Non; car, quant aux produits coloniaux, il y a nécessité de les admettre tous, la question étant seulement de savoir s'il y a justice, utilité et même facilité de les *classer*.

Il n'en est pas de même de la denrée étrangère, la question étant de déterminer ce qu'il faudra admettre: or, qu'on établisse un échantillon; que la limite soit, par exemple, le *brut brun*; ce moyen serait le seul praticable pour éviter une partie des abus que j'ai signalés plus haut; car on ne pourrait pas dire sans injustice: Le droit sera prélevé *sur le prix de la plus belle nuance*; et cependant, si on le fixait sur le prix d'une nuance moyenne, on retomberait dans l'inconvénient d'accorder aux raffineurs le profit qu'il y

aurait entre cette valeur moyenne et celle de la denrée *la plus belle*, qu'ils pourraient introduire sous la faveur du même droit. Ce serait éluder, fausser le système du Drawback, car le sucre blanchi, et par conséquent plus riche, donne un rendement plus considérable, et ferait percevoir une prime plus forte que le droit payé; ce qui introduirait dans la consommation intérieure le surplus du rendement, qui alors ne se trouverait pas grevé d'un droit proportionnel.

Pour qu'il y ait justice, il faut qu'il y ait restitution *complète*.

Si d'ailleurs, pour faciliter l'industrie des raffineurs, on veut bien consentir à admettre les sucres étrangers, ce doit être sans le danger de rivalité pour les sucres coloniaux et indigènes. Il faut donc que le droit soit tel qu'on ne puisse pas détourner ces sucres de la destination qui leur est affectée pour les lancer ensuite dans la consommation intérieure.

Les colonies, renonçant à fournir aux raffineurs les sucres bruts pour la réexportation, faciliteront beaucoup la manière d'asseoir le droit. Dans ce cas, le droit pourrait être fixé suivant la valeur du sucre, quelle que soit sa qualité; mais la difficulté serait d'obliger le raffineur à représenter *les quantités* de sucre qu'il aurait entrées chez lui, sous la condition de les convertir en sucre raffiné et autres produits inférieurs. Ce moyen ferait naître l'occasion de fraudes nouvelles. Il convient donc d'en rechercher un autre, et il me semble qu'on parviendrait en partie au but

désiré, en déterminant, comme je l'ai dit plus haut, la nuance brut brun, avec l'obligation de réexporter tous les produits qu'on en aurait obtenus.

Je le répète, on n'est pas d'accord sur les quantités de mélisse, lumps, vergeoise et mélasse obtenues du sucre brut.

Si on laisse subsister, sur le sucre brut brun étranger, le droit actuel, qui est de 104 fr. 50 c., quelle sera la prime à accorder au raffineur? Celui-ci, ne pouvant plus prendre que des sucres étrangers, ne pourra plus rien réclamer, comme compensation de la différence de qualités entre les sucres bruts français et ceux bruts étrangers. On ne lui devra donc réellement que le remboursement du droit qu'il aura payé; et, pour simplifier les opérations et les comptes, on devrait l'obliger à exporter la totalité des produits qu'il aurait obtenus d'une quantité de sucre brut étranger, c'est-à-dire la quantité et qualité des produits qu'on reconnaîtra représenter une quantité donnée de sucre brut.

Les raffineurs se soulèveront contre une pareille mesure, et cependant c'est la seule qui puisse garantir les sucres coloniaux et les sucres indigènes d'une concurrence redoutable pour les produits inférieurs, vergeoise et mélasse.

Il est bien entendu que, si les colonies françaises renoncent à fournir les sucres bruts destinés à la fabrication, pour exportation, ce ne peut être que sous la condition que cette fabrication ne pourra leur porter préjudice pour la consommation intérieure. Ce préjudice serait réel, si le raffineur avait le choix

de n'exporter que tel produit qu'il jugerait convenable, et si surtout la restitution de droits ne portait que sur les produits en sucre raffiné; car, dans ce cas, le commerce pourrait être inondé de mélasses et vergeoises qui formeraient concurrence avec celles produites par le raffinage des sucres coloniaux et indigènes, et tendraient à en faire baisser les prix.

D'après la loi actuelle, la prime accordée aux raffineurs porte sur le sucre raffiné des deux qualités et sur la mélasse. Elle ne porte pas sur les vergeoises. Elle aurait donc besoin d'être réformée sur cet article, et le tarif des primes devrait être totalement changé, en le basant sur le droit d'entrée des sucres étrangers.

J'avais d'abord pensé qu'on pouvait admettre que les raffineurs ne seraient point obligés d'exporter la totalité des produits d'un sucre brut déclaré entré pour production de sucre destiné à l'exportation; mais après y avoir plus mûrement réfléchi, je vois trop d'inconvéniens à fractionner la prime ou Drawback: il faudrait faire peser sur les vergeoises ou mélasses qui resteraient en France, une partie des droits qui ne seraient pas restitués aux raffineurs, et la grande difficulté serait d'établir cette proportion; en outre de l'injustice qu'il y aurait à établir une concurrence avec les produits indigènes et coloniaux.

Le commerce est dans l'usage actuellement d'exporter les sucres petits pains, les lumps et la mélasse. Il n'y a que la vergeoise qu'il n'exporte pas. Mais il lui serait facile de le faire, en donnant un peu

plus de qualité à cette sorte de sucre, soit par le clairçage, soit par le terrage. Ce qui d'ailleurs ne me semble pas contesté, car M. Joest se borne à dire que les vergeoises ne peuvent pas s'exporter, puisque la loi ne leur accorde même pas de prime.

En dernier résultat, le gouvernement ne peut encourager que les branches d'industrie qui sont réellement profitables. S'il était démontré que l'exportation des sucres ne peut être continuée qu'au moyen de fraudes, de conditions onéreuses pour le Trésor, et sans avantage réel pour le commerce national, mieux vaudrait de renoncer tout-à-fait à accorder des primes ou Drawback.

Il faut même reconnaître que ce commerce d'exportation ne peut avoir une longue existence. Déjà des raffineries sont établies à Cronstadt, Saint-Petersbourg, Dantzick, Brème, Milan, Trieste, Venise et dans les États Romains. L'Allemagne et la Suisse, qui peuvent recevoir avec facilité la matière première par le Rhin et l'Elbe, ne seront pas long-temps sans être en possession de cette industrie; et nous en viendrons au point où chaque État ne pourra faire que pour sa consommation.

Je maintiens donc que les raffineries, considérées surtout comme moyens de réexportation, ne sont pas une des branches d'industrie qui doit faire sacrifier, non-seulement les intérêts coloniaux, mais encore ceux de notre agriculture, en ce qui concerne le sucre indigène: ceux-là sont d'une bien autre importance. De plus, si les raffineries occupent environ quatre

ou cinq mille personnes, il faut reconnaître que les cinq sixièmes des produits sont destinés à la consommation intérieure, tandis qu'à la culture des betteraves se rattachent plusieurs parties essentielles de l'économie agricole et domestique, notamment les engrais, la nourriture des animaux, la culture par cerclage, qui bonifie le sol, et permet, en alternant, d'obtenir de grands produits en céréales.

Mais il faut le dire, ce n'est pas par de vastes entreprises, au moyen de locations de terres et de manipulations prolongées qui ne peuvent permettre de profiter de la courte saison convenable; ce n'est pas, dis-je ainsi, que la culture de la betterave deviendra un bienfait, une richesse; mais c'est au moyen d'usines, d'un produit de 10 à 20,000 liv. au plus, parce que cette opération pouvant alors se combiner avec les diverses branches d'agriculture, il en résulterait un système d'assolement profitable à toutes les plantations.

Si ce n'était pas sortir de mon sujet, et allonger un écrit déjà trop considérable, j'aurais développé l'opinion que je viens d'émettre, c'est-à-dire, que le succès de cette industrie doit être dans les usines adaptées à de petites exploitations.

Je crois qu'il est démontré que le Drawback doit s'exercer seulement sur le *sucre brut brun étranger*, à la charge de réexporter tous les produits obtenus à la raffinerie.

Je n'ai pas à combattre la demande des raffineurs, en diminution de droits sur les sucres coloniaux, et

sur ceux étrangers; seulement, je dirai un mot à l'égard de ces derniers. Il est admis, par l'Enquête, par le tarif présenté par la Commission du Havre, et généralement par toutes les opinions, qu'il faut accorder une marge de protection aux sucres coloniaux. Cette limite ne peut être moindre de 7 fr. par 50 k., au profit des Antilles sur Maurice; mais ce devra être celle définitive, après la diminution annuelle et progressive exercée pendant dix ans sur la denrée *brute* étrangère; celle améliorée ou terrée ne devant pas profiter de cette faveur.

Ma proposition se réduit donc aux élémens suivans :

1° Rejeter le système de Drawback, sinon l'admettre sur le sucre étranger brut brun seulement à la charge par le Trésor de restituer intégralement le droit consigné; et par le raffineur de réexporter tous les produits de son opération, en *mélisse, lumps, mélasse, vergeoise*.

2° Abolition de toute prime.

3° Détruire toute classification en sucre brut, amélioré ou terré des provenances colonies françaises.

4° Diminuer le droit actuel de 20 fr. par 100 kil.

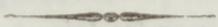
5° Réduire de pareille somme de 20 fr. les droits actuellement fixés sur les sucres *bruts* étrangers.

6° Maintenir ceux actuels sur la denrée étrangère améliorée ou terrée.

7° A partir du 1^{er} janvier 1833 opérer une réduction annuelle, uniforme et progressive pendant 10 ans sur les sucres étrangers bruts bruns seulement, de manière à conserver aux sucres des Antilles une

marge de potation de 14 fr. par 100 kil. sur ceux de maurice.

8^o Limiter, à partir du 1^{er} janvier 1833, le monopole des produits du sol et des manufactures métropolitaines à de simples droits de protection qui devront subir, chaque année, pendant 10 ans, une réduction uniforme.



CHAPITRE VII.

DU PROJET DE LOI SUR L'ÉMANCIPATION DES HOMMES DE COULEUR.

ARTICLE 1^{er}. « *Toute personne née libre jouit, dans les colonies françaises, sans distinction de couleur : 1^o des droits civils ; 2^o des droits politiques, sous les conditions prescrites par les lois.*

ART. 2. » *Les affranchis jouissent des droits civils, immédiatement après leur affranchissement légal.*

» *Ils sont admis à l'exercice des droits politiques, dix ans après la date de cet affranchissement, sous les conditions énoncées en l'article précédent, et pourvu qu'ils sachent lire et écrire.*

ART. 3. » *Toutes dispositions d'édits, ordonnances ou réglemens, contraires à la présente loi, sont abrogées.* »

Les lois, en établissant une démarcation entre les différentes classes libres des colonies, avaient mal

apprécié l'intérêt de ces pays. Le législateur , en cédant aux préjugés qui pesaient alors sur la France elle-même , a jeté au milieu des populations de ces contrées un germe de discorde qui, tôt ou tard, devait produire ses fruits.

La faute en est aux époques où les institutions ont été octroyées.

Aussi, lorsqu'en l'an 2 la main fut portée sur ce vieil édifice , les réformateurs ne comprirent pas d'état possible hors celui de la liberté, qui fut proclamée d'une manière brusque et absolue pour toutes les colonies ; et l'homme de couleur , jusque-là opprimé, crut trouver, dans les rangs des nègres, la justice que semblait lui refuser le blanc. Mais bientôt, c'est la liberté acquise, toute entière, et sans acception de couleur, qui dut disparaître sous la force brutale de la liberté naissante. Saint-Domingue atteste quelles furent les déplorables conséquences d'un changement subit dans l'organisation de la société coloniale.

Les autres colonies survécurent à cette effroyable convulsion , mais non sans en éprouver le choc.

Les agens du Directoire, qui furent envoyés pour mettre à exécution la loi du 16 pluviôse an 2, furent repoussés ; et c'est à cet acte de vigueur que les colonies orientales durent d'être préservées d'une catastrophe semblable à celle de Saint-Domingue.

Pendant l'Empire , rien ne put être fait , parce que la guerre absorbait tout.

La Restauration, voyant d'un œil inquiet la nation jouir de quelques libertés, qu'elle avait conquises au

prix de tant de sacrifices , opposa une résistance flagrante à la progression des idées libérales.

Cette volonté se fit sentir aux colonies avec plus de force et d'efficacité.

Vint la Révolution du 7 août; ce grand événement fut compris , et franchement accepté par les colonies.

Le gouvernement n'avait qu'à régulariser les mesures propres à en assurer les conséquences ; lorsque pressé par des exigences qui le débordaient, il imposa, même sans légalité, cette émancipation civile dont les populations de couleur sont aujourd'hui en possession. Il eût été plus sage, plus dans l'intérêt de tous, de la faire réclamer par les blancs eux-mêmes. Il n'y avait pas de refus possible ; la preuve en est à cette ordonnance, qui fait loi, malgré l'article 64 de la Charte. Alors, au lieu d'une victoire dont la population émancipée se prévaut, elle n'eût reconnu, dans la nouvelle mesure, qu'un acte de juste concession, un pacte d'alliance; et l'on ne verrait pas, aujourd'hui, ces fâcheuses divisions qui, dans certaines localités, semblent partager les classes libres (1).

(1) On était si loin, aux colonies, de repousser l'émancipation des hommes de couleur, qu'en 1791 elle fut proclamée à Bourbon, par la colonie, d'elle-même, et modifiée par un ordre métropolitain, en 1802. Dès 1829, le Conseil général de cette colonie réclama du ministère l'émancipation civile; et en 1830, l'unanimité du Conseil la sollicita entière. Sans attendre les décisions métropolitaines, on toléra les mariages entre les deux classes. Des hommes de couleur furent faits officiers de milice, leurs enfans admis au collège royal ; en un mot, le

Ainsi , c'est en la forme que je critique la disposition ; car, en elle-même, l'émancipation *complète* est un acte de haute sagesse, et dès-lors de toute justice; en ce que ceux-là qui sont appelés à supporter les charges d'un pays , à concourir à sa défense ; qui toujours se sont montrés de véritables citoyens , doivent, par une légitime compensation, jouir des droits accordés aux élus de la cité.

S'il s'agissait de s'expliquer sur les restrictions apportées à la jouissance des droits politiques par l'art. 2 du projet, je dirais que cette disposition, qu'on attribue à l'influence créole, est toute due à la volonté du ministre qui a pensé qu'il convenait, et dans l'intérêt de l'affranchi, et dans celui de la société, d'établir un noviciat et d'encourager l'instruction.

Ces vues de bienveillance, mûries par des hommes sages et éclairés, seraient de nature à faire taire la critique ; toutefois, je dirai que dans ma pensée je crois ces restrictions de nature à offrir des inconvéniens par l'établissement de nouvelles catégories, dont peut-être il eût été convenable de sortir une fois pour toutes. Apporter des garanties pour le maintien de l'ordre, de la paix publique : voilà les véritables et les seules conditions à imposer à l'homme libre.

pays, de lui-même, admit une fusion, alors que la France n'avait pas encore examiné la question.



CHAPITRE VIII.

PROJET DE LOI SUR LE MODE D'AFFRANCHISSEMENT.

Il convient de ne pas perdre de vue l'art. 64 de la Charte.

Cette disposition, comprise au paragraphe *des droits particuliers garantis par l'État*, loin d'effacer, même de modifier les garanties générales consacrées par les onze premiers articles *des droits publics des Français*, ne fait que les étendre.

Or, dans le droit public des Français, se trouve le principe qui les appelle à voter les lois qui doivent les régir.

Il suit de là, et sans autre commentaire, qu'avant de s'occuper d'une question d'intérêt particulier aux colonies, il convient de les constituer, en déterminant la manière dont elles devront intervenir dans la

confection des lois destinées à les régir. C'est là le premier devoir ; c'est aussi le premier besoin.

Il me semble dès-lors que la proposition faite par M. de Tracy est inopportune. Et si l'on m'objecte qu'il était indispensable de déclarer, préalablement à toute organisation, quels sont les colons blancs et noirs qui doivent être appelés à la jouissance des droits civils et politiques, je répondrai que la loi en 3 articles, qui vient d'être examinée, a pris soin de fixer cette base.

Mais, quant au mode d'affranchir, c'est là une question toute d'intérêt local.

L'affranchissement comprend deux opérations, l'abandon de la propriété, et l'introduction du nouveau membre dans la société politique.

Sur ce dernier point, il est évident qu'aux pouvoirs métropolitains seuls peut être attribué le droit de faire un citoyen français ; c'est aussi ce qui se trouve prévu par l'art. 2 du projet organique : *Seront faites, dans la forme établie pour la confection des lois du royaume, les lois..... sur la jouissance des droits politiques*; principe dont l'application est faite à l'avance par le projet en trois articles.

Sans entrer dans l'examen détaillé du projet de M. de Tracy, j'indiquerai les règles générales, et les considérations qu'on doit ne pas perdre de vue, dans la législation spéciale sur les affranchissemens.

On semble considérer l'affranchissement comme une pure question de propriété, alors que l'ordre public s'y trouve essentiellement intéressé.

Il ne suffit pas de donner la liberté à un individu ; il faut en même temps, pour que ce soit un bienfait réel, que le libéré n'ait pas à gémir de sa nouvelle condition.

Or, la faculté illimitée et sans contrôle d'affranchir peut entraîner de graves abus ; et le premier de tous serait de voir un maître indélicat, qui doit alimens, secours et protection à la vieillesse et aux infirmités acquises à son service, concéder à ces infortunés une liberté, désormais un fléau pour eux. Si donc il n'y a pas un contrôle quelconque, l'on tombera dans l'abus que je viens de signaler ; et il est assez sérieux pour que la philanthropie calcule les conséquences possibles des mesures qu'elle désire provoquer (1).

Dans mes voyages j'ai pu observer les effets fâcheux d'une libération improvisée : au Cap de Bonne-Espérance, on avait réuni tous les noirs de traite saisis sur plusieurs bâtimens. Ils étaient au nombre d'environ 4,000, lorsqu'une déclaration souveraine vint leur concéder la liberté. Ces malheureux, privés de ressources, inhabiles au travail, en grande partie dénués d'intelligence, et habitués à la vie nomade dans l'intérieur de l'Afrique, forment aujourd'hui une

(1) En Amérique il existe des maisons de détention, où sont recueillis les mendiants et vagabonds. Ces affranchis improvisés y sont en très-grand nombre ; et la liberté qu'ils viennent de recevoir d'un maître, ils la perdent dans ces établissemens, où des réglemens sévères obligent à un travail déterminé, et limite les instans de récréation.

classe d'indigens, dont la position est digne de compassion. L'esclave lui-même, qui dans cette colonie, est traité avec beaucoup de bienveillance, emploie à son service ces nouveaux citoyens, trop heureux, pour gagner leur nourriture, de devenir l'engagé de l'esclave.

D'un autre côté, serait-il juste que la société fût forcée d'ouvrir des hospices à ces infortunés, dont un maître se serait débarrassé par l'affranchissement? Le remède serait à l'instant le plus grand encouragement à l'abus, puisque, chez beaucoup, il détruirait les scrupules.

Maintenant encore, cette société a besoin qu'on lui apporte aussi des garanties de moralité; car autrement la liberté serait souvent le fruit ou la récompense des dilapidations, ou des désordres les plus scandaleux.

Qu'on y fasse attention, c'est tout l'édifice colonial qui repose sur la loi des affranchissemens. C'est du bien qu'il s'agit de faire; et pour l'opérer, il faut arriver par degrés dans toute carrière. Qu'on remarque les précautions dont on a entouré une naturalisation : un étranger qui apporte moralité, talens, fortune, et qui offre une longue carrière de dévouement et de services à la nouvelle cité, n'est point Français sans dix années d'épreuves, et la sanction du pou-

La mendicité est inconnue aux colonies françaises. Elle existe au Cap de Bonne-Espérance; c'est là, il me semble, le premier fléau de la société.

voir. Et, à coté de ces conditions sévères et utiles, c'est un Français, peut-être sans moralité, qui sera appelé à faire un, dix, cent, et plus, de citoyens français par *son unique volonté* ; car le droit illimité entraîne à ces conséquences.

L'esclavage est un fait ; c'est aussi un droit, considéré comme établissant une propriété. Ce droit, fondé par des édits législatifs, ayant la sanction de deux siècles, l'approbation des nations, a reçu une dernière sanction par la loi du 20 prairial an 10, en ces termes :

L'esclavage est maintenu aux colonies, conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789 ; c'est donc un état non légitime, mais légal.

Ce n'est point, comme on doit le comprendre, l'apologie de l'esclavage que j'entends faire ; personne, plus que moi, ne déplore cet état, mais il s'agit de raisonner droit positif, de respecter ce qui est acquis légalement, de conserver la société, et non de la détruire pour proclamer le triomphe d'un principe absolu ; il s'agit enfin d'aviser à des améliorations, et de les faire sans secousses. Je répéterai, avec l'un de nos orateurs les plus philanthropes :

Si on a dit : Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! on a dit une chose horrible (1).

Pour bien apprécier la question, il convient de se fixer sur l'étendue des droits de propriété : ce droit ne donne point au maître une puissance absolue et

(1) M. Delaborde, séance du 24 mai 1828.

arbitraire ; la loi et le magistrat , interposés pour protéger le faible , atteignent et frappent le maître qui abuse de son autorité. L'esclavage actuel est une sorte de minorité.

On est d'accord qu'il faut améliorer : le colon , de lui-même , facilitera cette amélioration. Pour que les effets en soient profitables , il faut le temps , une confiance entière et sans arrière-pensée. Mais si des susceptibilités métropolitaines viennent faire naître des défiances , les progrès seront paralysés ; l'avenir chargé de nuages n'offrira plus que des collisions , et qui sait !... à vous législateurs toute la responsabilité. En vous indiquant les dangers d'une certaine direction , soyez-en bien convaincus , je vous ai parlé le langage d'une conviction acquise à cette grave école de l'expérience. J'ai acquitté une dette de conscience et en philanthrope qui veut sincèrement le bien-être de tous.

Lorsque la liberté a tant de peine à asseoir son empire sur le continent européen , pourrait-on l'improviser pour des pays où l'esclavage a été comme une condition d'existence ?

L'expérience a prouvé que , dans tous les pays , la liberté apportée par l'étranger était un présent aussi funeste que le despotisme (1).

J'entends quelquefois comparer les esclaves des Romains avec ceux des colonies actuelles. L'esclavage colonial est un produit purement commercial , tandis

(1) M. Laffitte, 28 décembre 1830.

que celui qui existait chez les Romains avait une origine politique : c'est assez indiquer la différence. Qu'est-ce en effet qu'un noir de *traite*? c'est un homme mi-partie sauvage, mi-partie barbare, enlevé du sein de l'Afrique, et qu'on transplante au milieu d'une civilisation; sans passé qu'il puisse consulter, et sans avenir qu'il puisse concevoir.

Qu'on fasse des lois maintenant, mais qu'on se rappelle que la première condition est l'opportunité et la possibilité d'exécution. Hors de là il y a violence, injustice et complicité des crimes qu'on a provoqués.

Le colon ne résiste pas à une prérogative réclamée par les pouvoirs métropolitains, afin de mettre un point d'arrêt aux affranchissemens; l'expérience a démontré que le point d'arrêt ou du moins l'obstacle ne procédait jamais du colon, ni de son influence sur le gouvernement, mais toujours des instructions données aux gouverneurs. Lorsqu'on veut affranchir, c'est un fait privé, une récompense qu'on accorde, ou une sympathie à laquelle on cède, et alors le colon ne voit que les motifs qui le guident.

Ce serait une raison pour rendre le pouvoir exécutif étranger aux affranchissemens, et n'interposer qu'un conseil spécial pour en apprécier les conditions. Ce conseil pourrait être composé de trois membres de l'assemblée coloniale, à la nomination de cette dernière, et renouvelée chaque année.

Si la Chambre doit s'occuper du projet de M. de Tracy, qu'au moins elle ait égard aux considérations

que j'ai signalées, dans l'intérêt de la société, et de l'affranchi lui-même.

Déjà de grandes barrières entre la liberté et l'esclavage ont tombées; des préjugés, fortement enracinés, sont détruits, ou tendent à s'effacer. Ces progrès sont dus à la loi sur l'abolition de la traite, et à celle sur l'émancipation des hommes de couleur.

La première arrête le recrutement de l'esclavage, et, en ne perpétuant plus le mélange de l'homme sauvage avec l'esclave créole, elle assure le développement des facultés morales des esclaves de nos colonies.

La deuxième, en détruisant le préjugé qui s'attachait à la couleur, rapproche nécessairement le libre de l'esclave. Ce sont des progrès réels qui, pour acquérir toute leur force, ont besoin de la sanction du temps.

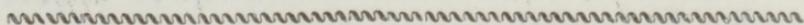
Aujourd'hui, l'opinion, dans les colonies, repousse la traite. Le gouvernement veut sincèrement la réprimer; voilà une victoire remportée par la morale: elle est définitive; parce que les idées acquises dans ce genre ne rétrogradent pas.

Mais cette loi, sur la répression de la Traite, contient une lacune.

Que fera-t-on des nègres saisis en mer? les Américains les envoient à Libéria, les Anglais à Sierra-Léone, et nous?... Il faut croire qu'on ne les imposera pas comme citoyens à nos colonies. Elles les repousseraient, elles en ont le droit; elles le devraient;

parce qu'il n'y a pas plus de raison de les en charger que la France.

J'appelle , sur ce point , l'attention du gouvernement et des Chambres ; car l'occasion pourrait se présenter, au premier jour, et il conviendrait d'avoir prévu la difficulté pour éviter les inconvéniens.



CHAPITRE IX.



DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES.

Avant d'aborder la discussion, il convient de passer en revue les différens systèmes suivis antérieurement au 7 août 1830, parce que les précédens, cette sorte de jurisprudence dans la possession et la jouissance des libertés publiques, ont une valeur réelle.

Alors que la France, sans représentation nationale, n'offrait à l'arbitraire du pouvoir royal d'autre frein que le droit de remontrance laissé aux parlemens, les colonies avaient reçu des institutions analogues. On avait compris, même, que le Français, s'éloignant de la protection souveraine, devait recevoir des garanties plus étendues pour sa personne et ses biens,

afin de l'abriter du pouvoir despotique des gouverneurs. C'est tout-à-fait le contraire qu'on semble vouloir faire prévaloir aujourd'hui.

Un édit de 1766 portait : *Prenant en considération la difficulté où l'éloignement met de connaître bien parfaitement les objets de la législation dans les colonies, si différens des objets de la législation dans les autres parties du Royaume... permet aux Conseils supérieurs de surseoir à l'enregistrement des ordres ou lois (art. 10).*

Les Conseils supérieurs étaient, en outre, revêtus d'attributions législatives, au moyen du droit qui leur était laissé *de rendre des arrêts en règlement qui avaient force de loi dans toutes les matières d'un intérêt local.*

Ces Conseils étaient composés, en presque totalité, de propriétaires colons institués à vie; et il ne venait dans la pensée de personne, de leur refuser des attributions, sous le prétexte qu'ils pourraient en abuser.

Une ère nouvelle s'ouvrait pour la France en 1789. L'Assemblée nationale comprit qu'il eût été injuste de priver les colons de l'exercice des droits publics proclamés pour tous; mais elle reconnut, en même temps, qu'un système spécial devait être appliqué aux colonies.

Indépendamment de la législation locale ayant l'initiative des projets de lois d'un intérêt extérieur ou mixte, des députés furent accordés aux colonies à

afin de défendre leurs intérêts dans l'Assemblée nationale.

Ces députés ont siégé de 1791 à 1799.

Un arrêté des consuls, de prairial an x, suspendit, pour dix ans, l'exercice du pouvoir législatif aux colonies.

L'Empire fit tout oublier...

Vint la Restauration : la Charte octroyée plaça, par l'art. 73, les colonies sous le régime des ordonnances. C'est la première atteinte qui fut portée au droit public des colons. Mais le gouvernement d'alors fut conséquent en réclamant des colonies (ordonnance du 23 août 1825) des députés pour l'éclairer. Il était pouvoir législatif; dès-lors, la représentation était ce qu'elle pouvait être.

Ce système des ordonnances, qui fut établi dans la vue d'être utile aux colonies, et pour les soustraire à l'investigation des Chambres, qu'on disait dangereuse pour ces pays d'exception, fut cependant la source des malheurs qui les ont accablés, parce qu'en même temps, on les avait privés d'assemblées délibérantes, et que la métropole, avec des intentions bienveillantes, fut souvent égarée dans sa direction.

La position et le droit ont changé; la Charte de 1830 a déclaré que *les colonies seraient régies par des lois particulières.*

D'abord, reconnaissons, en principe, qu'aujourd'hui un Français, domicilié sur un territoire français, satisfaisant aux charges exigées pour l'exercice de ses droits politiques, est obligatoirement appelé à

voter l'impôt, et à participer à la confection des lois.

Il importait de s'entendre sur le point de départ : d'ailleurs, en consultant la Charte, on voit que les onze premiers articles, déterminant le *droit public*, sont *communs à tous les Français*. Il n'y a là nulle exception, nulle distinction établie entre le métropolitain et le colon ; l'un et l'autre sont compris dans ces expressions de l'art. 1^{er} : *Les Français sont égaux*.

L'art. 64, en soumettant le colon à des lois particulières, loin d'avoir modifié, en partie, le *droit public reconnu*, n'a fait que l'étendre par la reconnaissance et la garantie d'un droit particulier ; c'est en effet au titre des *droits particuliers garantis par l'État*, que se trouve la disposition relative aux colonies.

Où gît donc la difficulté ? Dans le régime exceptionnel des colonies, et dans ce qu'il n'a pas été écrit littéralement dans la Charte que la Chambre serait composée de députés de *départemens et des colonies* ?

Nous allons examiner les deux objections :

La garantie d'un droit particulier n'a jamais été exclusive de la jouissance des droits généraux.

La Charte de 1830 n'a écrit nulle part que l'esclave établissait contre le maître une privation d'état, *capitis diminutio*. Elle a consacré au contraire l'égalité pour tous les Français. Disons le mot, politiquement, l'esclave est aux colonies ce que l'étranger est dans la métropole, c'est-à-dire, un individu en dehors de l'exercice des droits politiques.

Mais, prétendent les antagonistes des colons et du système colonial, un propriétaire d'esclaves ne peut figu-

rer dans une Chambre dont la liberté est la base fondamentale de l'institution.

Soyez d'abord conséquens : de quel droit alors voulez-vous faire les lois de pénalité pour *les esclaves*, et déterminer les règles à suivre pour les *affranchissemens* ?

Mais ce n'est pas là raisonner, c'est répondre à une futilité. Le droit, qu'aurait le député élu par les propriétaires d'esclaves, de s'asseoir à la Chambre, réside dans la non-exclusion. La perte d'un droit attaché à la qualité de Français n'a pas lieu tacitement, et ne saurait être prononcée dans la vue de satisfaire à quelques susceptibilités.

J'ai fait ma profession de foi sur l'esclavage; je n'y reviendrai plus; c'est ici le Français dont je viens défendre la liberté contre l'oppression.

Cette Assemblée nationale, qui ne fut pas vide de capacités et de généreux sentimens, souffrait bien, dans son sein, le propriétaire d'esclaves... Et ces États de l'Union, ce berceau de la liberté, ce pays qu'on nous présente souvent comme modèle, ne voit-il pas à Washington le propriétaire de la Nouvelle-Orléans assis à côté de celui de Newyork? Jackson, pour posséder des esclaves, en est-il moins illustre, moins philanthrope? et les États où la liberté règne ont-ils dédaigné de prendre pour chef de la République ce citoyen, qui a concouru à la gloire de sa patrie?

Le colon n'est pas le sujet du métropolitain, il est son égal : ces seuls mots décident la question.

Le silence de la Charte est-il une exclusion? non, je l'ai établi; mais je vais d'ailleurs démontrer qu'il devenait la conséquence de l'art. 14; que même les modifications apportées à quelques autres articles de la Charte prouvent qu'on a opéré dans la prévision que les colonies pourraient user du droit d'envoyer leurs députés à la Chambre: en effet, l'art. 64 étant un principe posé qui oblige à une organisation; la Charte n'ayant pas dit comment se ferait cette organisation, et de quelle manière les garanties dues aux Français colons leur seraient assurées; la question est entière, non pas de savoir si les colons pourront être privés des garanties accordées par la Charte, et du droit de participer à la confection des lois qui doivent les régir; mais de déterminer comment on fera ces lois particulières, toujours avec les conditions de *légalité, de garanties, et de participation des colons.*

Les rédacteurs de la Charte de 1830, en posant dans l'art. 64 le principe de la légalité, ont compris que la rédaction de l'art. 15 de la Charte de 1814 aurait pu faire difficulté: cet article était ainsi rédigé: *La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés DES DÉPARTEMENTS*; et lors de la rédaction nouvelle, ils ont retranché (art. 14) les mots *DES DÉPARTEMENTS*, comprenant qu'il pourrait y en avoir des colonies aussi.

Ainsi, la lettre et l'esprit de la Charte de 1830 sont favorables au système que je professe, c'est-à-dire, au concours obligé des colons à la confection des lois qui doivent les régir.

« La puissance législative, dit-on, s'exerce par les
» trois pouvoirs (art 14). Il en résulte que les colons
» rigoureusement pourraient réclamer d'avoir des
» Députés ; mais par cela même cette disposition est
» exclusive d'une législature locale. »

Ce raisonnement serait fondé pour la France, où le système est uniforme ; pour laquelle la Charte a tout prévu, tout dit et tout réglé ; mais non, quant aux colonies. D'abord il n'est pas établi en principe absolu que la loi, en toute circonstance, en tous lieux, doive être faite par le concours de trois pouvoirs. D'ailleurs, la Charte aurait eu soin de modifier le principe par l'art. 64.

Au surplus, la Chambre exerce un pouvoir constituant pour compléter la Charte sur *ce point*, comme elle l'a fait pour la pairie.

Dès l'instant où la question est entière, il s'agit de la résoudre pour la spécialité.

En principe, toute loi émane de la volonté nationale et doit être faite dans l'intérêt des peuples. Rien n'empêche qu'il en soit ainsi aux colonies, où les élémens des pouvoirs existent comme en France. Il se rencontre d'ailleurs des impossibilités plus puissantes que la volonté humaine, et qui s'élèvent au-dessus de toute loi écrite. Ces impossibilités résultent de l'ignorance des besoins du pays auquel il s'agit de donner des institutions.

Cela avait été compris en 1766, en attribuant aux Conseils supérieurs des pouvoirs législatifs et le con-

trôle sur les édits royaux ; et confirmé par la Constituante , en créant des Assemblées coloniales législatives.

Le droit public du colon est donc L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF POUR SES INTÉRÊTS DE LOCALITÉS. C'est une possession d'état , à laquelle la Charte de 1814 a porté atteinte ; mais que celle de 1830 a rétablie.

D'après ce principe , les lois d'intérêt extérieur ou mixte qui se trouvent en harmonie avec les institutions de la métropole doivent être laissées à cette haute juridiction ; mais celles d'intérêt exceptionnel et de régime intérieur doivent être attribuées aux Conseils coloniaux , sous l'initiative et la sanction royale. L'Angleterre , dont le système colonial peut être consulté , en a agi ainsi , en dotant ses colonies d'Assemblées délibérantes constitutionnelles.

Espérons que le libéralisme de 1832 ne reculera pas devant un système que les précédens justifient , dont une longue expérience chez nos voisins prouve l'avantage et l'utilité , et que la raison avoue.

On comprend difficilement cette susceptibilité à reconnaître le droit des colonies de posséder des Assemblées délibérantes , lorsqu'on voit la Chambre , après vingt mois , n'avoir pu encore s'occuper *d'une loi organique* , et par un retard aussi étrange , compromettre la société coloniale.

Une seule question reste à résoudre , c'est celle de savoir si indépendamment d'une législature locale ,

les colonies auront des députés à la Chambre. D'après l'Assemblée nationale, oui; d'après la Charte de 1832, appliquée dans un sens absolu, oui; et ce parce que des intérêts coloniaux y sont discutés et décidés. Mais d'après les répugnances métropolitaines, non. Si l'on consulte les difficultés d'exécution, non encore.

Maintenant, d'après les colonies, pour qui s'agite la question, non; parce qu'elles ne veulent pas irriter les susceptibilités, et qu'elles préfèrent maintenant au moins s'y soumettre.

Dans ma manière de voir, il me semble que ces différentes opinions peuvent se concilier.

Il y aurait un terme moyen qui satisferait à tout, et qui me paraîtrait plus conforme à la justice; ce serait de n'appeler le député colon à la Chambre que dans le cas où les intérêts coloniaux y seraient discutés; ce qui serait facile à fixer par suite des attributions déterminées par la loi organique.

Dans ce *mezzio termine*, il y aurait justice, parce que, d'un côté, les questions coloniales seraient défendues par les parties intéressées; de l'autre, les colons, étrangers à la presque totalité des matières d'un intérêt purement métropolitain, n'apporteraient pas leur intervention et le concours de leur nombre dans la balance.

Enfin, les difficultés et les inconvéniens d'une représentation directe disparaîtraient devant ce seul droit accordé aux délégués présents, de concourir à la discussion.

Je le répète, le pouvoir constituant peut et doit

ainsi déterminer l'exercice des attributions représentatives coloniales ; mais c'est toujours dans la supposition d'une législation locale.

Voici la rédaction que je propose par amendement à l'art. 18 du Projet : « *Les délégués, réunis en Conseil, sont chargés de donner au gouvernement du roi les renseignemens relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre, chacun en ce qui les concerne, l'effet des délibérations, les vœux du Conseil colonial, et les réclamations des colons.*

» *Ils seront admis, en qualité d'orateurs coloniaux, à participer à la discussion dans les Chambres, chaque fois qu'il s'agira de l'exercice des attributions déterminées par l'art. 2* »

Ce serait sauve-garder les droits, en faisant pour les colonies ce qui se pratique pour le gouvernement, qui désigne les orateurs chargés de soutenir un projet de loi.

Si, pour la répartition des attributions, je consulte les intérêts de tous, le but auquel la France veut atteindre, d'obliger les colonies à supporter toutes leurs charges ; je dirai qu'il est indispensable que le vote de l'impôt leur soit laissé, afin que les colons, s'habituant à traiter leurs intérêts, à s'administrer, puissent arriver à un régime simple et économe qui leur permette de supporter toutes les dépenses qu'elles nécessiteront. Cette amélioration est désirée par la métropole ; elle est possible ; mais la condition *sine qua non* réside dans le vote de l'impôt et les pouvoirs législatifs pour le régime intérieur : autrement, il se-

rait souverainement injuste de dire à un pays : *Vous paierez toutes vos dépenses ; mais nous étendrons et multiplierons vos charges, suivant notre bon plaisir.*

C'est l'état actuel : aussi est-il *intolérable*, et lorsqu'on reproche aux colonies de coûter beaucoup à la France, c'est sur vous, législateurs, que le reproche doit tomber ; c'est vous qui avez la volonté, la puissance ; jusqu'ici les colons n'ont fait qu'obéir (1).

Voilà l'avenir peu éloigné, si l'on agit avec confiance et justice ; sinon, le malaise se perpétuera, le commerce souffrira, et la France supportera des impôts dont les colonies n'auront pas profité.

La France est, avec juste raison, avide d'économies. Elle a assez long-temps contribué, par des charges disproportionnées à l'aisance qu'il fallait laisser à chacun, à fournir au gouvernement des moyens d'oppression. C'est ce désir, d'une sage économie, qui fait désaffectionner les colonies, parce qu'on les voit figurer pour quelques millions au passif du budget.

A entendre les partisans du pouvoir absolu, les colons, ayant le vote de l'impôt, pourront refuser les allocations indispensables à la marche des affaires. Autant vaudrait faire l'objection à la France, pour rayer l'article 40 de la Charte.

Il faut se garder de répondre à une pareille objection.

(1) Les colonies supportent toutes leurs dépenses d'administration, sans exception ; la garnison seule reste à la charge de la métropole.

Au fond, oui, le colon pourrait refuser le budget; mais il ne le fera pas plus que le métropolitain, parce qu'il veut être administré; qu'il a besoin de l'être; qu'il n'y a pas d'ordre et de tranquillité publique sans la possibilité, au pouvoir exécutif, de fonctionner. On doit comprendre, qu'aux colonies surtout il convient d'avoir l'appui du pouvoir; que c'est là une condition de l'existence de la société; et loin de désirer qu'on l'affaiblisse, je voudrais délier le gouverneur des obligations qui lui sont imposées de suivre l'avis d'un conseil privé.

Les gouverneurs, dépositaires de l'autorité royale, doivent être entourés d'une haute considération.

Les colons veulent participer à leur régime intérieur, mais non dominer le gouvernement local. Ils sont Français, entendent rester tels : leurs localités sont trop petites, leurs populations trop faibles; les éléments qui les composent, trop disparates, pour rêver à une existence autre que celle *de colonies*.

D'ailleurs, les gouverneurs ne sont-ils pas investis de pouvoirs extraordinaires ?

Enfin, si une colonie avait assez de force pour refuser un budget, c'est-à-dire, pour se mettre en état de rébellion avec la mère-patrie, serait-ce la privation du droit de refuser le budget qui l'arrêterait ?

Une dernière objection est faite : *Mais si un gouverneur était antipathique, on pourrait, sinon lui refuser, du moins diminuer son traitement, pour le forcer à la retraite*; la réponse la plus convenable serait qu'un pareil gouverneur devrait être rappelé; car même

sans le vote du budget, il n'y aurait pas d'administration possible avec un tel concours.

Au surplus, pour détruire tous les scrupules, il serait possible d'allouer, sur les recettes, une somme fixe, comme une sorte de liste civile, pour traitement et dépenses accessoires *du gouverneur colonial*.

Je vais encore au-devant d'une objection qu'on pourrait faire pour l'administration des douanes.

Je comprends fort bien que, tant que le monopole existera dans nos colonies, au profit de la France, celle-ci aura un intérêt direct à ce que les douanes soient, en quelque sorte, hors l'atteinte des Conseils coloniaux. On a accusé les colonies de faire la fraude; il convient qu'elles en détruisent jusqu'au soupçon.

Ainsi, l'administration des douanes ne donnerait lieu, de la part des Conseils coloniaux, qu'à des observations.

Je proposerai la rédaction suivante :

Le Conseil colonial vote le budget, l'assiette et la répartition de l'impôt; toutefois le traitement du gouverneur, et les dépenses du personnel de l'administration des Douanes ne donneront lieu qu'à des observations de la part du Conseil, sur lesquelles il sera statué définitivement par le roi.

Le seul point réel de division, entre la classe blanche et les mandataires des hommes de couleur des Antilles, est relatif à l'élévation du cens électoral. A cet égard, des attaques sont dirigées contre une prétendue aristocratie, c'est-à-dire, les blancs.

Sur cette question, comme sur tant d'autres, avec

de la bonne foi, et l'application des principes conservateurs, jugés utiles en France, il sera facile d'arriver à un résultat satisfaisant; non qu'il convienne à tous, car les uns trouveront qu'on n'a pas assez fait; d'autres qu'on a trop concédé; mais la grande majorité, celle qui, dans le silence, attend la décision, et est prête à l'obéissance, celle-là applaudira et finira par entraîner, peu à peu, les minorités exigeantes; car il faut se garder de juger du caractère d'une population par les passions et l'irritation qu'on peut rencontrer chez quelques personnes: les masses sont plus calmes et plus justes; elles veulent l'ordre, la paix et la garantie de leurs droits.

Toutefois, et quant au cens surtout, je m'abstiendrai de réflexions pour ce qui est spécial aux Antilles, que je n'ai pas visitées, et que je ne puis, par conséquent, connaître. Je me garderai de prononcer par analogie, car pour celui qui a vu et comparé, il lui sera facile de comprendre que, pour savoir un pays, et faire ses lois, il faut l'avoir étudié, par conséquent habité.

Pour Bourbon, qu'on appelle aux élections, la classe moyenne; ce sera un bienfait, c'est même une condition de la tranquillité intérieure; c'est aussi le vœu du pays. Quant à moi, je ne puis même appréhender la petite propriété. La colonie et la France y ont trouvé, et y trouveront encore l'amour de l'ordre, le patriotisme et du dévouement.

J'avoue que je ne comprends pas ceux qui, malgré un projet de loi qui détruit les catégories, vou-

draient comme *règle d'égalité*, établir que les conseils coloniaux devront nécessairement être composés de fractions déterminées, blanches et de couleur. Je suis le plus haut partisan de la fusion : je l'ai conseillé, lorsqu'il n'y avait que des résistances à rencontrer ; et aujourd'hui qu'elle est faite à Bourbon ; que la confiance la plus entière règne au milieu des populations libres ; je repousse toute idée de catégories, parce que, en admettre, serait s'opposer à une fusion définitive, élever des rivalités de couleur, en un mot, créer des privilèges.

On émet l'opinion qu'il faudrait débiter par une loi d'essai, avant d'en venir à l'application entière des principes de la Charte.

D'abord, cet essai serait illégal, puisqu'il serait restrictif des droits consacrés. Sous ce rapport seul, la loi pourrait donner lieu à de justes remontrances, et faire naître de légalés résistances : car pour démontrer les vices de l'institution, il faudrait recourir à la rébellion, puisqu'une obéissance passive deviendrait une preuve de son excellence.

Seulement, ce titre d'essai ferait le plus grand mal : assez de provisoire, après quinze années d'existence sous un semblable régime.

Au surplus, l'essai, en législation, est une preuve d'ignorance ; c'est aussi toujours une grande faute. Il force à la destruction de l'ordre de choses auquel il est substitué, et occasionne dès-lors une perturbation semblable à celle que produirait une institution nouvelle et définitive. Il a, de plus, l'inconvénient

de tenir les esprits en suspens, inquiets sur leur avenir, et disposés à frapper d'inertie toutes mesures d'exécution. Enfin, c'est annoncer une nouvelle perturbation, lors de la concession de l'institution définitive.

Faire des lois pour en essayer l'exécution, c'est se jouer des peuples, c'est les condamner à une torture morale; tandis qu'une institution définitive, mais légale, si imparfaite qu'elle soit, rallie les vues et les intérêts, parce qu'elle agit avec ce puissant levier, *la nécessité*.

Qu'on en finisse donc... Qu'on mette un terme à tant d'incertitudes... La société coloniale, ébranlée jusque dans ses fondemens, demeure depuis 20 mois en présence d'une révolution qu'il faut retirer ou accomplir. Elle attend l'exécution de la promesse du 7 août. Jusque-là l'administration, souvent sans légalité dans sa marche, reste impuissante pour faire le bien, et sans force pour s'opposer au mal (1). Les ressorts du pouvoir s'affaiblissent; des irritations succèdent au calme et à l'amour de l'ordre; des déchiremens semblent s'annoncer. Et si des calamités allaient désoler ces contrées françaises, qui en supporterait la responsabilité, lorsque le colon n'a cessé de réclamer une organisation; qu'il appelle de tous ses vœux le règne des lois?

(1) Les pouvoirs des Conseils-généraux sont expirés.

NOTE STATISTIQUE.

Les renseignemens statistiques sont nécessaires, surtout lorsque le pays auquel il s'agit de donner des lois n'est pas connu du législateur. C'est donc dans un motif d'utilité que je me suis déterminé à placer ici quelques données sur la colonie dont je suis l'un des délégués.

L'île Bourbon est située dans l'Océan indien, par 21 degrés de latitude sud. La traversée commune de France est de 90 à 100 jours.

La population est de 97,500 habitans, se composant de 20,000 blancs, 7,500 métis ou nègres libres, 4,000 Indiens engagés pour la culture, et 66,000 esclaves.

La population blanche était en 1767 de 5,197 personnes; et en 1788 de 7,833. A cette dernière époque on ne comptait que 918 individus de couleur.

Le climat tempéré, le pays sain, les mœurs douces et hospitalières y ramènent presque toujours ceux qui l'ont quitté, même sans désir de retour.

Le créole blanc ou homme de couleur est laborieux, franc et libéral.

La population esclave, traitée avec bienveillance, est attachée à ses maîtres; aussi, ne voit-on jamais de crime d'empoisonnement ou d'assassinat.

Cette colonie, dont la fondation remonte à près de deux siècles, n'a été occupée qu'une seule fois par l'étranger : les Anglais en firent la conquête en juillet 1810, et la restituèrent à la Restauration.

TOPOGRAPHIE.

L'île a une superficie de 253,167 hectares. Le littoral seulement est cultivé, l'intérieur étant formé de montagnes.

On compte quatre villes : Saint-Denis, chef-lieu, de 10,000 âmes; Saint-Paul, d'une force égale; Saint-Pierre et Saint-Benoît, de peu d'importance.

La colonie se divise en deux arrondissemens militaires, administratifs et judiciaires.

L'arrondissement du Vent comprend les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît et Sainte-Rose.

L'arrondissement de sous le Vent comprend les communes de Saint-Paul, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Philippe.

Il existe 17 rades, fréquentées par les bâtimens de toute dimension : Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, le Boisrouge, le Bourbier, Saint-Benoît,

les Orangers, Sainte-Rose, les Cascades, Barri, Lan-
gevin, la Rivière D'abord, l'Étang-Salé, Saint-Louis,
Saint-Gilles, la Possession, et Saint-Paul, baie vaste
et sûre.

CULTE.

Un préfet apostolique, ayant des pouvoirs épisco-
paux, régit le service spirituel. Les 12 communes
ont chacune une cure desservie.

GOVERNEMENT ET ADMINISTRATION (1).

Un officier supérieur de la marine, gouverneur.
Trois chefs de service : un ordonnateur chargé de
l'administration de la marine et de l'intendance mi-
litaire; un directeur-général de l'intérieur, remplis-
sant les fonctions de préfet; et un procureur-général,
ayant les attributions d'un commissaire-général de
justice.

Les trois chefs de service et deux conseillers colo-
niaux, nommés par le roi parmi les habitans notables,
composent le conseil privé, que préside le gouver-
neur.

Les pouvoirs du gouverneur sont divisés en trois
catégories : attributions en conseil (de l'avis de la

(1) Le gouverneur prend le titre de gouverneur de Bour-
bon et dépendances. Les dépendances étaient nos possessions
à Madagascar.

majorité) ; le conseil seulement consulté ; et des pouvoirs extraordinaires.

Le conseil privé se forme en tribunal du contentieux, en s'adjoignant deux conseillers de la Cour royale, pour statuer sur le contentieux administratif, les cours-d'eau, les ouvertures de chemin, et les appels en matière de douane, de guildive et de commerce étranger.

Un conseil-général consultatif, composé de douze membres, au choix du roi, parmi quarante-huit candidats présentés par les conseils municipaux, eux-mêmes formés par le gouverneur (1).

JUSTICE.

Une Cour royale établie à Saint-Denis, composée de 7 conseillers, trois auditeurs, un procureur-général et un substitut. Un conseiller nommé pour présider pendant trois ans.

Le procureur général, chef de la justice, officier d'administration, juge au contentieux, et fraction du pouvoir exécutif, au moyen de son concours dans les décisions prises en conseil.

Un tribunal de première instance siégeant à Saint-

(1) Les conseils-généraux ont nommé des délégués, qui se réunissent en comité au ministère de la marine. Ils sont au nombre de sept : pour la Martinique, MM. de *Fleury* et le baron de *Cools* ; pour la Guadeloupe, MM. de *Lacharière* et *Foignet* ; pour Bourbon, MM. *Azéma* et *Sully Brunet* ; et pour la Guyane, M. *Favard*.

Denis composé : d'un juge royal rendant seul la justice , un lieutenant de juge , deux auditeurs , un procureur du Roi et un substitut.

Un tribunal de première instance à Saint-Paul , même composition , moins un auditeur et le substitut (1).

Six justices de paix établies à Saint-Denis , Sainte-Suzanne , Saint-Benoît , Saint-Pierre , Saint-Louis et Saint-Paul.

Deux cours d'assises tenant leurs séances à Saint-Denis et à Saint-Paul , chacune formée de trois conseillers et de quatre assesseurs pris dans un collège de soixante membres au choix du Roi. Les conseillers décident seuls les questions de forme ; mais prononcent en commun avec les assesseurs sur le fait , la position des questions et l'application de la peine.

Une cour prévôtale peut être formée dans les cas de siège ou de danger , pour la sûreté intérieure du pays.

Les matières commerciales attribuées aux tribunaux civils.

(1) Ce système judiciaire bâtard fut créé par ordonnance du 30 septembre 1827 et substitué à une organisation faite par ordonnance du 13 novembre 1816. Celle-ci , qui avait été établie à l'instar de celle de France , présentait des garanties dont la colonie fut deshéritée par le nouvel ordre de choses. Un tribunal à 3 juges a été converti en une sorte de sénéchaussée à un juge. Une cour royale , composée de conseillers inamovibles , a été remplacée par une Commission d'appel , formée de juges révocables.

La colonie n'a cessé de réclamer contre la nouvelle institution.

Les affaires correctionnelles portées directement à la Cour sans 1^{er} degré.

Les cinq codes en vigueur.

DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ ET GENRES D'INDUSTRIES EXERCÉES.

5,145 propriétaires immobiliers (beaucoup possèdent plusieurs immeubles dont la destination n'est pas faite), dont 777 personnes de couleur ; 444 commerçans patentés , dont 68 personnes de couleur ; 414 artisans , dont 159 blancs. 44 avocats , avoués ou notaires ; 1,691 individus sans moyens de subsistance connus.

VALEUR DES PROPRIÉTÉS ET SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le prix des terres varie de 2 à 10 fr. la gaulette de 225 pieds de superficie.

L'esclave a une valeur moyenne de 1,200 fr. ; la journée de travail du manoeuvre est de 1 fr. ; celle de l'ouvrier de 1 fr. 50 c. à 2 fr., et le chef de 4 à 6 fr.

La piastre d'Espagne est la monnaie la plus répandue ; elle a cours forcé à 5 fr. 50 c.. La pièce de 5 fr. a sa valeur réelle ; et les anciens écus sont tarifés à 3 et 6 fr. Toutes les autres monnaies sont marchandise.

Une Banque , à l'instar de celle de Paris , a été

fondée en 1825, avec un privilège pour vingt ans. Son capital est de 1,000,000. Elle émet, pour moitié en sus de billets, et escompte à 9 p. 0/0.

L'intérêt civil légal est fixé à 9, et celui commercial à 12.

AGRICULTURE.

La colonie cultive 74,993 hectares de terre. On compte cent cinquante-deux établissemens de sucreries, dont quatre-vingt six avec machines à vapeur, produisant de 45 à cinquante millions de sucre.

Les autres récoltes se composent de 4,000,000 de blés; 30,000,000 de maïs; 700,000 liv. de riz; autres grains 2,000,000; 17,000,000 de racines; 4,500,000 liv. café; 1,500,000 liv. girofle; valeur totale 32,000,000 de francs; frais d'exploitation, 17,000,000.

Valeur représentative des terres cultivées.	118,500,000
Bâtimens ruraux et usines.	13,600,000
Esclaves.	79,200,000
Bestiaux, basse-cour, etc.	11,800,000
	<hr/>
	223,100,000

Dans ce total de 223,100,000 fr., ne se trouve pas comprise la valeur des maisons des villes et des bourgs.

COMMERCE.

La colonie traite directement et exclusivement de ses sucres et cafés avec la métropole, les giroffles

sont, en presque totalité, écoulés dans l'Inde, d'où l'on retire du riz pour la nourriture des noirs. L'importation de cette denrée fut, en 1829, d'environ 35,000,000 liv. Ce commerce est fait par les bâtimens de France qui, arrivant trop tôt pour charger les sucres, font un voyage dans l'Inde.

Madagascar fournit à la colonie de 4 à 5,000,000 de riz d'une qualité supérieure, des bœufs pour la consommation, et divers objets d'approvisionnement. En retour, la colonie livre aux Madégasses de grosses cotonnades, des poudres, de la quincaillerie commune et des spiritueux.

Le commerce, avec ce peuple, est facile, mais se monopolise, tous les jours, par les Anglais.

Quelques expéditions sont faites pour Java, et la côte d'Arabie.

Le cabotage entre Bourbon et l'Île-de-France est presque nul, en raison des prohibitions qui existent dans les deux colonies.

Quatre-vingt-dix à cent bâtimens, de la force de trois à quatre cents tonneaux, sont, chaque année, expédiés de France pour Bourbon.

ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Un collège royal, ayant douze professeurs et cent-cinquante élèves. Les enfans de couleur y sont admis.

Deux écoles, tenues par les frères de la Doctrine Chrétienne; trois par les sœurs de St-Joseph.

Huit pensions particulières pour garçons; et sept maisons d'éducation pour les filles.

Six demi - bourses sont accordées à la colonie dans les collèges royaux de France.

Un bureau de bienfaisance; deux hôpitaux royaux; un jardin botanique; un jardin de naturalisation; un Comité médical ayant le droit de conférer le titre d'officier de santé de la colonie; et une Chambre de commerce.

DOMAINE.

Il n'y a point de biens domaniaux en exploitation. Dans l'intérieur de l'île il existe quelques terrains propres à la culture, mais d'un abord difficile.

Sur tout le littoral, le gouvernement s'est réservé cinquante pas géométriques, où des établissemens ne peuvent être formés qu'avec permission, et à titre précaire; cette réserve étant déclarée inaliénable.

Chaque commune possède des maisons et édifices qui, en total, sont d'une valeur de 2,000,000.

REVENUS PUBLICS.

Le revenu annuel est de 2,000,000; il se compose : en impôts directs, d'une taxe sur les propriétés urbaines; d'un droit de capitation et des patentes. En impôts indirects, des droits perçus par l'enregistrement, les hypothèques, le timbre, les greffes, la ferme des guildives, la licence du débit de tabac et la douane.

Le personnel et les frais d'administration absorbent maintenant tous les revenus.

GARNISON ET MILICES.

La garnison se compose de quatre compagnies d'infanterie et d'une compagnie d'artillerie, en tout trois cent quatre-vingts hommes, commandés par un chef de bataillon.

La milice forme un total de cinq mille quatre cents hommes sur les contrôles, se divisant en sept bataillons, et un escadron de cheveau-légers. On compte trois compagnies d'artillerie, deux de cheveau-légers, quinze d'élite, cinquante-six du centre, deux cent soixante-dix officiers, et trois musiques.

La milice est commandée en chef par un lieutenant-colonel.

Suivant l'institution, les officiers devraient avoir des commissions royales, et cependant, depuis la Restauration, il n'a point été fait d'organisation définitive.

De seize à cinquante-cinq ans on doit le service.

